



GUIDE À L'INTENTION DES POLICIERS ET DES PROCUREURS DE LA COURONNE

HARCÈLEMENT CRIMINEL

MARS 2004

Originellement rédigé en 1999 par le
Groupe de travail fédéral-provincial-territorial
sur le harcèlement criminel
pour le ministère de la Justice du Canada



Données de catalogage avant publication (Canada)
Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le harcèlement criminel (Canada)
Harcèlement criminel : guide à l'intention des policiers et
des procureurs de la Couronne

Publié aussi en anglais sous le titre : A Handbook for Police and Crown Prosecutors
on Criminal Harassment.

Comprend des références bibliographiques.

Publié aussi sur l'Internet.

ISBN 0-662-84048-8

N° de cat. J2-166/1999F

1. Harcèlement criminel – Canada-Guides, manuels, etc.
- I. Canada. Ministère de la Justice.
- II Titre.

HV6594.4C3F42 1999 345.71'05 C99-980404-9

Publié avec l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

This publication is also available in English under the title
A Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment

Également disponible sur le web du
Ministère de la Justice du Canada
<http://canada.justice.gc.ca>

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1999
Édition révisée, 2004

Imprimé au Canada

Le présent document (Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne – Harcèlement criminel) peut être reproduit en tout ou en partie, par tout moyen, sans frais ni autorisation du ministre de la Justice, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que le ministère de la Justice soit identifié comme ministère d'origine et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle du document original.

Table des matières

Partie 1	Introduction	1
1.1	But du présent guide	1
1.2	Historique des mesures législatives sur le harcèlement criminel	1
1.3	Que savons-nous du harcèlement criminel au Canada?	2
1.4	Répercussions du harcèlement criminel sur la victime	3
1.5	Que savons-nous des auteurs de harcèlement criminel au Canada?	4
1.6	Le harcèlement électronique ou en ligne	6
Partie 2	Lignes directrices à l'intention des policiers : enquête sur le harcèlement criminel	9
2.1	Entrevue avec la victime	9
2.2	Recommandations à la victime	11
2.3	Bien-être de la victime	12
2.4	Preuves – Informations à recueillir et à vérifier	14
2.5	Techniques additionnelles d'enquête	15
2.6	Preuves matérielles	16
2.7	Mandats de perquisition	17
2.8	Recours à des experts	18
2.9	Évaluation de la menace et des risques et type d'intervention	19
2.9.1	Aucune intervention	20
2.9.2	Dissuasion face à face	21
2.9.3	Articles 810 et 810.2 – Engagement de ne pas troubler l'ordre public, et ordonnances civiles de protection	21
2.9.4	Interdiction de posséder une arme	24
2.9.5	Arrestation et mise en accusation	24
2.10	Coder ou consigner les dossiers ou les incidents	26
2.11	Remise en liberté	26
2.12	Rapport au procureur de la Couronne	27
Partie 3	Les règles de droit	31
3.1	Interdiction concernant le harcèlement criminel	31
3.2	Dispositions du <i>Code criminel</i>	31
3.3	Contestations fondées sur la <i>Charte</i>	33
3.4	Principaux éléments	37
3.4.1	Actes interdits	38
	Suivre d'un endroit à l'autre de façon répétée – alinéa 264(2)a)	38
	Communiquer de façon répétée – alinéa 264(2)b)	38

	Cerner ou surveiller – alinéa 264(2)c)	39
	Se comporter d’une manière menaçante – alinéa 264(2)d)	39
	Preuve de comportement antérieur à l’accusation/preuve de faits similaires	40
3.4.2	Sans autorisation légitime	40
3.4.3	Sait que la victime se sent harcelée ou ne s’en soucie pas	41
3.4.4	Crainte pour sa sécurité	43
3.4.5	Caractère raisonnable de la crainte	43
3.5	Meurtre commis en cours de harcèlement	44

**Partie 4 Lignes directrices à l’intention des procureurs
de la Couronne 47**

4.1	Considérations préalables	47
4.2	Entrevue avec la victime	48
4.3	Approbation ou révision des accusations	48
4.4	Remise en liberté avant le procès	52
4.4.1	Lorsque l’accusé n’est pas détenu	52
4.4.2	Preuve lors de l’audition de la demande de libération sous cautionnement	52
4.5	Conditions de la remise en liberté	53
4.5.1	Obligations	53
4.5.2	Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes	54
4.5.3	Conditions additionnelles	55
4.5.4	Suivi auprès de la victime et des policiers	56
4.5.5	Manquement aux conditions de la libération sous cautionnement	56
4.6	Choix : procédure sommaire ou mise en accusation – éléments à examiner	57
4.7	Préparation du dossier	57
4.8	Détermination de la peine	59
4.8.1	Facteurs pertinents	59
4.8.2	Facteurs aggravants et atténuants	65
4.8.3	Cercle de détermination de la peine	65
4.8.4	Déclaration de la victime	66
4.8.5	Condamnation avec sursis	66
4.8.6	Conditions de probation	69
4.8.7	Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes	70
4.8.8	Confiscation	70
4.8.9	Autorisation révoquée ou modifiée	71
4.8.10	Contrôleur des armes à feu	71
4.8.11	Amende	71

4.8.12 Dédommagement71
 4.8.13 Suramende compensatoire71
 4.8.14 Manquement aux conditions de la probation ...71
 4.8.15 Demande de déclaration de délinquant
 dangereux72

AnnexesA-1
 Annexe A : Exemples de casA-1
 Annexe B : Recherches relatives aux armes à feu dans le CIPCB-1
 Annexe C : FormulesC-1
 Annexe D : Experts : spécialistes de la policeD-1
 D.1 Analystes du comportement et spécialistes du
 harcèlement criminelD-1
 D.2 Spécialistes des enquêtes sur les armes à feuD-3
 Annexe E : Fiche de dossier de la CouronneE-1

1

Introduction

Le harcèlement criminel, et notamment le fait de suivre constamment une personne, est un acte criminel. Si plusieurs actes criminels consistent en une conduite qui aboutit à un résultat très évident (par exemple, le meurtre), le harcèlement criminel consiste généralement en la répétition, pendant un certain temps, d'actes qui amènent la victime à craindre raisonnablement pour sa sécurité, mais n'aboutit pas nécessairement à des lésions corporelles. Le harcèlement criminel peut être un signe avant-coureur des actes de violence à venir.

But du présent guide

1.1 But du présent guide

Le présent guide vise à fournir aux policiers et aux procureurs de la Couronne des lignes directrices susceptibles de les aider lors des enquêtes et des poursuites dans les cas de harcèlement criminel, et à promouvoir une réponse intégrée de la justice pénale à l'égard du harcèlement criminel. *Il s'agit d'un point de départ pour les policiers et les procureurs de la Couronne qui peuvent ensuite adapter ces lignes directrices en fonction des besoins et des circonstances particulières à chaque administration et à chaque cas.*

Conçu par un Groupe de travail fédéral-provincial-territorial composé de fonctionnaires de la justice pénale de concert avec des professionnels du droit pénal, ce guide a été publié pour la première fois en 1999. Il fait suite à l'engagement pris par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice de rendre plus efficace la réponse du système de justice pénale au harcèlement criminel. Les lignes directrices qu'il renferme s'appuient sur les conclusions et les recommandations de l'examen des dispositions du *Code criminel* concernant le harcèlement criminel réalisé en 1996 par le ministère de la Justice du Canada.

Historique des mesures législatives sur le harcèlement criminel

1.2 Historique des mesures législatives sur le harcèlement criminel

Le harcèlement criminel n'est pas nouveau, mais on ne reconnaît qu'il s'agit d'un comportement criminel distinct que depuis récemment. Avant 1993, les personnes qui se livraient à des actes de harcèlement pouvaient être accusées de l'une ou plusieurs des infractions suivantes : intimidation (article 423 du *Code criminel*), menaces (article 264.1), méfait (article 430), propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants (article 372), intrusion de nuit (article 177) et manquement à l'engagement (article 811).

Le 1^{er} août 1993, le *Code criminel* a été modifié par la création de la nouvelle infraction de harcèlement criminel. Cette disposition a été adoptée pour réagir plus précisément à la violence contre les femmes, en particulier à la

violence contre les femmes en milieu familial. Toutefois, l'infraction ne vise pas seulement la violence familiale, mais aussi toutes les victimes de harcèlement criminel.

Les dispositions pertinentes du *Code criminel* ont depuis été modifiées à deux reprises. Il y a d'abord eu les modifications entrées en vigueur le 26 mai 1997, qui font d'un homicide commis dans le contexte du harcèlement criminel un meurtre au premier degré, indépendamment de toute préméditation. Ces modifications prévoient également que, lors de la détermination de la peine, le harcèlement criminel commis en contravention d'une ordonnance de protection constitue une circonstance aggravante. Ensuite, les modifications entrées en vigueur le 23 juillet 2002 ont doublé la durée de la peine maximale prévue pour l'infraction de harcèlement criminel, la faisant passer de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque le contrevenant est poursuivi par voie de mise en accusation.

Que savons-nous du harcèlement criminel au Canada?

1.3 Que savons-nous du harcèlement criminel au Canada?

Les plus récentes données de la police et des tribunaux concernant le harcèlement criminel¹ fournies par Statistique Canada révèlent ce qui suit pour l'année 2002.

- En 2002, un total de 9 080 cas de harcèlement criminel ont été signalés auprès de 123 corps policiers au Canada. Ceci représente un peu plus de 4 % de tous les actes de violence signalés à ces corps policiers cette année-là.
- De ces 9 080 cas, quatre sur dix (45 %) ont donné lieu à une inculpation, et le plaignant a refusé de déposer des accusations dans un cas sur six (16 %).
- Trois victimes sur quatre étaient des femmes (76 %).
- Les victimes de sexe féminin étaient généralement plus jeunes que les hommes : quatre femmes sur dix (42 %) avaient moins de 30 ans, comparativement à 27 % dans le cas des victimes de sexe masculin.
- Huit accusés sur dix étaient des hommes (84 %).
- Une femme victime sur trois (31 %) avait fait l'objet de harcèlement criminel de la part de son conjoint ou ex-conjoint; elles étaient un peu moins nombreuses à avoir été victimes de harcèlement de la part d'une connaissance ou d'un ami (23 % chacun).

¹ Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC1) et Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC2), Centre canadien de la statistique juridique, 2002.

- Quatre victimes de sexe masculin sur dix (39 %) ont fait l'objet de harcèlement de la part d'une connaissance, alors que seulement 13 % ont été harcelées par une conjointe ou une ex-conjointe.
- Les deux tiers (66 %) de tous les cas de harcèlement criminel se sont produits à la résidence de la victime.
- Les victimes subissent presque toujours un préjudice émotionnel, mais la police a constaté des lésions corporelles dans moins de 2 % des cas.

Entre 1995 et 2001, le nombre de cas de harcèlement criminel signalés à 179 corps policiers répondant à un sondage a augmenté de 40%, passant de 3 030 cas en 1995 à 4 252 en 2001². Une telle augmentation n'est pas rare après l'adoption de nouvelles mesures législatives. Cependant, il est difficile d'évaluer si elle découle d'une hausse du nombre de cas de harcèlement criminel, du nombre de cas signalés par les victimes ou d'un changement dans la façon dont les policiers consignent ces incidents.

1.4 Répercussions du harcèlement criminel sur la victime

En raison de l'effet cumulatif du comportement et des actes de harcèlement, les victimes vivent dans un climat de frayeur et cette situation leur cause des souffrances au niveau psychologique et émotif. L'effet psychologique du harcèlement sur les victimes peut susciter chez ces dernières une crainte intense et prolongée. Cette crainte comporte souvent une peur toujours plus grande de l'escalade de la fréquence et de la nature du comportement menaçant (par exemple, d'un comportement non violent à un comportement mettant la vie de la victime en péril), peur qui s'accompagne d'un sentiment de perte de contrôle de sa propre vie.

Les victimes réagissent au traumatisme du harcèlement criminel de plusieurs façons, notamment :

- elles se font des reproches;
- elles ont tendance à minimiser les répercussions du harcèlement criminel;
- elles envisagent le harcèlement criminel comme une « affaire personnelle »;
- elles se sentent marquées et trahies;
- elles sont anxieuses et craintives en raison du caractère imprévisible de la conduite de l'auteur du harcèlement;
- elles se sentent impuissantes et incapables de contrôler leur vie;

Répercussions du
harcèlement criminel
sur la victime

² Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), Base de données sur les tendances, Centre canadien de la statistique juridique, 2001.

- elles ne font pas confiance à la police et, par conséquent, elles ne signalent pas les incidents;
- elles ne prennent pas de mesures parce qu'elles ignorent que le harcèlement est un acte criminel;
- elles nient le harcèlement ou ressentent de la honte.

Que savons-nous des auteurs de harcèlement criminel au Canada?

1.5 Que savons-nous des auteurs de harcèlement criminel au Canada?

Le harcèlement criminel ou la « poursuite incessante d'une autre personne » n'est pas un diagnostic d'un trouble psychiatrique. Il n'existe pas de profil psychologique unique d'un auteur de harcèlement criminel. Le harcèlement peut prendre plusieurs formes. Une illustration courante du harcèlement criminel est la poursuite d'une vedette ou d'une personnalité. Toutefois, au Canada, il semble que le motif principal du harcèlement découle davantage du désir de contrôler un ex-conjoint.

Les auteurs de harcèlement criminel peuvent souffrir d'un ou de plusieurs troubles psychologiques allant du simple trouble de la personnalité à une maladie mentale grave. Depuis l'adoption des premières mesures législatives sur le harcèlement criminel aux États-Unis, il y a eu plusieurs tentatives pour établir une classification typologique du harcèlement, tant du point de vue des spécialistes de la psychiatrie que des responsables de l'application de la loi. Sans égard à la typologie, cependant, la plupart des individus qui se livrent au harcèlement criminel démontrent une personnalité obsessionnelle. Ils sont obsédés en ce sens qu'ils ont des pensées et des idées constantes au sujet de la victime, mais ne répondent pas nécessairement aux critères diagnostiques dénotant des troubles psychiatriques graves. Bon nombre d'entre eux ont toutefois des antécédents de criminalité, de troubles psychiatriques et de toxicomanie qui peuvent entrer dans la catégorie des troubles de l'Axe 1. Les plus courants sont la dépendance à l'alcool, les troubles de l'humeur et la schizophrénie.

Même si aucune classification typologique ne peut tout englober, celle élaborée par l'unité du service de police de Los Angeles chargée de gérer les cas de menaces (Los Angeles Police Department Threat Management Unit) est utilisée comme cadre théorique de l'évaluation des menaces par les analystes du comportement de la Gendarmerie royale du Canada et par les spécialistes des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario³. On y distingue trois types de comportement : la simple obsession, l'obsession amoureuse et l'érotomanie.

³ M.A. Zona, K.S. Sharma et J. Lane, « A Comparative Study of Erotomaniac and Obsessional Subjects in a Forensic Sample » (juillet 1993) 38:4 Journal of Forensic Sciences aux pp. 894-903.

L'érotomanie est un trouble délirant de l'individu qui croit véritablement être aimé de la victime. Le **harceleur érotomane** est convaincu que l'objet de son affection, habituellement une personne de sexe opposé, l'aime avec ferveur et lui rendrait son affection si ce n'était de certaines influences externes. Généralement, cette dernière est d'un statut social plus élevé que l'individu érotomane, mais, la plupart du temps il ne s'agit pas d'une célébrité. La victime peut être un superviseur au travail, le pédiatre des enfants, un ministre du culte ou un agent de police qui a arrêté l'individu pour une infraction aux règlements de la circulation mais n'a pas déposé d'accusation. Parfois, il peut s'agir d'un parfait étranger.

Le **harceleur qui affiche une obsession amoureuse**, par contre, peut être obsédé par l'objet de son amour, sans croire que la victime l'aime en retour⁴. Très souvent, il s'agit d'une personne atteinte d'une maladie mentale grave, notamment de schizophrénie ou d'une manie, qui veut « gagner » l'amour de sa victime.

L'**individu dont le comportement affiche une simple obsession** correspond à la description d'une personne qui poursuit un partenaire intime donnée dans d'autres classifications typologiques. La plupart de ces individus ont établi des relations quelconques avec leur victime. Le contact peut avoir été minimal, notamment dans le cas d'un rendez-vous arrangé, mais plus généralement, il s'agit d'une relation prolongée, d'une union de fait ou d'un mariage. Le harceleur refuse de reconnaître que la relation avec sa victime est terminée et, en règle générale, il adopte l'attitude selon laquelle « si je ne peux pas l'avoir, personne d'autre ne l'aura ». Cet individu se lance dans une campagne de harcèlement, d'intimidation et de terreur psychologique. Le motif de ce harcèlement criminel va de la vengeance à l'illusion qu'il peut convaincre ou obliger la victime à reprendre la relation.

La majorité des auteurs de harcèlement criminel affichant une simple obsession ne souffrent pas de troubles mentaux. Nombre d'entre eux souffrent depuis longtemps de troubles de la personnalité. La recherche réalisée par le ministère de la Justice a révélé que dans les 601 cas examinés, 91 pour 100 des auteurs de harcèlement étaient des hommes, et 88 pour 100 des victimes étaient des femmes⁵. L'analyse de la relation entre l'accusé et la victime a révélé que dans la grande majorité des cas de femmes victimes de harcèlement, l'auteur de ces actes était un ex-mari ou un ex-ami⁶. À bien des égards, le harcèlement criminel d'un conjoint est un prolongement de la violence familiale et a trait au désir de contrôler un ex-partenaire.

⁴ *Ibid.*

⁵ R. Gill et J. Brockman, *L'examen de la mise en œuvre de l'article 264 (le harcèlement criminel) du Code criminel du Canada*, ministère de la Justice du Canada, document de travail DT1996-7f, octobre 1996, inédit.

⁶ *Ibid.*, aux pp. 26 et 27.

Un consultant en criminologie auprès du FBI (Bureau fédéral des enquêtes) a élaboré ce qu'il appelle une classification préliminaire des harceleurs. Cette classification comble certaines lacunes de celle de la police de Los Angeles décrite ci-dessus, mais elle n'a pas fait l'objet de la même étude empirique. Il s'agit d'une approche expérimentale et heuristique dans laquelle on tient compte du fait que le danger des classifications vient surtout de la possibilité qu'elles soient envisagées comme un système absolu⁷.

Cette classification provisoire propose sept types de harceleurs : celui qui traque une personne ciblée au hasard, celui qui traque des célébrités, celui qui traque une personne pour une seule raison, celui qui traque une connaissance, celui qui traque un collègue de travail, celui qui traque un conjoint et celui qui se livre à de la violence familiale. Ces deux derniers types se rapprochent le plus de l'individu qui manifeste une simple obsession.

Une autre catégorie de harceleurs a été reconnue mais n'a pas été étudiée en détail. Elle se compose de personnes dont les actes de harcèlement sont liés à une perversion sexuelle (déviance). Certains violeurs et pédophiles se livrent au harcèlement parce que ce comportement s'inscrit dans leurs fantasmes déviants et répréhensibles⁸. Certains sadiques font des « essais » qui englobent le harcèlement⁹.

On encourage les enquêteurs et les procureurs de la Couronne à consulter un des experts de la police énumérés à l'annexe D s'ils ont besoin d'aide pour déterminer à quel type appartient un harceleur.

Le harcèlement
électronique ou
en ligne

1.6 Le harcèlement électronique ou en ligne

Le harcèlement criminel peut se faire au moyen d'un ordinateur, notamment sur l'Internet¹⁰. Même si le harcèlement en ligne est défini de diverses façons, la définition canadienne du harcèlement criminel n'englobe pas tous les actes de harcèlement en ligne. Par exemple, on emploie souvent les expressions « harcèlement électronique » ou « harcèlement en ligne » pour désigner soit

⁷ C. Mahaffey-Sapp et Sapp, « An Analysis and Preliminary Typology of Stalkers », [non publié] aux pp. 1-34; communication personnelle avec le docteur Alan Sapp à l'Académie du FBI, à Quantico (Virginie), mars 1998, et au quartier général de la Police provinciale de l'Ontario, à Orillia (Ontario), septembre 1998.

⁸ P.I. Collins, « The Psychiatric Aspects of Stalking » dans J. Cornish, K. Murray et P.I. Collins, dir., *The Criminal Lawyers' Guide to The Law of Criminal Harassment and Stalking*, Aurora (Ontario), Canada Law Book, 1999.

⁹ M.J. McCullough, P.R. Snowden, P.J.W. Woods, et H.E. Mills, « Sadistic Fantasy, Sadistic Behaviour and Offending » (juillet 1983) 143 *British Journal of Psychiatry* aux pp. 20-29.

¹⁰ Une publication de 2002 de Statistique Canada portant sur la criminalité informatique utilise la définition suivante de la cybercriminalité : « les infractions criminelles ayant l'ordinateur pour objet ou pour instrument de perpétration principal ». Voir Melanie Kowalski, *Cybercriminalité : questions, sources de données et faisabilité de la collecte de données auprès de la police*, Statistique Canada, Ottawa (Ontario), 2002. En ligne : http://www.statcan.ca/francais/freepub/85-558-XIF/free_f.htm.

la communication directe par courrier électronique, soit le harcèlement par l'Internet lorsque le délinquant affiche sur l'Internet des renseignements offensants ou menaçants au sujet de la victime, soit encore l'utilisation non autorisée, le contrôle ou le sabotage de l'ordinateur de la victime¹¹. Dans certains cas de harcèlement électronique, des accusations de harcèlement criminel peuvent s'imposer; cependant, selon la nature des actes en cause, il faudrait également envisager de porter des accusations d'utilisation non autorisée d'ordinateur (article 342.1), de possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur (article 342.2), ou de méfait concernant des données (paragraphe 430(1.1)). Les actes qui peuvent être considérés comme du harcèlement électronique comprennent notamment l'envoi de messages de menaces ou de harcèlement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- le courrier électronique;
- les clavardoirs;
- les babillards électroniques;
- les groupes de nouvelles.

Le harcèlement électronique peut prendre d'autres formes :

- l'envoi de cartes virtuelles importunes;
- l'affichage d'annonces personnelles au nom de la victime;
- la création de sites web contenant des messages de menace ou de harcèlement ou contenant des photographies provocantes ou pornographiques, pour la plupart modifiées;
- l'envoi de virus à l'ordinateur de la victime;
- l'utilisation d'un logiciel espion pour relever les sites visités par la victime ou enregistrer ses frappes;
- l'envoi de messages de harcèlement à l'employeur de la victime, à ses collègues, aux étudiants et aux enseignants de son établissement, à ses clients, ses amis, aux membres de sa famille, de son église, ou l'envoi à d'autres personnes de faux messages de harcèlement par la victime¹².

Le harcèlement par courrier électronique représente environ vingt pour cent des dossiers confiés à l'unité de gestion des cas de menace du service de police de Los Angeles. Selon une étude récente, le harcèlement électronique représente un quart des six cent dossiers confiés à l'unité des crimes sexuels du service de police de New York¹³.

Conseils à fournir aux victimes pour une utilisation sécuritaire de l'Internet :

- Communiquez tout renseignement personnel avec circonspection.
- Consultez les directives sur le harcèlement de votre fournisseur de service Internet (FSI).
- N'utilisez pas votre nom au complet comme code d'utilisateur et changez souvent votre mot de passe.
- Signalez les courriels malveillants ou l'usage indu des bavardoirs à votre FSI. Informez-en aussi le FSI de l'individu si vous le connaissez. Le FSI peut annuler son compte s'il l'utilise pour harceler d'autres personnes. Informez-vous au sujet des outils servant à bloquer les communications indésirables.
- Faites des recherches dans des sites Web sur le harcèlement électronique. Plusieurs sites contiennent des conseils et des renseignements. Certains d'entre eux peuvent vous aider à repérer les harceleurs, à consigner leur origine et à télécharger des rapports ou les envoyer à la police.

Référence : "Traquer quelqu'un est un crime appelé harcèlement criminel" Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2003, en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/harassment.html> > aux pp. 10-11.

¹¹ Richard Gill et Kelly Watson, « Review of Recent Literature on Criminal Harassment » Ottawa, ministère de la Justice du Canada [à paraître en 2004]; et Louise Ellison et Yaman Akdeniz, « Cyber-stalking: The Regulation of Harassment on the Internet » [1998] Criminal Law Review (numéro spécial de décembre sur la criminalité, le droit et l'internet) 29.

¹² J.A. Hitchcock, « Cyberstalking and Law Enforcement » (2003) LXXX:12, Police Chief aux pp. 16-17.

¹³ M. Nair, « Stalking » dans R. Rosner, dir., *Principles and Practice of Forensic Psychiatry*, 2^e éd., Londres, Holder, 2003.

2

Lignes directrices à l'intention des policiers : enquête sur le harcèlement criminel

L'enquête sur les cas de harcèlement criminel englobe la constitution du dossier et le recours à des stratégies de détection des crimes. L'objectif d'une enquête policière dans ces cas est double : mettre fin rapidement au harcèlement et à toute autre forme de violence, et recueillir des éléments de preuve afin de présenter un dossier probant lors de la poursuite. Comme le harcèlement criminel est une infraction qui peut se caractériser par des gestes répétés sur une longue période contre la victime, l'enquête peut prendre beaucoup de temps et nécessiter la rédaction de plusieurs rapports de police.

Veuillez consulter l'annexe A pour avoir des exemples de cas de harcèlement criminel auxquels les policiers sont susceptibles de faire face.

Les pratiques et les lignes de conduite de la police peuvent varier selon les administrations. *Les présentes lignes directrices devraient être envisagées dans l'ensemble des autres politiques applicables (y compris les politiques provinciales en matière d'agression entre conjoints) et d'autres lois rectificatives (notamment les mesures législatives provinciales concernant les victimes de violence familiale).* Il est toujours important de tenir les victimes au courant de l'enquête et de les y faire participer, en particulier dans les cas de violence conjugale.

Les lignes directrices à l'intention des policiers figurant dans le présent guide reposent sur des stratégies élaborées par les membres de la section du harcèlement criminel du Service de police de Vancouver. Dans cette section, on a constaté que l'intervention policière était plus efficace lorsque la nature du harcèlement criminel avait été déterminée et qu'une stratégie avait été élaborée pour gérer et, idéalement, régler le problème.

2.1 Entrevue avec la victime

- Poser toutes les questions nécessaires à la victime. Lui demander d'être précise et exacte, sans rien minimiser ni exagérer. La police doit également veiller à ne pas minimiser la situation. Il est nécessaire d'envisager le harcèlement criminel et les risques de violence physique lorsqu'une infraction de la nature d'un harcèlement est signalée (par ex. appels téléphoniques répétés ou obscènes, surveillance des déplacements, ou incidents inhabituels de méfait ou de vandalisme).
- Il faut être sensible à la situation de la victime et à son état d'esprit, y compris au choc émotionnel et psychologique qu'elle peut vivre. La victime peut avoir besoin de l'aide d'une personne ressource ou d'un interprète.

- Informer la victime que le harcèlement est une infraction criminelle. Insister sur la gravité de l'infraction. Il faut être précis avec la victime en ce qui a trait à la menace potentielle que présente la situation.
- Demander un récit chronologique et détaillé des incidents pertinents, y compris les mots prononcés ou les gestes posés par le suspect, les conversations et autres formes de communication. Pour produire un récit chronologique clair, les plaignants ont normalement besoin de temps; il leur faut aussi un calendrier et l'accès à leurs propres documents. Déterminez si et comment la victime a signalé au suspect, directement ou par l'entremise d'un membre de la famille ou d'amis, que toute communication avec elle était importune. Vérifier le lieu et le moment où les actes de harcèlement ont été posés (ces facteurs peuvent avoir un effet sur les craintes de la victime).
- Déterminer si les incidents mettaient en cause d'autres personnes, ou s'ils ont eu lieu en présence d'autres personnes (par exemple, des membres de la famille, des amis, des collègues de travail, des voisins).
- Recueillir de l'information au sujet des relations antérieures avec le suspect (par ex. s'il y a eu des incidents antérieurs de violence familiale, si la victime a fait savoir au suspect qu'elle souhaitait une réconciliation, ou si un ami ou un membre de la famille a exercé des pressions sur la victime pour qu'elle se réconcilie avec l'accusé ou ne communique pas avec la police).
- Recueillir de l'information au sujet des répercussions de la conduite du suspect sur la victime (par ex. si la conduite a amené la victime à craindre pour sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît, et, le cas échéant, comment? La victime a-t-elle pris des mesures de sécurité ou de prévention, par exemple, obtenir un numéro de téléphone confidentiel, changer d'adresse à la maison ou au travail? La victime a-t-elle demandé un traitement médical ou des services de counselling? (Voir la Partie 2.12 – Rapport au procureur de la Couronne.)
- Lorsque la victime et le suspect ont eu une relation intime et des enfants, lui demander s'il y a actuellement un différend entre les parties en matière de garde et de visite. Déterminer les modalités, le cas échéant, de l'exercice des droits de garde ou de visite.
- L'entrevue avec la victime est une source importante d'information qui aidera la police à procéder à une vérification complète des antécédents du suspect¹⁴. Poser les questions suivantes, par exemple :
 - le suspect fait-il l'objet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, d'une ordonnance civile d'interdiction de communiquer, d'une ordonnance d'engagement, est-il assujéti à un cautionnement, à des

¹⁴ Cette vérification sera suivie d'une vérification approfondie des dossiers de la police concernant le suspect. La victime sera parfois en mesure de fournir des renseignements qui ne figurent pas dans les dossiers de la police, comme une ordonnance civile de protection.

conditions de probation ou à une ordonnance d'interdiction de posséder des armes ou des armes à feu? Le cas échéant, la victime peut-elle fournir une copie des ordonnances et les détails pertinents?

- le suspect possède-t-il des armes à feu ou d'autres armes, ou y a-t-il accès, et possède-t-il un permis, un certificat d'enregistrement ou un autre document décerné en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*? A-t-il déjà fait l'objet d'une révocation de son permis, certificat d'enregistrement ou autorisation d'arme à feu?

2.2 Recommandations à la victime

- Rappeler à la victime que même si elle a signalé l'incident à la police ou a obtenu une ordonnance d'interdiction de communiquer, la menace potentielle existe toujours. Informer la victime qu'elle a un rôle de premier plan à jouer pour assurer sa sécurité. Il faut reconnaître que même si c'est injuste, la victime pourrait être tenue de modifier son style de vie et ses habitudes normales, ses horaires, ses déplacements et les endroits qu'elle fréquente habituellement.
- Aviser la victime de ne pas prendre l'initiative de communiquer avec le suspect ou d'accepter une demande de communication de ce dernier.
- Aviser la victime de conserver un journal de toutes les communications du suspect (date, heure, nature et résumé de la communication), y compris lorsque le suspect passe en automobile, et tous les événements inhabituels, aussi anodins soient-ils, et s'il est possible ou non de les attribuer de façon certaine au suspect. Aviser la victime de conserver pour les policiers toutes les notes, cadeaux, enregistrements de messages téléphoniques et messages électroniques ainsi que tout autre élément de preuve concernant l'enquête. Lui demander de ne pas manipuler ni ouvrir les envois qu'elle reçoit du suspect, de manière à ne pas s'inquiéter davantage et à ne pas altérer les éléments de preuve susceptibles d'être soumis à une analyse médico-légale.
- Aviser la victime d'utiliser les services téléphoniques qui peuvent aider la police à retracer les appels. Par exemple, des services à la carte peuvent indiquer le « dernier appel reçu » (ce qui permet à la victime de savoir qui a fait le dernier appel en composant le code de dépistage immédiatement après chaque appel et avant de recevoir un autre appel) et « le service d'identification du numéro de téléphone » (qui permet à la victime d'obtenir le nom et l'adresse de la personne à qui on a attribué le numéro de téléphone dépisté). Il y a lieu de conseiller à la victime de s'abonner à d'autres services téléphoniques, notamment le filtrage d'appel et l'afficheur. La possibilité pour la victime de changer son numéro de téléphone ou d'obtenir un numéro confidentiel suscite parfois la controverse. Par exemple, certaines victimes préfèrent recevoir des appels importuns plutôt que de changer de numéro de téléphone parce qu'elles se sentent plus en sécurité lorsqu'elles peuvent dépister et enregistrer les

appels et craignent moins les visites imprévisibles du suspect. Les enquêteurs devraient consulter les entreprises de téléphone au sujet des services offerts et du code de dépistage des appels. La victime devrait également envisager l'achat d'un répondeur enregistreur téléphonique qui lui permet de conserver sur cassette les messages reçus.

- Proposer à la victime d'informer les parents, les voisins, les amis, les collègues de travail, les employeurs, le concierge et le portier de l'immeuble du harcèlement dont elle est l'objet et, si possible, de leur fournir une photographie du suspect. Ces personnes devraient signaler à la victime ou à la police toute communication du suspect. Cette mesure améliorera la sécurité de la victime et permettra d'augmenter le nombre de témoins possibles.
- Aider la victime à communiquer avec les services d'aide et d'appui dès que possible après le dépôt de la plainte. Une intervention rapide de ces services accroît la sécurité de la victime et augmente la probabilité qu'elle coopérera avec les intervenants du système de justice pénale. Le personnel de ces services joue un rôle important en aidant la victime à cerner les risques qu'elle court et à mettre en place un plan de sécurité pour elle-même et ses enfants. Il faut diriger la victime vers les services le plus rapidement possible afin de lui permettre d'obtenir du soutien émotif, les rendez-vous nécessaires avec un professionnel, de l'information sur le système de justice et de l'aide dans l'élaboration d'un plan de sécurité.
- Fournir à la victime le numéro du dossier ou du rapport d'incident, et lui dire de mentionner ce numéro lorsqu'elle fera d'autres plaintes ou demandera des renseignements. Lui donner également le nom de l'agent chargé de coordonner l'enquête, même si d'autres agents y participent. Informer la victime de la décision de déposer des accusations.
- Aviser la victime d'avoir sur elle en tout temps une copie de toute ordonnance de protection.

2.3 Bien-être de la victime

- Prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la sécurité de la victime, par exemple :
 - informer la victime de l'importance de prendre des mesures de sécurité, par ex. élaborer un plan de sécurité ou d'urgence, avoir un téléphone cellulaire, poser de meilleures serrures, améliorer l'éclairage et se munir d'un système de sécurité, se procurer un chien de garde, déterminer les endroits sécuritaires, y compris les postes de police, les refuges pour victimes de violence familiale et les endroits publics achalandés;
 - faire installer un avertisseur de détresse par un entrepreneur privé ou dans le cadre d'un programme local de protection des victimes;
 - signaler l'adresse de la victime dans les bases de données de la police (par ex. historique des lieux dans les systèmes CAD);

- demander aux patrouilleurs du secteur d'accorder une attention spéciale à ce cas et aviser le chef de veille;
- si le suspect ne possède pas d'armes à feu, déposer une demande en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction préventive en vertu de l'article 111 du *Code criminel*; si le suspect possède des armes à feu, les saisir conformément à l'article 117.04¹⁵ du *Code criminel*;
- relocaliser la victime lorsque le niveau de menace est élevé ou, dans les cas extrêmes, proposer à la victime d'envisager d'obtenir une nouvelle identité;
- répondre aux besoins spéciaux des victimes qui rencontrent des obstacles particuliers; les obstacles sur le plan de la culture, de la communication, de la mobilité ou de l'âge et d'autres obstacles peuvent aggraver le risque auquel fait face la victime¹⁶;
- aider la victime à protéger ses enfants. La sécurité et la santé émotive des enfants sont touchées, qu'ils aient été ou non témoins des menaces ou des actes de violence.

Ne pas oublier que la violence engendrée par le harcèlement criminel découle habituellement d'un comportement affectif et non prédateur, de sorte que les victimes aussi bien que les policiers doivent être informés des moments difficiles, par exemple la fin d'une relation, l'arrestation du suspect, les comparutions devant le tribunal, particulièrement lorsqu'une ordonnance judiciaire est prononcée et qu'une peine est infligée, les procédures sur la garde d'enfants, la remise en liberté ou l'évasion, etc.¹⁷

¹⁵ Dans *R. v. Hurrell* (2002), 60 O.R. (3d) 161, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'article 117.04 était contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La déclaration d'invalidité qui en a résulté a été suspendue pendant six mois, et le juge Moldaver a précisé, dans le jugement de la Cour d'appel, que les mandats délivrés durant cette période de suspension devront exiger qu'un juge de paix soit « convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne possède une arme ou un objet dans un bâtiment, contenant ou lieu et qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, de lui laisser ces objets ». La Cour suprême du Canada a autorisé le pourvoi à l'encontre de cette décision et a suspendu la déclaration d'invalidité jusqu'à l'issue des procédures dans cette Cour ([2002] C.S.C.R. n° 370 (QL)). Le projet de loi C-32, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, proposait une mesure législative en réaction à cette décision. Le projet de loi C-32 est mort au feuillet le 12 novembre 2003 lors de la prorogation du Parlement. Le 12 février 2004, le projet de loi C-32 a été présenté de nouveau à la Chambre des communes sous le numéro C-14 et a été réputé adopté en troisième lecture.

¹⁶ « BC Preventive Measures for Women's Safety: An Operational Framework for Justice System Intervenor », 2004 [non publié].

¹⁷ Il est important de ne pas oublier que les harceleurs, surtout ceux qui affichent une obsession, ne possèdent souvent pas un lourd casier judiciaire et que l'absence d'antécédents criminels « graves » ne signifie pas nécessairement que le suspect n'est pas dangereux.

2.4 Preuves – Informations à recueillir et à vérifier

- Demander à la victime de l'information concernant le suspect et fouiller toutes les bases de données pertinentes, y compris sous ses noms d'emprunt connus. Les bases de données consultées devraient comprendre le CIPC, le RCAFED¹⁸, le PCIM, le PIAF, les systèmes locaux et provinciaux d'information, l'information disponible au sujet de la probation (dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les détails ne sont pas consignés dans le CNI/niveau II). Dans certains cas, les autorités en matière d'immigration et de réfugiés peuvent posséder des renseignements pertinents. Ces recherches devraient englober le casier judiciaire, les contacts antérieurs avec la police et les contacts avec la police dans les collectivités où le suspect a déjà vécu. Si le casier judiciaire révèle des accusations semblables, établir l'identité des victimes dans ces cas et la nature de leurs rapports avec l'accusé¹⁹.

La recherche devrait porter sur les aspects suivants :

- la nature, la fréquence et les détails spécifiques des menaces et de la violence exercées contre la victime ou contre une personne connue de la victime (il convient de prendre note de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des menaces ou de la violence);
- toute menace antérieure contre la victime ou contre une personne connue de celle-ci;
- toute filature exercée contre la victime ou contre une personne connue de celle-ci;
- les antécédents de violence (y compris une agression sexuelle) contre la victime ou une personne connue de celle-ci;
- tout manquement à des ordonnances civiles d'interdiction, à des engagements de ne pas troubler l'ordre public, à des engagements, ou à des conditions d'un cautionnement ou d'une probation;
- toute information concernant la tendance du suspect à des crises de nerfs ou de rage;
- les autres incidents comportant des menaces, de la violence ou des actes de harcèlement, notamment des actes de cruauté envers des animaux;
- les comportements ou les menaces d'homicide ou de suicide;

¹⁸ Le RAAR (Registre des armes à autorisation restreinte) n'est plus accessible par l'entremise du RCAFED; on ne peut donc y avoir accès désormais que par les terminaux du SCEAF, qui peuvent être consultés par les contrôleurs des armes à feu.

¹⁹ En d'autres termes, une condamnation pour voies de fait pourrait bien être la pointe de l'iceberg. La victime est peut-être un ancien partenaire que l'accusé a traqué et agressé; la négociation de plaidoyer donne souvent lieu à des plaidoyers de culpabilité à une infraction moins importante, et il est possible qu'une condamnation antérieure ne traduise pas la gravité du contexte de l'infraction.

- des grands facteurs de stress, notamment la perte d'emploi ou la fin d'une relation;
 - le vandalisme des biens de la victime;
 - la jalousie intense ou la jalousie sexuelle;
 - les antécédents de maladie mentale;
 - les problèmes de consommation d'alcool ou de drogues.
- Dans le cas de relations intimes mettant en cause des enfants, vérifier si les responsables de la protection de l'enfance sont intervenus dans le passé.
- Établir si le suspect possède des armes ou a un intérêt pour les armes, s'il a accès à des armes (effectuer des recherches dans le CIPC, y compris le RCAFED et le PIAF, tel qu'indiqué à l'annexe B). Déterminer, par exemple, ce qui suit :
- si une ordonnance d'interdiction de posséder des armes a été prononcée à l'issue d'une déclaration de culpabilité ou d'une mise en liberté, ou dans le cadre des conditions dont sont assortis un cautionnement, un engagement, ou une ordonnance d'interdiction préventive;
 - le type de document autorisant la possession d'une arme à feu (par ex. le suspect possède-t-il des armes à feu à autorisation restreinte? Combien d'armes à feu le suspect possède-t-il?);
 - si le suspect a déjà fait l'objet d'un refus ou d'une révocation d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation (ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*).

Toute information mise à jour devrait être consignée dans la base de données du PIAF. Il peut s'agir de toute conduite qui peut susciter des craintes de comportement violent, dont le harcèlement criminel. Si les renseignements ne sont pas dans le PIAF, les contrôleurs des armes à feu (CAF) n'en seront pas avisés. Ils ne sauront pas s'ils doivent envisager la révocation des permis en vigueur et ils n'auront pas l'information s'ils étudient de nouvelles demandes. Les renseignements de ce genre sont cruciaux dans la décision de révoquer ou de délivrer un permis.

2.5 Techniques additionnelles d'enquête

Les techniques d'enquête utilisées en vue de recueillir des éléments de preuve corroborants peuvent comprendre les techniques suivantes :

- photographier les objets vandalisés, endommagés, portant des écritures;

- vérifier les empreintes digitales sur les objets vandalisés ou sur d'autres objets envoyés ou apportés à la victime;
- obtenir les registres d'appels téléphoniques et des appels faits sur le téléphone cellulaire²⁰ de la victime et sur celui du suspect afin d'obtenir des preuves des appels;
- demander à la victime de se procurer un répondeur téléphonique et de conserver les messages enregistrés;
- rencontrer les témoins éventuels, notamment les voisins, les membres de la famille, les amis et les collègues de travail;
- faire des recherches au sujet des allées et venues du suspect au moment des actes reprochés afin de réfuter ou de confirmer des « alibis »;
- envisager la surveillance dans les cas graves, ce qui peut englober la surveillance de la résidence de la victime ou d'autres lieux où les actes de harcèlement criminel sont commis, la surveillance mobile de la victime dans les endroits où elle est vulnérable (notamment lorsqu'elle se déplace entre la maison et le travail) afin de recueillir des preuves que le suspect suit la victime, et la surveillance du suspect.

2.6 Preuves matérielles

- Saisir toutes les preuves matérielles; ne pas les laisser chez la victime. Les sources habituelles de preuve comprennent ce qui suit :
 - messages téléphoniques enregistrés (consigner tous les messages enregistrés pertinents);
 - lettres, notes, documents, photographies, journal personnel et tout autre dossier ou objet provenant du suspect et qui concerne la victime;
 - documents portant la signature et l'écriture courante ou en lettres moulées du suspect;
 - disque dur d'un ordinateur et disquettes comprenant, par exemple, des messages électroniques et des poèmes envoyés ou écrits par le suspect à la victime ou à son sujet;
 - copies sur papier des messages que le suspect a envoyés par courrier électronique à la victime.

²⁰ Il convient de noter qu'un expert peut être en mesure d'indiquer dans son témoignage l'endroit où se trouvait le téléphone cellulaire au moment où l'appel a été fait. Une déclaration du genre « Si tu ne réponds pas maintenant, j'entre » est beaucoup plus menaçante si, au moment où elle est faite, l'accusé est devant la maison dans sa voiture que s'il se trouve à un endroit éloigné.

2.7 Mandats de perquisition

- ❑ Demander, s'il y a lieu, l'opinion des experts (dont la liste figure à l'annexe D) pour évaluer le type de comportement en cause afin de déterminer les autres objets qui devraient être prévus dans le mandat et si l'on doit demander un mandat relatif à la sécurité publique visé à l'article 117.04 du *Code criminel* ou encore un mandat prévu à l'article 487 visant des armes à feu.
- ❑ Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, envisager l'exécution de mandats de perquisition à la résidence du suspect, dans son véhicule et à tout autre lieu afin de trouver :
 - des photographies de la victime;
 - des photographies, des schémas ou des dessins de la résidence de la victime ou de son lieu de travail;
 - des écrits, des journaux ou journaux intimes rédigés par le suspect dans lesquels il décrit les activités de harcèlement ou ses pensées ou fantasmes au sujet de la victime, ou d'autres victimes, y compris les informations figurant dans les fichiers informatiques ou sur disquettes²¹;
 - les biens personnels de la victime;
 - les bandes vidéo ou audio susceptibles de renfermer des informations au sujet du harcèlement, par exemple un film montrant la surveillance exercée;
 - le matériel accessoire — notamment les livres, un journal intime, d'autres objets, des documents ou des données — illustrant les moyens de harcèlement ou contenant de l'information concernant la filature, le harcèlement criminel ou la violence;
 - tout objet qui semble avoir servi pour « harceler » la victime, comme des caméras, des jumelles, des magnétoscopes, des lecteurs et des disques d'ordinateur;
 - des vêtements portés par le suspect lors des incidents de harcèlement;
 - les armes à feu, les armes, les couteaux et les munitions appartenant au suspect.

Il faut noter que les armes à feu et les armes sont traitées de façon distincte en vertu du *Code criminel*, comme l'illustrent les exemples suivants.

- **L'article 117.02** autorise la perquisition sans mandat en tout lieu, sauf une maison d'habitation, pour trouver des armes lorsqu'une infraction a été commise et que des motifs justifiant l'obtention d'un mandat sont réunis mais qu'en raison de l'urgence de la situation, il n'est pas pratique d'obtenir un mandat.

²¹ Envisager également la saisie de manuscrits rédigés par le suspect qui serviront à l'analyse ou la comparaison d'écriture.

- L'article 117.03 permet à la police de saisir des armes à feu et d'autres objets qui se trouvent en la possession d'une personne lorsque cette dernière n'a pas les documents nécessaires.
 - Le paragraphe 117.04(1) permet aux policiers de demander à un juge de délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes (incluant les armes à feu), dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession d'une personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement dont le suspect est titulaire ou qu'il a en sa possession, lorsqu'ils sont convaincus qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité publique de lui laisser ces objets²².
 - Le paragraphe 117.04(2) autorise la perquisition et la saisie sans mandat dans les situations d'urgence. Si la police ne trouve pas les documents afférents aux objets saisis, tous les documents dont le suspect est titulaire sont révoqués de plein droit.
- Pour des exemples de dénonciations et de dénonciations en vue d'obtenir un mandat de perquisition, voir l'annexe C. Les exigences applicables dans chaque administration peuvent varier.

2.8 Recours à des experts

Face à des cas de harcèlement criminel, les enquêteurs peuvent vouloir obtenir l'aide d'experts dans le domaine, notamment de psychologues judiciaires, de psychiatres médico-légaux, d'experts de la police en matière de menaces, d'informaticiens au service de la police ou de spécialistes des enquêtes sur les armes à feu. Les services offerts par les experts peuvent porter notamment sur ce qui suit :

- l'évaluation du risque (voir aussi la partie 2.9 – Évaluation de la menace et des risques et type d'intervention);
- les stratégies de gestion du risque;
- l'aide en vue d'obtenir des mandats de perquisition, des mandats relatifs à la sécurité publique²³ ou des ordonnances d'interdiction de posséder des armes;
- les stratégies d'entrevue;

²² Se reporter à la note 15 en ce qui concerne une récente décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur la constitutionnalité de l'article 117.04 du *Code criminel*.

²³ Ce qui signifie des mandats délivrés en vertu de l'article 117.04 du Code afin de perquisitionner puis de saisir des armes et de réduire ainsi les risques pour la sécurité publique.

- les stratégies d'intervention;
- l'expertise²⁴;
- la détermination des caractéristiques et les particularités d'un suspect non identifié ou inconnu (dresser le profil du suspect).

Voir à l'annexe D les services de police dont le personnel pourrait offrir une aide additionnelle en matière de harcèlement criminel, au besoin.

2.9 Évaluation de la menace et des risques et type d'intervention

La sécurité de la victime est la principale préoccupation en tout temps, et elle a préséance sur la « cueillette d'éléments de preuve » ou « l'établissement du dossier ». Chaque cas doit être traité comme s'il s'agissait d'un cas grave jusqu'à preuve du contraire. Il est extrêmement important de se rappeler que les évaluations du risque ou de la menace dépendent de leur contexte²⁵ et que leurs résultats deviennent rapidement désuets. Il faut mettre à jour les facteurs établis et les réévaluer au besoin en vue des décisions subséquentes. De plus, bien que ce processus puisse faciliter la prise de décisions par les parties, l'absence d'« indicateurs de risque reconnus » ne signifie pas que la violence ne sera pas employée²⁶.

Le niveau ou le type d'intervention qui s'imposent dans un cas donné ne peuvent être déterminés avant qu'une évaluation du risque ou de la menace ait été réalisée. L'expression « évaluation de la menace » est employée pour décrire le processus d'évaluation du risque de violence que le suspect fait courir à la victime et l'évaluation de l'incidence que peut avoir le type d'intervention sur la sécurité de la victime. L'« évaluation du risque » désigne plus spécifiquement un éventail de travaux de recherche et d'outils visant à améliorer la capacité de divers professionnels des systèmes de justice civile et pénale (secteur médico-légal) à évaluer des individus pour a) cerner le risque qu'ils commettent des actes de violence et b) mettre au point des méthodes

²⁴ Notamment l'interprétation, par des experts, des registres de communications par téléphone cellulaire. Au moment d'aller sous presse, ces experts se trouvaient pour la plupart dans la région de Toronto, mais ils acceptent souvent de se déplacer pour témoigner devant un tribunal.

²⁵ P.R. Kropp, S.D. Hart et D.R. Lyon, « Risk Assessment of Stalkers: Some Problems and Possible Solutions » (2002) 29:5 Criminal Justice Behaviour 590 à la p. 600.

²⁶ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *Rapport final : les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, mars 2003, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html>. « La prévision des risques de violence familiale en est encore à ses débuts. Les données recueillies sur la fiabilité, la validité et la précision des outils d'évaluation du risque sont très rares, pour ne pas dire inexistantes ». (p. 83) Les données concernant la prévision de la violence dans le harcèlement criminel sont encore plus rares.

d'intervention afin de gérer ou d'atténuer ce risque²⁷. Plusieurs administrations du Canada ont établi ou sont en train d'établir des protocoles d'évaluation du risque à l'intention des policiers, des procureurs de la Couronne et des fournisseurs de services aux victimes²⁸. Toutefois, ces deux expressions sont souvent employées l'une pour l'autre.

L'évaluation de la menace, laquelle n'est pas nécessairement « formelle », doit tenir compte du type de harceleur et de l'historique ou de la nature des relations qui lient le suspect et la victime (par ex. examiner tous les actes de violence, y compris les menaces, les dommages aux biens, les blessures infligées aux animaux de compagnie de la victime). Il est possible qu'on ne puisse utiliser les outils d'évaluation visant un type d'infraction pour d'autres infractions. L'évaluation de la menace doit comporter une analyse de tous les éléments de preuve disponibles ainsi que de tous les dossiers des mesures prises par les policiers. Elle doit tenir compte des conclusions pertinentes de recherche, par exemple le fait que le risque de blessures à la victime fuyant une situation de violence familiale est plus élevé au cours des trois premiers mois de la séparation, et le fait que cette violence est souvent le point culminant de problèmes qui existent depuis longtemps ou d'antécédents de violence²⁹.

Lorsque l'évaluation de la menace est faite, il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'enquête et de gestion du cas. Les paragraphes ci-dessous donnent une liste des possibilités, mais elles ne s'excluent pas l'une et l'autre et peuvent être combinées, compte tenu de la situation.

2.9.1 Aucune intervention

Dans quelques cas, il peut être préférable de surveiller la situation sans prendre de mesures, plus particulièrement lorsque l'auteur du harcèlement est atteint d'un trouble mental et qu'il est susceptible d'augmenter la fréquence et la violence de ses actes si la victime ou la police réagit. Tout en suivant la situation, il y a lieu de consulter des spécialistes de la police en matière de menaces (ou des personnes capables d'établir un profil du délinquant), des psychiatres légistes ou d'autres professionnels qui peuvent expliquer l'état mental du délinquant et donner plus de renseignements.

²⁷ P.R. Kropp, S.D. Hart et D.R. Lyon, « Risk Assessment of Stalkers: Some Problems and Possible Solutions » (2002) 29:5 Criminal Justice Behavior 590 à la p. 616.

²⁸ Au mois de mars 2004, le ministère de la Justice du Canada appuie la mise au point d'un outil révisé d'évaluation des risques qu'on mettra à l'épreuve à trois endroits. Cet outil servira à évaluer le risque de violence conjugale dans les contextes de la justice pénale et de la justice civile, mais il se révélera probablement une bonne source d'informations dans le cas d'une ancienne relation conjugale où il y a eu harcèlement criminel.

²⁹ Pour plus d'informations sur l'évaluation des risques dans les cas de harcèlement criminel et de filature, y compris la pertinence du type de risque pour l'évaluation et le processus d'établissement d'une liste de facteurs de risque, voir P.R. Kropp, S.D. Hart et D.R. Lyon, « Risk Assessment of Stalkers: Some Problems and Possible Solutions » (2002) 29:5 Criminal Justice Behavior 590 à la p. 616.

2.9.2 Dissuasion face à face

Une rencontre avec la police peut avoir un effet sur l'état d'esprit du suspect et sur la sécurité de la victime. Une telle intervention ne doit être entreprise qu'après un examen de tous les faits connus et de tous les éléments de preuve recueillis, et à une étape appropriée de l'enquête. Le fait de donner un avertissement au délinquant montre à la victime que la police prend sa plainte au sérieux et informe le délinquant que sa conduite est répréhensible. Elle donne également au délinquant la possibilité d'expliquer sa conduite au tout début, de sorte que les policiers sont mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions concernant le dossier.

Plusieurs auteurs de harcèlement criminel peuvent être dissuadés de poursuivre leurs actes par suite d'une rencontre avec la police au cours de laquelle on leur explique clairement les conséquences de continuer à harceler la victime, soit que des accusations criminelles seront portées. Tout avertissement au suspect doit être noté afin que l'information soit disponible lors des enquêtes futures si l'avertissement n'a pas l'effet souhaité. Les avertissements devraient autant que possible être donnés par écrit, mais il est primordial de les rédiger avec soin. Un avertissement écrit indique de façon permanente au délinquant les limites établies qu'il doit respecter. Il peut aussi servir d'élément de preuve au sujet des termes mêmes de l'avertissement donné à l'accusé. Il convient toutefois de signaler que même si l'avertissement n'est pas légalement obligatoire, il peut, si l'accusé poursuit ses actes de harcèlement, servir à faire la preuve que l'accusé sait que la victime se sent harcelée ou qu'il ne se soucie pas de ce qu'elle se sente harcelée. Il est nuisible de donner plusieurs avertissements à un suspect.

Une rencontre qui ressemble davantage à une « entrevue » peut servir à recueillir de l'information au sujet de ce à quoi pense le suspect et de son comportement, et peut permettre d'obtenir des aveux ou une corroboration. Toute entrevue avec le suspect devrait être menée conformément aux mises en garde habituelles; elle devrait également être consignée au dossier. L'expérience nous a appris que les moyens de défense psychologiques les plus couramment invoqués par le harceleur comprennent la dénégation, la minimisation des incidents et le rejet du blâme sur la victime. S'il en tient compte, l'enquêteur pourra mieux orienter son interrogatoire et établir une communication avec le contrevenant.

2.9.3 Articles 810 et 810.2 – Engagement de ne pas troubler l'ordre public, et ordonnances civiles de protection

Il y a lieu d'envisager une intervention de ce genre lorsque la victime craint pour sa sécurité, que le suspect présente un risque de se livrer à des actes de violence physique, mais qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une inculpation. Les engagements de ne pas troubler l'ordre

public et les ordonnances civiles de protection³⁰ ne sauraient remplacer des accusations criminelles. Des accusations doivent être portées lorsqu'il existe des preuves à l'appui de celles-ci³¹.

Il y a lieu de demander une ordonnance en vertu de l'article 810.2 si l'on craint que l'accusé puisse causer des « sévices graves à la personne ». Dans les cas opportuns, on peut envisager de demander que l'accusé soit déclaré délinquant dangereux³². Il faut signaler que la définition de « sévices graves à la personne » à l'article 752 englobe la notion de « dommages psychologiques graves ». Les conditions qui peuvent être liées à un engagement aux termes de l'article 810.2 sont plus exigeantes que celles que permet l'article 810, notamment l'interdiction de posséder des armes à feu ou des munitions, et l'obligation faite au délinquant de se présenter aux autorités policières ou correctionnelles. L'article 810.2 s'est avéré particulièrement utile dans les cas où le délinquant, qui avait déjà causé à la victime des blessures pour lesquelles il a été condamné et a purgé sa peine, a communiqué de nouveau avec la victime.

Des lois sur la violence familiale ont été adoptées dans huit provinces et territoires : la Saskatchewan (1995), l'Île-du-Prince-Édouard (1996), le Yukon (1999), le Manitoba (1999), l'Alberta (1999), l'Ontario (2000), la Nouvelle-Écosse (2001) et les Territoires du Nord-Ouest (2003)³³. La plupart des lois provinciales sur la violence familiale s'appliquent aux conjoints de fait, aux membres de la famille ou aux personnes vivant ensemble une relation

³⁰ Il s'agit d'ordonnances civiles de protection rendues en vertu des lois provinciales ou territoriales en matière de violence familiale.

³¹ Si la violence familiale est en cause, selon les politiques favorisant l'inculpation dans les cas de violence conjugale applicables dans chaque administration, des accusations doivent être portées s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise; dans les cas qui répondent à ce critère, les engagements de garder la paix et les ordonnances civiles de protection ne constituent pas des solutions de rechange valables. Voir Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *Rapport final : les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, mars 2003, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html>. Le Groupe de travail a recommandé le maintien des politiques favorisant l'inculpation dans les cas de violence conjugale, que l'on continue d'appliquer le critère actuel en portant des accusations lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et, dans les provinces qui exigent l'approbation du procureur général préalable à l'inculpation (la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec), lorsque l'on détermine qu'il est dans l'intérêt public de porter des accusations.

³² Le projet de loi C-15A, la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, proclamé en vigueur le 23 juillet 2002, porte à dix ans d'emprisonnement la peine maximale pour le harcèlement criminel, de sorte que le critère des « sévices graves à la personne » prévu à l'article 752 est respecté.

³³ *Victims of Domestic Violence Act*, S.S. 1994, c.V-6.02; *Victims of Family Violence Act*, R.S.P.E.I. 1988, c.V-3.2; *Loi sur la prévention de la violence familiale*, L.R.Y. 2002, chap. 84; *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*, C.P.L.M. 1998, c. D93; *Protection Against Family Violence Act*, R.S.A. 2000, c.P-27; *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, L.O. 2000, c.33 (non encore en vigueur); *Domestic Violence Intervention Act*, S.N.S. 2001, c.29 (non encore en vigueur); *Loi sur la prévention de la violence familiale*, L.T.N.-O. 2003, ch. F-24 (non encore en vigueur). Au moment de la publication de ce guide, les lois de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et des Territoires du Nord-Ouest étaient adoptées mais non encore en vigueur.

familiale, maritale ou intime, et aux parents d'un enfant, peu importe leur état matrimonial ou qu'ils aient vécu ensemble à quelque moment que ce soit. Ces lois prévoient en général deux types d'ordonnances préventives : une ordonnance d'intervention en cas d'urgence ou de protection à court terme, et une ordonnance d'aide à la victime à plus long terme, appelée parfois ordonnance de protection ou de prévention³⁴.

Tous les engagements de ne pas troubler l'ordre public pris en vertu de l'article 810 sont inscrits dans le CIPC; les ordonnances civiles d'interdiction ne le sont pas nécessairement³⁵. Les ordonnances civiles d'interdiction, les engagements de garder la paix et les conditions d'un cautionnement ou d'une ordonnance de probation sont plus faciles à faire exécuter si les services de police dépêchés sur les lieux d'un différend en matière familiale y ont facilement accès. Le contrôleur des armes à feu de chaque administration a accès immédiatement aux ordonnances judiciaires rendues dans les cas de violence familiale ou de harcèlement criminel lorsque le privilège d'un individu de posséder une arme à feu est suspendu. Soulignons que, même si le paragraphe 810(3.1) oblige le juge de paix à déterminer s'il est souhaitable d'assortir l'engagement d'une interdiction de posséder des armes à feu ou des armes, il est important d'en faire la demande expressément dans les cas appropriés et de fournir au juge de paix tous les renseignements pertinents.

Il y a lieu d'aviser la victime de signaler immédiatement *tout* manquement³⁶ à une condition de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou à une ordonnance civile de protection afin que des mesures puissent être prises rapidement contre le suspect. Il y a lieu également d'informer la victime des limites de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et de lui rappeler de continuer à prendre des mesures de prévention.

³⁴ La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit uniquement les ordonnances de protection en cas d'urgence et à court terme. La loi du Manitoba permet à un juge de rendre une ordonnance de protection si l'intimé se livre à du harcèlement criminel à l'endroit de la victime, et la loi n'exige pas que l'intimé et la victime aient eu une relation intime (art. 6). La définition de harcèlement criminel est presque identique à celle de l'article 264 du *Code criminel* (par. (2) et (3)). La définition de la « violence familiale » dans les lois de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse comprend notamment ce qui suit : « une série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer. » (Alinéa 5(1)e) de la Loi de la Nouvelle-Écosse et alinéa 1(2)6. de la Loi de l'Ontario). Pour plus de renseignements au sujet des lois sur la violence familiale, voir Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *Rapport final : les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, mars 2003, aux pp. 55 et suivantes, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html>.

³⁵ À titre d'exemple, la Colombie-Britannique a un registre des ordonnances de protection, soit une base de données informatisée contenant toutes les ordonnances de protection rendues par les tribunaux de la province. Au Manitoba, toutes les ordonnances de protection (les ordonnances ex parte rendues par les juges de la Cour provinciale) sont inscrites au CIPC si un procureur ou une partie fournit à la Cour les renseignements que requiert l'enregistrement.

³⁶ Assurez-vous que la victime comprend bien qu'il est impératif qu'elle signale toute dérogation à l'ordonnance afin que le délinquant la respecte à la lettre. La moindre dérogation peut inciter le délinquant à poser des actes de plus en plus graves.

2.9.4 Interdiction de posséder une arme

Dans les cas opportuns, il convient d'obtenir une interdiction de posséder une arme comme mesure de prévention.

Si le suspect ne possède pas actuellement d'armes et que la police veut l'empêcher d'en obtenir à l'avenir, l'agent de police peut présenter à un juge de la cour provinciale une demande en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 111 du *Code criminel* interdisant à cette personne de posséder des armes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité publique que cette personne possède une arme. L'interdiction peut être prononcée pour une période maximale de cinq ans.

Si le suspect possède des armes et qu'elles ont été saisies par la police, on procédera à une audition au sujet de leur disposition (à la condition que le rapport au juge de paix soit fait immédiatement après la saisie³⁷ et que la demande de disposition³⁸ soit présentée dans un délai de 30 jours suivant la saisie). À l'audition, le juge peut prononcer une interdiction de posséder des armes pour une période maximale de cinq ans.

Il convient également d'envisager de présenter une demande en vertu de l'article 117.011 du *Code criminel*. Lorsqu'une personne s'est vue interdire la possession d'armes, cette disposition vise à limiter l'accès de cette personne aux armes appartenant à une personne avec qui elle habite ou avec laquelle elle a des rapports. Par conséquent, même si le suspect est déjà visé par une ordonnance d'interdiction de posséder des armes pour une période maximale de cinq ans, s'il habite avec une personne qui n'est pas visée par une telle interdiction et qui possède plusieurs armes à feu, on peut déposer une demande devant un juge de la cour provinciale en vue d'obtenir une ordonnance visant cette autre personne pour limiter l'accès du suspect aux armes à feu. Même si ces ordonnances doivent causer le moins d'ingérence possible, elles constituent néanmoins une mesure de prévention importante en vertu de laquelle l'autre personne doit améliorer les mesures prises en matière d'entreposage sécuritaire ou entreposer les armes à feu dans un autre endroit pendant un certain temps.

2.9.5 Arrestation et mise en accusation

La décision de porter une accusation incombe aux autorités policières dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique et au Québec, où cette responsabilité relève du ministère public. Au Nouveau-Brunswick, les autorités policières prennent leur décision sur l'avis du ministère public (voir la partie 4.3 – Approbation ou révision des accusations).

³⁷ Exigence énoncée au paragraphe 117.04(3) – voir l'exemple applicable à l'annexe C.

³⁸ Exigence énoncée à l'article 117.05 – voir l'exemple applicable à l'annexe C.

Une réponse musclée et uniforme au harcèlement criminel exige que l'on prenne au sérieux toutes les allégations. S'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le suspect a commis l'infraction de harcèlement criminel, il devrait être arrêté et inculpé dans tous les cas, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles (en se rappelant que divers facteurs doivent être pris en considération au moment de se demander s'il y a lieu de procéder à une arrestation ou à une mise en accusation. Il sera souvent nécessaire de procéder à l'arrestation aux termes du sous-alinéa 495(2)d)(iii) afin d'empêcher que l'infraction de harcèlement criminel se poursuive ou se répète, soit en obtenant que le suspect s'engage à respecter certaines conditions, soit en demandant qu'il soit maintenu sous garde. (Voir également la partie 2.11 – Mise en liberté, et la partie 4.4 – Mise en liberté avant procès.)

Lorsqu'un ou plusieurs incidents menant à une plainte de harcèlement criminel peuvent être interprétés comme constituant une seule infraction criminelle autre que le harcèlement criminel, il y a lieu d'envisager de déposer des accusations pour l'infraction distincte et pour l'infraction incluse de harcèlement criminel. Par exemple, il peut s'agir des infractions suivantes :

- intimidation (article 423)
- menaces (article 264.1)
- méfait (article 430)
- propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants (article 372)
- intrusion de nuit (article 177)
- voies de fait (article 265)
- agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267)
- voies de fait graves (article 268)
- agression sexuelle grave (article 273)
- meurtre au premier degré (paragraphe 231(6))
- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement (paragraphe 145(3))
- désobéissance à une ordonnance du tribunal (article 127)
- manquement à un engagement (article 811)
- défaut de se conformer à une ordonnance de probation (article 733.1).

Il convient également d'envisager de porter des accusations ayant trait aux incidents graves qui se sont produits dans le passé.

Un accusé qui a été mis en liberté avant le procès et qui a violé ou est sur le point de violer une condition de la mise en liberté³⁹, ou qui a commis un acte

³⁹ Voir au paragraphe 524(8) du *Code criminel* les formes de mise en liberté visées.

criminel après avoir obtenu une mise en liberté d'une façon prévue au paragraphe 524(8), devrait être arrêté aux termes de l'article 524 et aux termes des dispositions relatives à la violation des conditions de mise en liberté. L'arrestation aux termes de l'article 524 signale à l'accusé que toute mise en liberté peut être annulée. (Voir la partie 4.5.5 – Manquement aux conditions de la libération sous cautionnement.)

Aviser sans délai la victime de la décision de porter des accusations et du résultat de toute décision judiciaire au sujet des accusations.

2.10 Coder ou consigner les dossiers ou les incidents

Plusieurs services de police recueillent des données statistiques sur la fréquence des incidents de harcèlement criminel. La Gendarmerie royale du Canada recueille des informations statistiques sur l'incidence des infractions pénales en utilisant le Système de rapports statistiques sur les opérations (SRSO)⁴⁰. Les services de police qui se servent du système de codage ou de consignation des dossiers du SRSO pour les cas de harcèlement criminel devraient se conformer aux indications suivantes :

- Code : AC41
- Nature de l'événement : harcèlement criminel
- Date d'entrée en vigueur : 1993-08-01

Les agents qui utilisent un autre système autre que le SRSO devraient s'informer auprès des personnes compétentes dans leur service pour connaître les codes employés pour signaler les incidents de harcèlement criminel.

2.11 Remise en liberté

(Voir également la partie 4.4 – Remise en liberté avant le procès.)

Compte tenu de la nature des actes de harcèlement criminel, lorsque l'agent responsable estime qu'il y a lieu de remettre l'accusé en liberté en vertu de l'article 499 ou du paragraphe 503(2.1) du *Code criminel*, une telle remise en liberté ne doit habituellement être accordée que si le suspect a signé un engagement lui interdisant de communiquer avec le plaignant ou avec d'autres témoins et de s'approcher de ces personnes. Le policier devrait autant que possible parler à la victime avant de décider s'il doit remettre le suspect en liberté, ce qui l'aidera à évaluer le risque pour la victime et à déterminer les

⁴⁰ Les données que recueillent la GRC et les autres services de police sont transmises à Statistique Canada et versées au Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité.

conditions qui pourraient atténuer ce risque en cas de remise en liberté du suspect. Il y a lieu d'envisager d'assortir l'engagement des conditions suivantes :

- s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime ou toute autre personne dont le nom figure dans l'engagement;
- s'abstenir de se rendre à moins de 200, 500 ou 1000 mètres de tout lieu spécifié (notamment la résidence de la victime et son lieu de travail);
- s'abstenir de consommer de l'alcool, d'autres substances intoxicantes ou des drogues, sauf sur ordonnance médicale⁴¹;
- s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire⁴²;
- se présenter à des moments précis à un agent de la paix ou à une autre personne désignée.

Lorsque l'accusé est libéré sur engagement, il y a lieu de faire parvenir le rapport au procureur de la Couronne dès que possible afin qu'il puisse répondre à toute demande de l'accusé en vue de modifier les conditions du cautionnement avant sa première comparution.

Informez la victime de la mise en liberté de l'accusé et des conditions de sa libération.

2.12 Rapport au procureur de la Couronne

Le rapport au procureur de la Couronne doit aborder et étayer clairement les éléments clés de l'infraction (voir également la partie 3.4 – Principaux éléments). Les pratiques varient d'une administration à l'autre; toutefois, les corps policiers et les services de poursuite qui collaborent étroitement devraient utiliser un modèle ou une liste de contrôle convenus donnant au

⁴¹ Cette condition n'est indiquée que si des éléments de preuve montrent que ce genre de substance a été consommé lors de la commission de l'infraction.

⁴² Cette disposition ne permet pas une interdiction aussi complète que celle que peut ordonner un juge de paix. Pour plus de renseignements concernant les interdictions de posséder des armes à feu, la confiscation, la modification ou la révocation des documents et des autorisations ainsi que la levée partielle d'une ordonnance d'interdiction, voir la partie 4.4 – Mise en liberté avant procès. Il ne semble pas que les dispositions sur la confiscation qu'on retrouve à l'article 115 du *Code criminel* s'appliquent aux promesses faites par une personne à la police de s'abstenir de posséder une arme à feu. Premièrement, l'article 115 mentionne expressément les « ordonnances » d'interdiction, et non pas les promesses ni les engagements délivrés par la police. Deuxièmement, l'article 115 a été modifié récemment par le projet de loi C-10A (*Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*) pour préciser qu'il ne s'applique pas aux ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire visées à l'article 515. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 août 2003.

procureur de la Couronne l'information dont il aura besoin au cours des diverses étapes des procédures judiciaires, notamment :

- les renseignements concernant les actes interdits;
- les raisons qui amènent la victime à craindre raisonnablement pour sa sécurité physique, émotionnelle ou psychologique. Indiquer tous les renseignements sur les événements passés ayant contribué à cette crainte, comme les détails des incidents de violence familiale;
- la liste détaillée des changements apportés par la victime en réaction à cette crainte. Par exemple, indiquer si la victime a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - elle est déménagée ou a changé de numéro de téléphone;
 - elle a enregistré toutes les conversations téléphoniques et les messages;
 - elle a informé ses amis, sa famille, ses collègues de travail ou le gardien de sécurité de l'édifice qu'elle était victime de harcèlement, et a donné des photos du suspect à ces personnes;
 - elle se fait accompagner à son automobile et à son lieu de travail;
 - elle a changé son horaire de travail ou le chemin qu'elle prend pour s'y rendre;
 - elle a cessé de se rendre aux endroits qu'elle fréquentait auparavant;
 - elle a suivi des cours d'autodéfense;
 - elle a fait installer un système de sécurité;
 - elle a fait l'acquisition d'un chien de garde;
 - elle a bénéficié d'un counselling ou d'une autre forme de psychothérapie;
 - elle a modifié son comportement à d'autres égards.
- Les éléments de preuve de l'intention du suspect de harceler la victime, ou de l'insouciance du suspect quant à savoir si la victime s'est sentie harcelée. Par exemple, la victime a-t-elle dit au suspect, directement ou indirectement, qu'elle n'était pas contente de sa conduite? A-t-elle demandé à une autre personne d'informer le suspect, en son nom, du fait qu'elle n'était pas contente de sa conduite? Le suspect a-t-il continué à la harceler après que la victime lui a parlé ou après avoir été joint par la police? Le suspect a-t-il enfreint un engagement à ne pas troubler l'ordre public, une ordonnance civile d'interdiction de communiquer, les conditions d'un engagement, d'un cautionnement ou de la probation?
- Les mesures que l'accusé a prises depuis l'incident, le cas échéant, pour corriger ses problèmes d'attitude, ses problèmes émotionnels. Les circonstances qui, pour l'accusé, tendent à révéler de la stabilité ou de l'instabilité (p. ex. le lieu de résidence, le soutien de sa famille, des changements d'emploi, un emploi stable). Si l'accusé fait face à plusieurs

facteurs de stress, il lui sera peut-être plus difficile de maîtriser ses impulsions, et il pourrait poser un risque plus grave pour la victime. Y a-t-il des personnes connaissant l'accusé qui peuvent se porter garantes de lui?

- Toutes les informations nécessaires en vue d'une audition d'une demande de cautionnement ayant trait à une ordonnance de détention ou aux conditions de remise en liberté avant procès. Ces renseignements devraient porter spécifiquement sur le risque auquel la victime est exposée si l'accusé est remis en liberté. Envisager de recommander les conditions pertinentes ou nécessaires que le procureur de la Couronne devrait demander lors de l'audition sur la remise en liberté avant procès. (Voir à la partie 4.4 – Remise en liberté avant le procès, une liste des conditions susceptibles d'être liées au cautionnement.)

3.1 Interdiction concernant le harcèlement criminel

Comme il a été mentionné à la partie 1.2, les dispositions sur le harcèlement criminel ne sont en vigueur que depuis 1993. Un facteur important dans l'adoption rapide de l'article 264 était la préoccupation croissante du personnel de la justice pénale du fait que les dispositions du *Code criminel* ne pouvaient saisir adéquatement l'acte de « harcèlement criminel », qui devenait rapidement une nouvelle forme de violence contre les femmes.

La nécessité pour le droit pénal d'évoluer et de faire face aux nouvelles formes de comportement criminel, notamment le harcèlement criminel, a été reconnue expressément par Madame le juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128 au para. 31 :

« La notion de criminalité n'est donc pas statique, mais évolue considérablement avec le temps. Au fur et à mesure qu'une société évolue, les catégories de comportements qui peuvent être considérés comme criminels changent aussi. Il existe une myriade d'activités différentes qui, à une certaine époque, étaient considérées comme licites et qui sont maintenant considérées comme criminelles. L'infraction de harcèlement criminel en est un exemple patent. Pendant de nombreuses années, on ne considérait pas que le fait de suivre constamment une personne et de lui faire craindre pour sa sécurité constituait un acte criminel tant et aussi longtemps qu'il n'y avait aucun contact. Un changement important est survenu depuis l'ajout de l'art. 264 du Code, qui prévoit qu'un tel comportement constitue un acte criminel. »

3.2 Dispositions du *Code criminel*

HARCÈLEMENT CRIMINEL

264(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Actes interdits

- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;

- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Peine

- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
 - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Circonstance aggravante

- (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :
 - a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
 - b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

Motifs

- (5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

MEURTRE DURANT LA COMMISSION D'UNE INFRACTION

Harcèlement criminel

- 231(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une

infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

3.3 Contestations fondées sur la *Charte*

Les contestations fondées sur la *Charte* ont soutenu sans succès que l'article 264 était vague et de portée trop large, donc nul en vertu de l'alinéa 2*b*) (liberté d'expression) et de l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne). Voir *R. v. Hau*, [1994] B.C.J. n° 677 (C.P.) (QL), (voir également *R. v. Hau*, [1996] B.C.J. n° 1047 (C.S.) (QL), qui a confirmé la constitutionnalité de la disposition, mais accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès). Dans *R v. Sillipp* (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (C.A. Alb.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1998] C.S.C.R. n° 3 (QL), le juge Berger a conclu que l'alinéa 2*b*) de la *Charte* ne s'appliquait pas aux alinéas 264(2)*a*) ou *c*) du Code et a rejeté un argument fondé sur l'article 7 suivant lequel l'article 264 permettait qu'une personne moralement innocente soit punie. Au procès, afin de justifier toute atteinte à l'alinéa 2*b*) en vertu de l'article premier, le juge Murray avait assimilé cette forme d'« expression » à une tentative faite par une personne en vue de transmettre à une autre personne un message de violence physique latente et de violence psychologique directe. (*R. v. Sillipp* (1995), 99 C.C.C. (3d) 394, à la p. 413 [C.B.R. Alb.]). Dans *R. c. Doody*, [2000] Q.J. n° 934 (C.A.) (QL), le juge Michaud a rejeté une demande d'autorisation d'appel, notamment parce que la contestation constitutionnelle de l'alinéa 264(2)*c*) n'était pas fondée.

Dans *R. v. Davis* (1999), 143 Man. R. (2d) 105 (C.B.R.), confirmé par (2000), 148 Man. R. (2d) 99 (C.A.), la Cour a suivi l'arrêt *Sillipp* au sujet de la contestation fondée sur l'article 7 qui s'appuyait sur le caractère vague de l'élément intentionnel de l'infraction et a conclu que les dispositions n'étaient pas contraires aux droits d'association protégés par l'alinéa 2*d*) de la *Charte*. Tout en acceptant la concession faite par la Couronne, suivant laquelle l'élément de l'article relatif à la communication portait atteinte à l'alinéa 2*b*), la Cour a statué que l'objectif louable visé par les dispositions sur le harcèlement criminel l'emportait largement sur leurs effets négatifs à l'égard de la liberté d'expression. Dans *R. v. Krushel* (2000), 142 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée [2002] C.S.C.R. n° 293 (QL); la Cour d'appel de l'Ontario a également suivi l'arrêt *Sillipp* de la Cour d'appel de l'Alberta en ce qui a trait à la contestation, fondée sur l'article 7, au motif que la disposition était trop vague et qu'on ne pouvait déterminer avec une précision suffisante la *mens rea* requise, et la décision *Sillipp* de la Cour du banc de la Reine sur la question de la liberté d'expression. Voir également *R. c. Cloutier*, [1995] n° du greffe de Montréal 500-01-005957 (Qc crim.).

Pour répondre à une contestation fondée sur la *Charte*, le procureur de la Couronne pourrait aussi vouloir passer en revue l'historique des dispositions législatives sur le harcèlement criminel.

Chambre des communes

- Première lecture du projet de loi C-126 (*Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants*) – le 27 avril 1993
- Deuxième lecture – le 6 mai 1993 (voir le Hansard, *Débats de la Chambre des communes*, aux pp. 19015 à 19019 pour l’allocution en deuxième lecture du ministre de la Justice)
- *Procès-verbaux et témoignages* du Comité législatif sur le projet de loi C-126 : n° 1 (les 11 et 25 mai 1993); n° 2 (le 26 mai 1993); n° 3 (le 27 mai 1993); n° 4 (le 1^{er} juin 1993); n° 5 (le 2 juin 1993) et n° 6 (le 2 juin 1993)
- Rapport du Comité législatif – le 3 juin 1993
- Troisième lecture – le 10 juin 1993

Sénat

- Première lecture – le 14 juin 1993
- Deuxième lecture – le 17 juin 1993
- *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles* : n° 50, premières délibérations (le 21 juin 1993); n° 51, deuxième et dernières délibérations (le 22 juin 1993)
- Rapport du Comité – le 22 juin 1993
- Troisième lecture – le 23 juin 1993

La Loi a reçu la sanction royale le 23 juin 1993 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1993. Voir L.C. (1993), ch. 45.

Voir également Nicholas Bala, « *Criminal Code Amendments to Increase Protection to Children & Women: Bills C-126 and C-128* » (1993) 21 C.R. (4^e) 365.

Modifications en 1997– Projet de loi C-27

En 1993, les dispositions sur le harcèlement criminel ont été modifiées par le projet de loi C-27 – *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d’organes génitaux féminins)*. Le projet de loi prévoyait qu’un meurtre commis par une personne se livrant au harcèlement criminel était assimilé à un meurtre au premier degré, indépendamment de toute préméditation; il prévoyait aussi que lors de la détermination de la peine, le harcèlement criminel commis en infraction d’une ordonnance de protection constituait une circonstance aggravante.

Chambre des communes

- Première lecture du projet de loi C-27 (*Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d’organes génitaux féminins)*) – le 18 avril 1996

- Deuxième lecture – le 10 juin 1996
- *Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent de la justice et des questions juridiques : n° 4 (le 1^{er} octobre 1996); n° 6 (les 1^{er}, 5, 7, 19, 21, 26, 27 et 28 novembre et les 3 et 4 décembre 1996)
- Rapport du Comité (document parlementaire n° 8510-352-63) – le 5 décembre 1996
- Débats à l'étape du rapport – les 7 et 8 avril 1997
- Troisième lecture – le 14 avril 1997

Sénat

- Première lecture – le 15 avril 1997
- Deuxième lecture – les 15 et 16 avril 1997
- *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles* : n° 59, premières et dernières délibérations (le 17 avril 1997)
- Rapport du Comité – le 17 avril 1997
- Troisième lecture – le 21 avril 1997

La Loi a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 et est entrée en vigueur le 26 mai 1997. Voir L.C. 1997, ch. 16.

Modifications en 2001 – Projet de loi C-15A

Les dispositions sur le harcèlement criminel ont été modifiées de nouveau par le projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, qui a doublé la durée de la peine maximale d'emprisonnement applicable au harcèlement criminel, la faisant passer de 5 à 10 ans dans les cas de poursuite par acte d'accusation⁴³.

Chambre des communes

- Première lecture du projet de loi C-15A (*Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*) – le 14 mars 2001 (voir le hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 1646 pour l'allocation en première lecture de la ministre de la Justice)
- Deuxième lecture – les 3 et 7 mai et 20 et 26 septembre 2001 (voir le hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 3581 pour l'allocation en deuxième lecture de la ministre de la Justice)

⁴³ Cette modification a d'abord été présentée à la Chambre des communes le 8 juin 2000 dans le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre – erreurs judiciaires – et procédure criminelle) et d'autres lois*. Le projet de loi C-36 est mort au feuilleton lors de la prorogation du Parlement le 22 octobre 2000. Il a été présenté à nouveau dans le cadre du projet de loi C-15 le 14 mars 2001, et ce dernier a ensuite été séparé en deux projets de loi distincts, C-15A (qui comprenait les mesures modifiant le harcèlement criminel) et C-15B.

- *Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent de la justice et des droits de la personne : n° 21 et 22 (le 2 octobre 2001); n° 23 (le 3 octobre 2001); n° 24 (le 4 octobre 2001)
- Projet de loi divisé en C-15A et C-15B – le 3 octobre 2001
- Rapport du Comité – le 5 octobre 2001 (document parlementaire n° 8510-371-74); assentiment – le 18 octobre 2001
- Troisième lecture – le 18 octobre 2001 (voir le hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 6312 pour l’allocution en troisième lecture de la ministre de la Justice)

Sénat

- Première lecture – le 23 octobre 2001
- Deuxième lecture – le 6 novembre 2001
- *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles* : n° 20, premières délibérations (le 5 décembre 2001); n° 21, deuxièmes délibérations (le 6 décembre 2001); n° 22, troisièmes délibérations (le 12 décembre 2001); n° 24, quatrièmes et dernières délibérations (le 7 février 2002)
- Rapport du Comité – le 19 février 2002; débats et adoption – le 20 février 2002
- Troisième lecture – le 21 février, et les 5, 12, 13, 14 et 19 mars 2002

La Loi a reçu la sanction royale le 4 juin 2002 et est entrée en vigueur le 23 juillet 2002. Voir L.C. 2002, ch. 13.

Modifications proposées en 2002–2004

Le projet de loi C-12 – *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d’autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* – prévoit apporter au *Code criminel* des modifications visant à faciliter le témoignage des enfants et des autres personnes vulnérables, notamment les victimes de harcèlement criminel. En particulier, le paragraphe 486.3(4) obligerait le juge du procès, dans le cas où l’accusé ne serait pas représenté par un avocat, à nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire de la victime, empêchant ainsi que dans le contre-interrogatoire, l’accusé continue à harceler la victime⁴⁴.

⁴⁴ Ce projet de modifications a été présenté à l’origine à la Chambre des communes le 5 décembre 2002 dans le projet de loi C-20, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d’autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*. Le projet de loi C-20 est mort au feuillet lors de la prorogation du Parlement le 12 novembre 2003. Le 12 février 2004, il a été présenté de nouveau dans le projet de loi C-12 dans la forme dans laquelle il se trouvait au moment de la prorogation.

Chambre des communes

- Première lecture du projet de loi C-20 – *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* – le 5 décembre 2002 (voir le hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 2291 pour l'allocution en première lecture de la ministre de la Justice)
- Deuxième lecture – le 27 janvier, les 3, 20 et 27 février, les 21 et 31 mars, le 1^{er} avril 2003 (voir le hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 2689 pour l'allocution en deuxième lecture de la ministre de la Justice)
- *Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent de la justice et des droits de la personne : n° 63 (le 25 septembre 2003); n°s 66 et 67 (le 7 octobre 2003); n° 68 (le 8 octobre 2003); n° 69 (le 9 octobre 2003); n° 71 (le 21 octobre 2003); n°s 73 et 74 (le 23 octobre 2003); n° 77 (le 29 octobre 2003)
- Rapport du Comité – le 30 octobre 2003; débats – le 6 novembre 2003

Le projet de loi C-20 est mort au feuillet au moment de la prorogation du Parlement le 12 novembre 2003. Le 12 février 2004, il a été présenté à nouveau sous le nom de projet de loi C-12 dans la forme dans laquelle il se trouvait au moment de la prorogation.

- Première lecture du projet de loi C-12 (*Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*); réputé adopté en deuxième lecture et renvoyé au comité; réputé examiné en comité et avoir fait l'objet d'un rapport – le 12 février 2004
- Débats à l'étape du rapport – les 18 et 23 février 2004
- Assentiment à l'étape du rapport avec amendements – le 24 février 2004⁴⁵

3.4 Principaux éléments

L'infraction de harcèlement criminel comporte les principaux éléments suivants.

1. Le délinquant pose un des **actes** énumérés au paragraphe 264(2).
2. Le délinquant n'avait pas l'**autorisation légitime** de poser l'acte interdit.
3. Le délinquant savait que la victime se sentait **harcelée** ou ne se **souciait pas** de ce qu'elle se sente harcelée.

⁴⁵ Au moment d'aller sous presse, le projet de loi C-12 attendait l'adoption en troisième lecture à la Chambre des communes.

4. L'acte a amené la victime à **craindre pour sa sécurité** ou pour celle d'une de ses connaissances.
5. La **Crainte** de la victime était **raisonnable** dans les circonstances.

Voir également le résumé des éléments de l'infraction fait par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. v. Sillipp* (1997), 120 C.C.C. (3d) 384; autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1998] C.S.C.R. n° 3 (QL).

3.4.1 Actes interdits

Il faut prouver que l'accusé a posé un des actes interdits au paragraphe 264(2). Voir également *R. v. Ladbon*, [1995] B.C.J. n° 3056 (C.P.) (QL) dans lequel l'accusé, qui était visé par une ordonnance d'interdiction de communiquer, a engagé un détective privé pour suivre sa femme, la victime, dont il était séparé. La cour a jugé que l'accusé avait posé les actes interdits par l'entremise de son mandataire, le détective privé. Voir également l'arrêt *R. c. Detich*, [1999] J.Q. n° 25 (C.A.) (QL), dans lequel les tentatives répétées de l'accusé de communiquer avec la victime englobaient une tentative par l'entremise d'un détective privé.

Suivre d'un endroit à l'autre de façon répétée – alinéa 264(2)a)

De façon répétée s'entend de plus d'une fois, et l'acte doit être envisagé dans son contexte pour déterminer s'il est répété : *R. v. Ryback* (1996), 105 C.C.C. (3d) 240 (C.A.C.-B.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1996], C.S.C.R. n° 135 (QL) (la cour a interprété que trois communications dans ce contexte étaient des actes posés « de façon répétée » au sens de l'alinéa 264(2)b)); *R. v. Lafrenière*, [1994] O.J. n° 437 (Div. prov.) (QL) (des actes persistants de la part de l'accusé constituent des actes répétés); *R. v. Belcher* (1998), 50 O.T.C. 189 (Div. gén.) (le tribunal a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que les actes se répètent à plusieurs occasions séparées par le temps) et *R. v. Gerein*, [1999] B.C.J. n° 1218, (C.P.) (QL) (suivre la victime à trois reprises au cours d'une période d'une heure constitue des actes répétés). Voir également *R. v. Dupuis*, [1998] O.J. n° 5063 (Div. gén.) (QL).

Communiquer de façon répétée – alinéa 264(2)b)

De façon répétée signifie plusieurs fois. Cela signifie plus d'une ou de deux fois : *R. v. Hertz* (1995), 170 A.R. 139 (C.P.); *R. v. Theysen* (1996), 190 A.R. 133 (C.P.); *R. v. Lafrenière*, [1994] O.J. n° 437 (Div. prov.) (QL) et *R. v. States*, [1997] B.C.J. n° 3032 (C.P.) (QL), (courrier électronique et notes écrites). Voir également l'arrêt *R. v. M.R.W.*, [1999] B.C.J. n° 2149 (C.S.) (QL), où l'accusé a été déclaré coupable de harcèlement criminel parce qu'il a communiqué de façon répétée avec des personnes connues de la victime (au moins six fois en deux jours). L'accusé avait été condamné, environ 16 ans auparavant, pour tentative de meurtre à l'égard de la victime, et il semble qu'il tentait de rétablir la communication avec leurs deux enfants. Voir aussi *R. v. Davis* (1999), 143 Man. R. (2d) 105 (C.B.R.), confirmé (2000), 148 Man. R. (2d) 99 (C.A.), où

l'accusé a harcelé la plaignante en communiquant avec les amis de cette dernière, et *R. v. Scuby*, 2004 BCCA 82, où la Cour a conclu que le juge du procès devait tenir compte tant « de la teneur que de la nature répétitive » de la communication, dans le contexte dans lequel elle a été faite.

Cerner ou surveiller – alinéa 264(2)c)

Surveiller a le sens que lui accorde généralement le dictionnaire : *R. v. Dupuis*, [1998] O.J. n° 5063 (Div. gén.) (QL). La surveillance peut être un acte qui n'est pas de nature criminelle, mais si elle est exercée dans des circonstances et dans une mesure qui démontrent, objectivement, une intention de harceler et de provoquer une crainte raisonnable, elle peut être visée par l'alinéa 264(2)c) : *R. v. Belcher* (1998), 50 O.T.C. 189 (Div. gén.).

Dans l'affaire *R. v. Vrabie*, [1995] M.J. n° 247 (C.P.) (QL), la Cour a appliqué le sens ordinaire du dictionnaire au mot « cerner » et a conclu que cela englobait harceler (c.-à-d. que l'acte doit être tellement évident et vexatoire qu'il équivaut au geste de cerner). La Cour a déclaré avoir une connaissance d'office du fait que les incidents ont eu lieu dans un endroit extrêmement public dans une très petite ville (par exemple, l'un des incidents aurait eu lieu dans la boulangerie située face au seul bureau de poste de la ville de Flin Flon).

Dans *R. v. Diakow*, [1998] M.J. n° 234 (C.P.), la Cour a conclu que « cerner » exigeait au moins que la victime sache ou soit consciente qu'elle faisait l'objet de cet acte.

L'alinéa 264(2)c) n'exige pas que le fait de cerner ou de surveiller soit « répété » : *R. v. Belcher* (1998), 50 O.T.C. 189 (Div. gén.). Voir également *R. v. Kosikar* (1999), 138 C.C.C. (3d) 217 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée (2000), [1999] C.S.C.R. n° 549 (QL).

Se comporter d'une manière menaçante – alinéa 264(2)d)

L'alinéa 264(2)d) n'est pas ambigu et doit être interprété selon le sens habituel des mots. Un incident de menace est suffisant, et il n'est pas nécessaire qu'il soit de nature répétitive pour respecter l'exigence prévue à l'alinéa 264(2)d) : *R. v. Riossi* (1997), 6 C.R. (5^e) 123 (Div. gén.) (QL). Dans *Riossi*, le juge Boyko a examiné et rejeté le raisonnement appliqué dans l'affaire *R. v. Johnston*, [1995] O.J. n° 3118 (Div. prov.) (QL) selon lequel l'alinéa 264(2)d) exigeait une répétition d'actes et non seulement un incident isolé. Le juge Boyko a souscrit au jugement rendu dans l'affaire *R. v. Zienkiewicz*, [1994] B.C.J. n° 3141 (C.P.) (QL), selon lequel une crainte réaliste peut découler d'un seul incident. Voir également *R. v. Fuson*, [1998] B.C.J. n° 1441 (C.P.) (QL) et *R. v. Ryback*, [1997] B.C.J. n° 2824 (C.S.) (QL). Voir également la décision dans l'affaire *R. c. Lamontagne*, (1998), 129 C.C.C. (3d) 181 à la p. 187 (C.A. Qc) selon laquelle un seul incident (« Attends à demain, je serai dehors et tu vas le regretter, maudit. ») pourrait être envisagé, par une personne raisonnable dans la situation de la victime, comme une menace ou « un moyen d'intimidation visant à susciter un sentiment de crainte chez l'interlocuteur ».

Voir également *R. v. Kosikar* (1999), 138 C.C.C. (3d) 217 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée (2000), [1999] C.S.C.R. n° 549 (QL) (une lettre envoyée par le délinquant à la victime et contenant des insinuations de nature sexuelle, envisagée dans le contexte de la conduite passée du délinquant envers la victime, constituait un acte menaçant); et *R. v. George* (2002), 162 C.C.C. (3d) 337 (C.A.Y.).

Preuve de comportement antérieur à l'accusation/preuve de faits similaires

Dans l'affaire *R. v. Ryback* (1996), 105 C.C.C. (3d) 240 (C.A.C.-B.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1996] C.S.C.R. n° 135 (QL), la Cour a conclu que la preuve de la conduite antérieure de l'accusé pouvait être pertinente à l'égard de deux éléments d'une accusation de harcèlement criminel, à savoir si la victime avait une crainte raisonnable pour sa sécurité et si le défendeur savait que la victime se sentait harcelée ou ne s'en souciait pas.

Dans *R. v. J.G.T.* (1999), 257 A.R. 251 (C.B.R.), confirmé (2003), 320 A.R. 251 (C.A.), le juge du procès a déclaré recevables des éléments de preuve concernant des allégations non connexes faites par deux plaignants, à titre de preuves de faits similaires internes visant plusieurs objectifs : établir l'intention de l'accusé en ce qui a trait aux voies de fait, au harcèlement et à la séquestration; appuyer ou corroborer le témoignage des plaignants; décrire le contexte de la crainte des plaignants et faciliter l'évaluation de la connaissance qu'avait l'accusé des conséquences de sa conduite en rapport avec le harcèlement criminel (paragraphe 70). Le juge a précisé qu'il avait accordé peu d'importance aux éléments de preuve en question mais qu'il avait néanmoins jugé que leur valeur probante l'emportait sur leurs effets préjudiciables parce qu'il y avait suffisamment de points de similitude pour établir un comportement habituel (paragraphe 71).

Dans l'affaire *R. v. Henson*, [1994] O.J. n° 1767 (Div. prov.) (QL), on a accepté la preuve de faits similaires pour réfuter la défense d'accident présentée par le défendeur et pour éclairer la question du mobile. Voir également *R. v. Hau*, [1996] B.C.J. n° 1047 (C.S.) et *R. v. Zunti* (1997), 161 Sask. R. 55 (C.B.R.). Dans l'affaire *R. v. Archer*, [1999] O.J. n° 950 (Div. gén.) (QL), le juge Killeen a appliqué l'arrêt *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, en traitant certains éléments de preuve (concernant les nombreux chefs d'accusation pour incendie criminel) à l'instar de « faits similaires ayant des effets de corroboration ».

Selon *R. v. S.B.*, [1996], O.J. n° 1187, (Div. gén.) (QL), dans les cas de violence conjugale, la preuve de conduite antérieure à l'inculpation est souvent jugée recevable en vue de fournir un contexte narratif aux accusations dont le tribunal est saisi.

3.4.2 Sans autorisation légitime

Le défendeur doit poser ces actes interdits sans une autorisation légitime. Dans l'affaire *R. v. Shapira* (1997), 203 A.R. 299 (C.P.), le juge a conclu que l'expression « sans autorisation légitime » devait se limiter à l'autorisation émanant de l'État dans le cadre d'une ordonnance judiciaire, d'une

approbation législative ou d'un pouvoir exécutif de l'État. Elle ne peut être interprétée comme englobant la permission que la victime donne à l'accusé de communiquer avec elle par téléphone lorsque ces appels téléphoniques équivalent à du « harcèlement criminel ».

Voir également l'affaire *R. v. Browning* (1995), 42 C.R. (4^e) 170 (C.P. Ont.), dans laquelle le juge a conclu que pour déterminer si l'accusé avait une raison légitime de communiquer avec la victime, la nature de la relation entre les parties était pertinente (en l'espèce, les parties avaient une relation de travail). Toutefois, le mariage ou la cohabitation ne sont pas des obstacles à une condamnation en vertu de l'article 264 : *R. v. Skoczylas* (1997), 99 B.C.A.C. 1 (C.A.) et *R. v. Sanghera*, [1994] B.C.J. n° 2803 (C.P.) (QL). Voir également l'affaire *R. v. Rahman* (1999), 97 O.T.C. 32 (C.S.) (l'article 264 peut s'appliquer dans le cas où le délinquant et la victime sont membres d'une famille).

Dans l'affaire *R. v. Sousa*, [1995] O.J. n° 1435 (Div. gén.) (QL), le juge Cusinato a rejeté la preuve du défendeur soutenant qu'il avait un but légitime pour suivre la victime (sa femme, dont il était séparé) afin de voir ses enfants. Si le défendeur avait réellement voulu voir ses enfants, il aurait dû respecter les conditions de l'ordonnance relative au droit de visite en vigueur.

3.4.3 Sait que la victime se sent harcelée ou ne s'en soucie pas

Sait ou ne s'en soucie pas

La Couronne doit prouver qu'en posant les actes interdits, l'accusé avait l'intention de harceler la victime ou qu'il ne se souciait pas de ce que ses actes harcelaient la victime : *R. v. Lafrenière*, [1994] O.J. n° 437 (C.P.) (QL). Dans *R. v. Yonik*, [1996] O.J. n° 3765 (Div. prov.) (QL), au paragraphe 12, le juge a appliqué la définition de l'insouciance énoncée dans *Sansregret* : « il s'agit de la conduite de celui qui voit le risque (d'un résultat qu'interdit le droit pénal) et prend une chance. » Il n'est pas nécessaire que la Couronne fasse la preuve que l'accusé savait que la victime craignait pour sa sécurité : *R. v. Pierce* (1997), N.S.R. (2d) 183 (C.A.).

Il n'est pas nécessaire que la victime soit ferme en repoussant les attentions du défendeur : *R. v. Ryback* (1996), 105 C.C.C. (3d) 241 p. 248 (C.A.C.-B.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1996] C.S.C.R. n° 135 (QL); et *R. v. Hau*, [1996] B.C.J. n° 1047 (C.S.) (QL). Voir également *R. v. Rehak* (1998), 125 Man. R. (2d) 181 (C.B.R.) dans laquelle le juge a conclu, en examinant la question de savoir si le défendeur s'aveuglait volontairement eu égard au fait qu'il posait des actes interdits, qu'« il n'est pas nécessaire de mettre en garde une personne contre le fait que ses actes sont de nature criminelle avant que ceux-ci ne deviennent des actes de nature criminelle ». Dans cette affaire, la victime avait signalé par ses actes et par ses gestes qu'elle n'appréciait pas les attentions du défendeur.

Il s'agit de déterminer s'il serait insouciant de la part d'une personne raisonnable, ou si cette personne raisonnable s'aveuglerait volontairement, en ne croyant pas que sa conduite harcèle la victime : **R. v. Dupuis**, [1999] O.J. n° 1860 (Div. gén.) (QL), suivant **R. v. Sillipp** (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (C.A. Alb.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1998] C.S.C.R. n° 3 (QL). L'arrêt **Sillipp** a été suivi récemment sur ce point dans **R. v. Rivet**, [2002] O.J. n° 4863 (C.S.J.) (QL), confirmé [2003] O.J. n° 502 (C.A.) (QL). Dans l'affaire **R. v. Gerein**, [1999] B.C.J. n° 1218 (C. prov.) (QL), le délinquant a suivi sa victime dans son automobile à trois reprises au cours d'une période d'une heure. La victime a conduit rapidement, effectuant des virages au hasard, afin de semer le délinquant. La Cour a conclu que dans ces circonstances, il n'était pas possible pour le délinquant de ne pas se rendre compte de l'effet de sa conduite sur la victime : « son état d'esprit allait au-delà de l'insouciance quant à l'effet que sa conduite aurait sur [la victime] et équivalait à une connaissance d'une situation évidente ».

Voir également **R. v. Shadwell**, [1997] O.J. n° 3340 (Div. prov.) (QL).

Dans l'affaire **R. v. Kosikar** (1999), 138 C.C.C. (3d) 217 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée (2000), [1999] C.S.C.R. n° 549 (QL), la Cour a confirmé le rejet de l'appel d'une condamnation prononcée en vertu de l'alinéa 264(2)d) (lettre envoyée à la victime comportant des insinuations de nature sexuelle). Le juge de première instance a tenu compte, à bon droit, de la conduite passée du délinquant envers la victime (incluant une condamnation antérieure pour harcèlement criminel) et jugé qu'elle correspondait à l'intention du délinquant et à sa connaissance ou à son insouciance à l'égard du harcèlement.

« Harcèlement »

Quant à savoir si la conduite constitue du « harcèlement », le juge du procès a conclu dans l'affaire **R. v. Sillipp** (1995), 99 C.C.C. (3d) 394 (C.B.R. Alb.), confirmé (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (C.A. Alb.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1998] C.S.C.R. n° 3 (QL) que le harcèlement suppose « le fait d'être tourmenté, d'être troublé, d'être continuellement ou sans cesse inquiet, d'être tracassé, confus et importuné ». Cette définition a été retenue dans l'affaire **R. v. Ryback** (1996), 105 C.C.C. (3d) 241 à la p. 248 (C.A. C.-B.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [1996] C.S.C.R. n° 135 (QL); dans l'affaire **R. c. Lamontagne** (1998), 129 C.C.C. (3d) 181 (C.A. Qc) (dans laquelle le juge a conclu que le mot « harceler » pouvait également signifier « ennuyer quelqu'un avec des demandes, des sollicitations, des offres ... ce qui traduit assez bien l'idée que la conduite doit avoir pour effet d'ennuyer quelqu'un en raison de son caractère incessant ou de sa répétition ») et dans **R. v. J.G.T.** (1999), 257 A.R. 251 (C.B.R.), confirmé (2003), 320 A.R. 251 (C.A.). Voir également **R. v. M.R.W.**, [1999] B.C.J. n° 2149 (C.S.) dans laquelle la Cour a conclu que l'accusé était « raisonnablement certain » que ses six demandes

distinctes auprès de personnes connues de la victime lui seraient communiquées (environ 16 ans auparavant, l'accusé avait été déclaré coupable de tentative de meurtre sur la victime)⁴⁶.

3.4.4 Crainte pour sa sécurité

La victime doit réellement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances en raison de la conduite du défendeur : *R. c. Josile*, [1998] A.Q. n° 1280 (C.S. crim) (QL) et *R. v. Barnard*, [1998] O.J. n° 3304 (Div. gén.) (QL).

La crainte de la victime pour sa « sécurité » ou celle d'une de ses connaissances ne se limite pas à la crainte de lésions corporelles, mais comprend également la crainte pour sa sécurité mentale, psychologique et émotionnelle : *R. v. Hau*, [1996] B.C.J. n° 1047 (C.S.); *R. v. Skoczylas* (1997), 99 B.C.A.C. 1 (C.A.); *R. v. Lafrenière*, [1994] O.J. n° 437 (C.P.) (QL); *R. v. Hertz* (1995), 170 A.R. 139 (C.P.) et *R. v. Gowing*, [1994] O.J. n° 1696 (Div. prov.) (QL). Dans l'affaire *R. v. Goodwin* (1997), 89 B.C.A.C. 269 (C.A.), la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les victimes de harcèlement « souffrent de problèmes de santé ou connaissent des perturbations importantes avant d'obtenir la protection de l'article 264 ».

Une connaissance de la victime

La victime peut subir le harcèlement du défendeur et donc peut avoir une crainte raisonnable pour la sécurité d'une de ses connaissances lorsque le défendeur pose des actes interdits à l'égard de la fille de la victime : *R. v. Dupuis*, [1998] O.J. n° 5063 (Div. gén.) (Q.L.). Voir également *R. v. Dunnett*, [1999] N.B.J. n° 122 (C.B.R., 1^e inst.) (QL) dans laquelle la victime (l'ex-épouse du délinquant) craignait pour la santé émotionnelle de la fille du couple en raison des appels téléphoniques répétés du délinquant à la fille (des centaines d'appels par jour).

3.4.5 Caractère raisonnable de la crainte

La victime doit raisonnablement, compte tenu de toutes les circonstances, craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Pour déterminer le caractère raisonnable de la crainte de la victime, il y a lieu de tenir compte de toute la preuve soumise, y compris « le sexe de la victime et l'historique et les circonstances entourant sa relation présente ou passée, le cas échéant, avec l'accusé. Selon l'arrêt *Lavallée*, il convient de tenir compte du sexe de la victime en raison des différences qui existent, à l'évidence, en terme de taille, de force et de socialisation des femmes par comparaison aux hommes » (le juge Greco de la Cour provinciale dans l'affaire *R. v. Lafrenière*,

⁴⁶ Voir également Nicholas Bala, « *Criminal Code Amendments to Increase Protection to Children & Women: Bills C-126 and C-128* » (1993) 21 C.R. (4^e) 365 à la p. 379.

[1994] O.J. n° 437 (Div. prov.) (QL) et appliqué dans *R. v. Hertz*, [1995] 170 A.R. 139 (C.P.). Voir également la décision dans l'affaire *R. v. Sousa*, [1995] O.J. n° 1435 (Div. gén.) (QL) dans laquelle le juge Cusinato a conclu qu'en évaluant le caractère raisonnable de la crainte de la victime, il fallait tenir compte du sexe de la victime, de sa race et de son âge, mais que l'article 264 n'exigeait pas que la victime sache de quoi l'accusé était capable. Les conclusions relatives au caractère raisonnable de la crainte d'un plaignant sont tributaires des constatations de faits : *R. v. Bourque* (1999), 140 C.C.C. (3d) 435 (C.A.T.-N.).

Dans l'affaire *R. v. Martynkiw* (1998), 234 A.R. 185 (C.B.R.), la Cour a accueilli l'appel d'une déclaration de culpabilité d'avoir cerné ou surveillé les voisins. Dans cette affaire, le défendeur et la victime, son voisin, étaient en conflit au sujet de la propriété. Dans le cadre de ce conflit, le défendeur fixait les voisins à partir de chez lui et prenait de photographies de leurs activités concernant la limite de leur propriété. La Cour a jugé que même s'ils avaient raison d'être contrariés par la conduite impolie et dérangeante du défendeur, la crainte des voisins pour leur sécurité n'était pas raisonnable dans les circonstances. Voir également *R. v. Geller*, [1994] O.J. n° 2961 (Div. prov.) (QL) dans laquelle le juge a conclu de façon similaire au sujet de la crainte de la victime pour sa sécurité en raison d'un différend avec son voisin au sujet des chiens de la victime.

3.5 Meurtre commis en cours de harcèlement

Selon le paragraphe 231(6) du *Code criminel* entré en vigueur en 1997⁴⁷, indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne qui pose des actes de harcèlement criminel est un meurtre au premier degré. (Le texte intégral de ce paragraphe figure à la partie 3.2 – Dispositions du *Code criminel*.)

Le paragraphe 231(6) a été mentionné pour la première fois dans la jurisprudence dans *R. c. Russell*, [2001] 2 R.C.S. 804, où la Cour a signalé la distinction entre les paragraphes 231(5) et 231(6). Pour que le paragraphe 231(6) s'applique, il faut que la victime du meurtre soit la personne qui était la cible d'un harcèlement criminel. Par contre, les dispositions sur le meurtre imputé qu'on retrouve au paragraphe 231(5) ne renferment pas de limite semblable et s'appliquaient dans l'affaire *Russell* où la victime du meurtre n'était pas la personne détenue illégalement.

R. v. Bradley (2003), 223 Nfld. & P.E.I.R. 225 (C.S. Î.-P.-É., 1^e inst.) est la première décision où une personne a été déclarée coupable sous le régime du paragraphe 231(6), même si le juge du procès a aussi conclu que le meurtre

⁴⁷ Projet de loi C-27 – *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)* – proclamé en vigueur le 26 mai 1997. Voir L.C. 2001, ch. 13, article 10.

était un meurtre au premier degré parce qu'il avait été planifié et prémédité. Dans *R. v. Zsidko*, [2003] O.J. n° 1942 (C.J.) (QL), lors d'une enquête préliminaire dans un procès pour meurtre au premier degré, le tribunal a renvoyé l'accusé à procès pour meurtre au deuxième degré et non pas pour meurtre au premier degré au sens du paragraphe 231(6) parce qu'il a jugé que les critères suivants énoncés dans *Bradley* ne s'appliquaient pas.

L'examen pertinent s'effectue en quatre volets :

- (i) au moment du meurtre, l'accusé a-t-il commis un acte de harcèlement criminel au sens du paragraphe 264(2)?
- (ii) le cas échéant, l'accusé savait-il que la victime se sentait harcelée, ou s'en souciait-il?
- (iii) l'accusé avait-il une autorisation légitime pour commettre cet acte?
- (iv) cet acte a-t-il amené la victime, de manière raisonnable vu l'ensemble des circonstances, à craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances? (paragraphe 234)

4

Lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne

Le rapport de recherche de 1996 du ministère de la Justice du Canada intitulé *L'examen de la mise en œuvre de l'article 264 (le harcèlement criminel) du Code criminel du Canada* portait sur la mise en œuvre dans six villes (Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax) des dispositions sur le harcèlement criminel adoptées en 1993. Le rapport a révélé plusieurs obstacles à la mise en œuvre efficace des dispositions et comprenait plusieurs recommandations visant à améliorer l'efficacité des dispositions. Les lignes directrices suivantes ont été élaborées afin de donner suite aux conclusions et aux recommandations du rapport et de refléter les consultations menées auprès des procureurs de la Couronne et l'évolution de la jurisprudence jusqu'à maintenant.

Les pratiques et les politiques des procureurs de la Couronne peuvent varier selon les administrations, y compris, par exemple, le recours à des programmes d'aide aux victimes-témoins. *Les présentes lignes directrices devraient être envisagées compte tenu des autres textes législatifs et politiques applicables, y compris les politiques provinciales en matière d'agression entre conjoints et des mesures de déjudiciarisation et de règlement des conflits.* Cependant, l'objectif premier dans les affaires de harcèlement criminel est d'assurer la sécurité de la victime, de la tenir informée des faits nouveaux et de favoriser sa participation.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) réalisée par Statistique Canada en 2001-2002 indiquent notamment que :

- la majorité des causes de harcèlement criminel (31 %) ont été traitées en moins de quatre mois, de la date où l'infraction a été commise à celle de la dernière comparution; 27 % des causes l'ont été dans un délai de quatre à six mois et 24 % en plus d'un an.

Veillez prendre note que selon les données de l'ETJCA citées dans ce guide, une « cause » est définie comme « un ou plusieurs chefs d'accusations portés contre une personne [...] ayant fait l'objet d'une décision définitive [...] la même journée ». Lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, elle est signalée en fonction de la décision la plus sévère (par exemple, le verdict de culpabilité) et de l'infraction la plus grave.

4.1 Considérations préalables

- Si possible, confier à un seul procureur de la Couronne (et à un seul adjoint auprès de la victime-témoign) la responsabilité de mener une affaire de harcèlement criminel du début jusqu'à la fin.
- Consigner par écrit toutes les mesures dans une affaire de harcèlement criminel en utilisant une feuille de cas, y compris toutes les mesures prises et les raisons à l'appui des décisions de la Couronne (voir l'annexe E pour un exemple d'une fiche de dossier de la Couronne).
- S'assurer d'avoir suffisamment de temps pour préparer le dossier.
- Tenter d'obtenir rapidement des dates d'audition et s'opposer à toute demande déraisonnable d'ajournement. Même s'ils ne sont pas tous évitables, les délais peuvent toucher différentes victimes différemment : ils peuvent intensifier la tension ressentie par certaines victimes et peuvent l'atténuer chez d'autres. À noter qu'il est toujours important d'évaluer ou de réévaluer, au cours de ces périodes d'intervention, les mesures de sécurité prises pour les victimes et la pertinence des interdictions de communication et des autres ordonnances.

4.2 Entrevue avec la victime

- Faire participer la victime tout au long du processus. Par exemple, la consulter, lui fournir de l'information en temps utile, plus particulièrement en ce qui a trait à la libération de l'accusé sous cautionnement et à l'issue du procès et de la détermination de la peine.
- Si possible, rencontrer la victime avant la date de la première comparution de l'accusé.
- Préparer la victime pour son témoignage au tribunal. Être conscient de la situation personnelle de la victime et de son état d'esprit, y compris de la détresse psychologique et émotive qu'elle ressentira probablement. La victime pourrait avoir besoin de l'aide d'une personne ressource ou d'un interprète. Si elle n'a pas encore été dirigée vers un service d'aide, la mettre en contact avec un service d'aide aux victimes le plus vite possible.
- Le procureur de la Couronne doit s'assurer que les informations importantes suivantes sont consignées au dossier :
 - une description de tous les actes interdits reprochés à l'accusé;
 - tous les mots prononcés ou les gestes faits par l'accusé au cours des incidents;
 - la nature du lieu ou l'endroit et le moment où l'acte a été posé (le lieu et le moment de l'acte peuvent avoir une incidence sur la crainte que ressent la victime);
 - si les incidents impliquaient d'autres personnes ou ont eu lieu en présence d'autres personnes, par exemple des membres de la famille, des amis, des collègues de travail, des voisins;
 - la question de savoir si la victime a signalé à l'accusé, directement ou indirectement par l'entremise d'un tiers, que la conduite de l'accusé l'importunait (autrement dit, y a-t-il des éléments de preuve qui montrent clairement que l'accusé savait qu'il posait des actes de harcèlement ou qu'il ne se souciait pas de l'effet de ses actes sur la victime);
 - la question de savoir si la victime a dû modifier son style de vie ou ses habitudes en raison de la conduite de l'accusé;
 - l'historique des relations antérieures entre la victime et l'accusé, notamment s'il y a eu des incidents de comportement abusif ou violent dans le passé à l'égard de la victime, y compris des déclarations de culpabilité pour violence contre la victime;
 - la taille et le sexe de la victime et de l'accusé.

4.3 Approbation ou révision des accusations

- Les policiers portent les accusations dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique et au Québec, où la décision de porter des

accusations est prise par le poursuivant. Au Nouveau-Brunswick, la décision de porter des accusations est prise par les policiers, après avoir pris les conseils du poursuivant (voir également la Partie 2.9.5 – Arrestation et mise en accusation).

Lorsque l'on envisage de déposer des accusations, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Existe-t-il des éléments de preuve indépendants à l'appui des accusations?
- Envisager de déposer à la fois une accusation pour l'infraction distincte et pour l'infraction incluse de harcèlement criminel lorsque l'un ou plusieurs des incidents donnant ouverture à la plainte de harcèlement criminel peuvent être interprétés comme constituant une seule infraction criminelle. Par exemple, s'il y a lieu, envisager de porter les accusations criminelles suivantes :
 - intimidation (article 423);
 - proférer des menaces (article 264.1);
 - méfait (article 430);
 - propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants (article 372);
 - intrusion de nuit (article 177);
 - voies de fait (article 265);
 - agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267);
 - voies de fait graves (article 268);
 - agression sexuelle grave (article 273);
 - meurtre au premier degré (paragraphe 231(6));
 - omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement (paragraphe 145(3));
 - désobéissance à une ordonnance du tribunal (article 127);
 - manquement à un engagement (article 811);
 - défaut de se conformer à une ordonnance de probation (article 733.1).
- Envisager de déposer des accusations concernant les incidents graves survenus dans le passé.
- Dans les cas de violence familiale, la décision de suspendre ou de retirer les accusations ne devrait être prise qu'après un examen attentif de tous les faits pertinents, tels que la violence entre l'accusé et la victime dans le passé, la question de savoir si l'hésitation de la victime à témoigner est influencée par l'accusé. Toutes les victimes souhaitent que le harcèlement cesse, mais un ensemble complexe de facteurs peut

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) réalisée par Statistique Canada en 2001-2002 indiquent notamment que :

- un accusé sur deux (50 %) a été reconnu coupable de harcèlement criminel et 8 % ont été acquittés;
- les taux de déclaration de culpabilité étaient légèrement plus élevés pour les vols (55 %), les voies de fait simples (54 %) et les voies de fait graves (52 %). Par opposition, les taux de déclaration de culpabilité étaient plus faibles dans les cas de tentatives de meurtre (14 %), d'homicides (31 %) et d'agressions sexuelles (42 %) que dans les cas de harcèlement criminel;
- dans une cause de harcèlement criminel sur trois (38 %), il y a eu arrêt ou abandon des procédures.

Les données de l'Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse (ETJ) réalisée par Statistique Canada en 2001-2002 indiquent notamment que :

- un accusé sur deux (51 %) a été reconnu coupable de harcèlement criminel et 6 % ont été acquittés;
- les taux de déclaration de culpabilité étaient beaucoup plus bas pour les homicides (26 %), et les tentatives de meurtre (30 %). Ils étaient beaucoup plus élevés dans les cas de voies de fait simples (65 %), de vols (63 %), de voies de fait graves (62 %) et d'agressions sexuelles (60 %) que dans les cas de harcèlement criminel.
- Dans deux cas sur cinq (42 %), il y a eu arrêt, rejet ou abandon des procédures.

les inciter à ne pas collaborer avec le poursuivant. Ces facteurs, en particulier si l'accusé et la victime ont vécu une relation intime, sont notamment la crainte à l'égard du délinquant, l'impression d'être impuissant, le peu d'estime de soi, la dépendance sociale et économique, le manque de confiance envers le système de justice pour assurer sa protection, la crainte des autorités et la crainte que le service d'aide à l'enfance prenne charge des enfants. L'incidence de ces facteurs peut s'aggraver en présence d'autres expériences que vivent les femmes autochtones, les femmes pauvres, les réfugiées ou les immigrantes, ou les femmes handicapées. Selon les experts, le refus de collaborer de la victime constitue un facteur de risque important justifiant que l'on intensifie, et non que l'on diminue, l'intervention du système de justice pénale⁴⁸. Les services d'aide aux victimes jouent un important rôle de coordination lorsqu'il s'agit de fournir des renseignements et de l'aide aux victimes.

- De façon générale, la déjudiciarisation ou les mesures de rechange aux accusations ne sont pas appropriées dans les cas de harcèlement criminel, en particulier lorsque les personnes en cause ont eu des relations intimes. Dans les administrations qui offrent un programme de mesures de rechange, il ne faudrait y recourir que si l'on a pris des mesures de protection suffisantes. Prendre des mesures de rechange peut être approprié lorsque toutes les conditions suivantes existent :
 - i) Le renvoi au processus alternatif de justice s'effectue après le dépôt des accusations, et ce, avec l'approbation de la Couronne.
 - ii) Le dossier est considéré comme ne comportant pas un risque élevé à la suite de l'application, par une personne qualifiée, d'outils d'évaluation du risque, dûment validés, (c'est-à-dire qu'après avoir pris en compte une gamme de facteurs, y compris les antécédents de violence, les menaces de violence grave, les manquements aux ordonnances de protection rendues préalablement par les tribunaux, l'utilisation ou la présence d'armes, les problèmes d'emploi, la consommation de drogue ou d'alcool et les menaces de suicide, le délinquant est considéré comme ne présentant qu'un faible risque de récidive et donc un faible risque pour la sécurité de la victime, de ses enfants et des autres personnes à charge, durant le processus judiciaire et à l'issue de celui-ci).
 - iii) Le processus alternatif de justice offre la même protection ou une plus grande protection à la victime que le système de justice traditionnel.
 - iv) La victime connaît bien le processus alternatif de justice proposé et sa volonté est prise en compte. De plus, non seulement le

⁴⁸ Division des services aux victimes, Ministry of Public Safety and Solicitor General de la Colombie-Britannique.

consentement de la victime est requis mais des services de soutien devront lui être fournis lorsqu'elle sera appelée à participer au programme.

- v) Le délinquant accepte pleinement la responsabilité de ses actes.
 - vi) Le processus alternatif de justice peut traiter les cas de violence conjugale et s'inscrit dans un programme de mesures de rechange approuvé par le procureur général visant à offrir des mesures de rechange dans les cas de violence conjugale, le processus faisant l'objet d'un suivi par le procureur général ou le tribunal.
 - vii) Le processus alternatif de justice est transparent (c'est-à-dire qu'il requiert que l'on conserve des dossiers officiels indiquant les actions prises par les participants) et il est utilisé en temps opportun et de manière raisonnable.
 - viii) Le processus alternatif de justice peut traiter les cas de violence conjugale. Sa mise en œuvre et son suivi sont assurés par des personnes possédant les habiletés, la formation et la capacité requises, y compris celle de reconnaître les déséquilibres de pouvoir et les différences culturelles et d'y donner suite.
 - ix) Il est toujours possible d'obtenir une condamnation pénale et l'imposition d'une peine en cas d'échec du programme⁴⁹.
- Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui des accusations, envisager de demander un engagement à ne pas troubler l'ordre public prévu à l'article 810 du *Code criminel*; toutefois, les engagements à ne pas troubler l'ordre public ne sont pas normalement une mesure de rechange à des accusations criminelles lorsque la preuve est suffisante pour appuyer les accusations. (Voir aussi la partie 2.9.3 – Articles 810 et 810.2 – Engagements de ne pas troubler l'ordre public, et ordonnances civiles de protection.)
- Informer la victime, la police et les services d'aide aux victimes de la décision de surseoir aux accusations, de les réduire ou de les retirer.
 - S'assurer que les procédures de communication de la preuve ne permettent pas la communication de renseignements au sujet de la victime ou des autres personnes en cause, comme une nouvelle adresse, un nouveau numéro de téléphone ou un nouveau lieu de travail.

⁴⁹ Voir Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *Rapport final : les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, mars 2003, aux pp. 36 et 37, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html>. La majorité des membres du Groupe de travail ont recommandé de ne pas utiliser de processus alternatifs de justice dans les cas de violence conjugale, sauf dans les circonstances énumérées ci-dessus.

4.4 Remise en liberté avant le procès

(Voir également la partie 2.11 – Remise en liberté.)

4.4.1 Lorsque l'accusé n'est pas détenu

- Lorsque l'accusé n'est pas détenu au moment où les accusations sont approuvées, le procureur de la Couronne devrait demander un mandat d'arrestation visant l'accusé afin d'obtenir sa détention ou de veiller à ce que sa remise en liberté soit assortie de conditions assurant la protection de la victime. Sur délivrance du mandat, le procureur de la Couronne devrait s'opposer à tout visa du mandat autorisant la remise en liberté de l'accusé en vertu de l'article 507.
- Lorsque l'accusé a été remis en liberté par la police, le procureur de la Couronne peut envisager de demander un mandat d'arrestation de l'accusé en vertu de l'article 512, si c'est nécessaire dans l'intérêt du public.

4.4.2 Preuve lors de l'audition de la demande de libération sous cautionnement

Avant l'audition de la demande de mise en liberté avant procès, le procureur de la Couronne devrait envisager de s'informer auprès des policiers et de la victime de tout élément qui ne figure pas au dossier, des faits nouveaux ou des préoccupations concernant les facteurs de risque. Si cela est nécessaire pour obtenir des renseignements complets, le procureur de la Couronne devrait demander un ajournement des procédures en vertu du paragraphe 516(1) du *Code*.

Lors de l'audition de la demande de cautionnement, le procureur de la Couronne doit :

- S'opposer à la remise en liberté avant procès lorsque :
 - l'accusé présente un danger pour la sécurité de la victime ou d'un témoin;
 - l'accusé a manqué aux conditions prévues dans une ordonnance antérieure ou en vigueur interdisant de communiquer.
- Présenter des preuves concernant le harcèlement passé ainsi que les incidents de mauvais traitements ou les condamnations pénales.
- Informer le juge des indices qui donnent lieu de croire que le risque est élevé vu les circonstances des allégations, la relation entre l'accusé et la victime et les antécédents de l'accusé. Lorsque c'est possible, il y a lieu de compléter une évaluation du risque avant l'audition de la demande de remise en liberté de l'accusé par voie judiciaire. Voir, par exemple, *R. v. Fuson*, [1998] B.C.J. n° 1441 (C.P.) (QL), où le cautionnement a été refusé à l'accusé qui avait un lourd casier judiciaire comprenant une agression sexuelle. L'évaluation psychologique a révélé qu'il posait de graves risques de récidive. Voir *R. v. Lepore*, [1998] O.J. n° 5824 (Div. gén.) (QL).

- Présenter des preuves concernant les manquements antérieurs aux ordonnances interdisant de communiquer ou à d'autres engagements. Envisager de faire témoigner le policier responsable du dépôt des accusations.
- Présenter des preuves au sujet des inquiétudes de la victime pour sa sécurité personnelle si l'accusé est libéré sous cautionnement.
- Souligner que les droits de la victime doivent aussi être pris en compte. En 1999, le projet de loi C-79⁵⁰ a modifié l'alinéa 515(10)b) en précisant la nécessité de tenir compte, dans les décisions sur la détention, de la sécurité de la victime. On peut, au besoin, citer l'arrêt *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, selon lequel le tribunal doit aussi prendre en compte, dans ses décisions, les droits que la *Charte* garantit à la victime, en plus des droits de l'accusé.
- Présenter des preuves au sujet de la possession, par l'accusé, d'armes ou d'armes à feu et des permis, enregistrements, certificats ou autorisations concernant ces armes.
- Lorsque l'on ordonne la détention de l'accusé, il convient de demander au juge d'ordonner que l'accusé s'abstienne de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime, un témoin ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance (paragraphe 515(12)). Le procureur de la Couronne devrait également demander le même genre d'ordonnance à l'égard d'un accusé renvoyé sous garde avant le début de l'audition de la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou au cours de cette audition (paragraphe 516(2)).

4.5 Conditions de la remise en liberté

4.5.1 Obligations

- Lorsque l'accusé est mis en liberté sous cautionnement, le juge doit décider s'il est souhaitable, pour la sécurité de toute personne, et plus particulièrement de la victime ou des témoins, d'assortir l'ordonnance de conditions interdisant à l'accusé :
 - de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées, des substances explosives ou toutes ces choses (les conditions devraient également prévoir la méthode et le moment de la remise de ces objets)⁵¹;
 - de communiquer directement ou indirectement avec la victime, un témoin ou toute autre personne expressément nommée dans l'ordonnance (paragraphe 515(4.2));

⁵⁰ Projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

⁵¹ Sous le régime du paragraphe 515(4.1), cette condition est obligatoire en cas d'infraction de harcèlement criminel à moins que le juge ne décide qu'elle n'est pas nécessaire.

- de se rendre à moins de 200, de 500 ou de 1 000 mètres d'un endroit précis, par exemple la résidence de la victime ou son lieu de travail (paragraphe 515 (4.2))⁵².

4.5.2 Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes

(Voir également la partie 2.9 – Évaluation de la menace et des risques et type d'intervention.)

Lorsque les conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire comprennent une interdiction de posséder des armes, les éléments suivants s'appliquent.

- Le juge de paix doit préciser les mesures à prendre au sujet des armes que possède déjà l'accusé ainsi que la façon dont les documents relatifs aux armes doivent être remis (paragraphe 515(4.11)).
- Selon l'article 115, les armes qui se trouvent en la possession de l'accusé doivent être confisquées, à moins d'indication contraire dans l'ordonnance d'interdiction. Dans le passé, on ne savait pas exactement si cette disposition s'appliquait aussi aux conditions de la mise en liberté en vertu de l'article 515, mais le projet de loi C-10A vient d'apporter des éclaircissements en modifiant l'article 115 de manière à préciser qu'il ne s'applique pas aux ordonnances rendues aux termes de l'article 515⁵³.
- Selon l'article 116, lorsqu'une personne est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant de posséder des armes, tous les documents relatifs à ces armes sont révoqués ou modifiés à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction. Cependant, en vertu du paragraphe 116(2), créé par le projet de loi C-10A, lorsque l'ordonnance d'interdiction est rendue aux termes de l'article 515, la révocation ou la modification ne s'applique « que pour la période de validité de l'ordonnance »⁵⁴.
- L'article 113 permet la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction lorsque la personne prouve qu'elle a besoin d'une arme à feu ou d'une arme à autorisation restreinte pour assurer sa subsistance ou pour son emploi.
- Si le juge de paix n'impose pas d'interdiction de posséder des armes comme condition à la mise en liberté, il doit motiver cette décision (paragraphe 515(4.12)).

⁵² Il faut veiller à ce que les dispositions de l'ordonnance qui interdisent la communication ou l'accès à certains endroits ne révèlent pas une nouvelle adresse, un nouveau numéro de téléphone ou un nouveau lieu de travail de la victime ou des autres personnes en cause.

⁵³ Projet de loi C-10A, (*Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*), article 5 proclamé en vigueur le 15 août 2003.

⁵⁴ Projet de loi C-10A, (*Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*), article 6 proclamé en vigueur le 15 août 2003.

- ❑ Lorsqu'un tribunal prononce, modifie ou révoque une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, il doit en aviser le contrôleur des armes à feu sans délai (article 89 de la *Loi sur les armes à feu*).

4.5.3 Conditions additionnelles

- ❑ Un juge de paix peut imposer d'autres conditions raisonnables, et le procureur de la Couronne doit envisager de demander l'imposition d'autres conditions nécessaires pour refléter les besoins spécifiques de la victime et de l'accusé, notamment :
 - s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes ou drogues, sauf conformément à une ordonnance médicale⁵⁵;
 - se présenter aux moments indiqués à un agent de la paix ou à une autre personne désignée;
 - aviser un agent de la paix ou une autre personne désignée de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation. Envisager d'exiger ou de demander qu'il soit interdit à l'accusé « de déménager sans avoir obtenu la permission du tribunal ». Le tribunal conserve ainsi la faculté de déterminer le lieu où l'accusé peut déménager. Parfois, l'accusé informe la personne désignée qu'il est déménagé à une adresse située à proximité de la résidence ou du lieu de travail de la victime sans pour autant enfreindre une condition de sa mise en liberté. Si l'accusé est tenu de demander au tribunal d'autoriser un changement d'adresse, un policier ou le procureur de la Couronne peut vérifier cette adresse et les adresses que fréquente la victime et assurer, dans une certaine mesure, la sécurité et la paix d'esprit de la victime;
 - s'abstenir de conduire un véhicule automobile (si un véhicule a servi à commettre l'infraction de harcèlement criminel);
 - astreindre l'accusé à un couvre-feu, l'obliger à rester à la maison entre telle heure et telle heure, sauf s'il a obtenu par écrit la permission d'une personne désignée (par exemple, si les actes de harcèlement criminel ont été posés la nuit);
 - exiger ou demander que des cautions responsables acceptent de surveiller étroitement l'accusé. Il s'agit souvent du facteur le plus important de l'octroi ou du refus de la mise en liberté sous cautionnement. Il faut noter toutefois qu'il importe au plus haut point de bien s'assurer que les cautions proposées sont acceptables et responsables. Il faudrait normalement vérifier si ces personnes ont un casier judiciaire, si elles connaissent bien l'accusé (et ses antécédents criminels), si elles comprennent bien les responsabilités d'une caution; il faut obtenir des renseignements généraux à leur sujet et vérifier si elles sont disponibles pour surveiller l'accusé⁵⁶.

⁵⁵ Cette condition n'est opportune que si la preuve démontre que ces substances étaient en cause au moment de l'infraction.

⁵⁶ Pour plus de détails, voir D. Garth Burrow, *Bail Hearings*, Scarborough, Carswell, 1996.

- ❑ Lorsque l'accusé est lié par une ordonnance judiciaire au civil assortie de conditions différentes de celles imposées lors de l'audition de la demande de mise en liberté sous cautionnement, il convient de demander au juge de paix d'informer l'accusé qu'il doit respecter les conditions les plus restrictives des deux ordonnances.
- ❑ Dans les cas mettant en cause des personnes qui ont vécu une relation intime et qui ont eu des enfants, il convient d'envisager la possibilité d'un conflit entre l'exercice par l'accusé de son droit de visite des enfants et l'ordonnance d'interdiction de communiquer avec la victime. Il y a lieu de recommander, en cas de conflit, que l'accusé renonce à exercer ses droits de visite.

4.5.4 Suivi auprès de la victime et des policiers

- ❑ Informer la victime, les policiers et les services d'aide aux victimes de la date de l'audition de la demande de mise en liberté sous cautionnement et de la décision, y compris de toutes les conditions fixées dans le cadre de la mise en liberté provisoire ou de la détention. Demander aux policiers de consigner au CIPC toute information concernant les conditions de la remise en liberté, y compris les interdictions de posséder des armes.

4.5.5 Manquement aux conditions de la libération sous cautionnement

Compte tenu de la nature de la menace qui pèse sur les victimes de harcèlement criminel, il est courant de s'objecter à la mise en liberté provisoire lorsque l'accusé enfreint une interdiction de communication ou une condition, ou lorsque de nouvelles allégations laissent croire que l'accusé présente un danger pour la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes⁵⁷.

Si l'accusé manque aux conditions du cautionnement, il convient d'envisager les mesures suivantes :

- demander l'arrestation de l'accusé aux termes de l'alinéa 524(1)a du *Code*⁵⁸;
- déposer des accusations en vertu du paragraphe 145(3) et porter d'autres accusations en vertu de l'article 264;
- demander aux termes du paragraphe 524(8)⁵⁹ l'annulation de toutes les mises en liberté accordées (voir les conditions préalables à ce paragraphe).

⁵⁷ Dans ces cas, il peut aussi être opportun de demander une audition relative à la mise en liberté provisoire aux termes de l'art. 525 du *Code*.

⁵⁸ Voir la partie 2.9.5 – Arrestation et mise en accusation.

⁵⁹ Noter que si la mise en liberté a été accordée aux termes du paragraphe 522(3) (à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article 469), le paragraphe 524(4) s'applique.

Cette façon de procéder est avantageuse parce que si le juge de paix conclut à l'existence de l'une des conditions prévues aux alinéas 524(8)a) ou b), il doit annuler toute mise en liberté accordée antérieurement à l'accusé. L'accusé a alors le fardeau de démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée, tant à l'égard des nouvelles accusations que des anciennes (à l'égard desquelles la mise en liberté a été annulée). La demande d'annulation de la mise en liberté antérieure est habituellement entendue lors de l'audition relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Si l'accusé obtient par la suite une mise en liberté, celle-ci (et les conditions imposées) vaudra pour toutes les accusations à l'égard desquelles la mise en liberté antérieure a été annulée. Si l'accusé est détenu sous garde, ce sera pour toutes les accusations qui pèsent contre lui. Si le paragraphe 524(8) s'applique et qu'une nouvelle accusation est portée contre l'accusé, le juge qui préside l'audition relative à la mise en liberté pourra examiner toutes les accusations portées contre l'accusé.

Il convient de noter que si le paragraphe 524(8) ne s'applique pas, le paragraphe 515(6) peut encore s'appliquer pour imposer à l'accusé le fardeau de démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée.

4.6 Choix : procédure sommaire ou mise en accusation – éléments à examiner

Les questions à envisager pour déterminer s'il convient de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation sont les suivantes :

- Le dossier exige-t-il du système de justice pénale une intervention et une solution rapides?
- La nature et la gravité des actes justifient-elles une réaction ferme de la part du système de justice pénale?
- Compte tenu des faits, est-il probable qu'une peine de plus de six mois d'emprisonnement soit infligée?
- Une enquête préliminaire et la possibilité d'un procès devant juge et jury imposeront-ils à la victime un fardeau plus lourd?
- Le choix aura-t-il des répercussions en ce qui a trait aux négociations de plaidoyer?

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) réalisée par Statistique Canada en 2001–2002 indiquent notamment que :

- 57 % des causes de harcèlement criminels ont été traitées par voie de procédure sommaire et 12 %, par mise en accusation (dans 31 % des cas, le choix n'était pas connu).

4.7 Préparation du dossier

- Déterminer si la dénonciation est exacte et complète – c.-à-d. comporte-t-elle tous les éléments nécessaires pour porter une accusation en vertu de l'article 264) — ou s'il faut y apporter des modifications. La dénonciation et les chefs d'accusation devraient également être examinés afin de déterminer si l'on a porté toutes les accusations qui peuvent découler des éléments de preuve recueillis par la police.

- ❑ Communiquer avec la victime dès que possible afin de l'informer que le dossier nous a été confié. (Dans certaines administrations, le bureau du procureur de la Couronne peut établir ce premier contact par l'entremise du programme d'aide aux victimes ou aux témoins.) Être conscient de la situation personnelle de la victime : certaines préfèrent ou doivent être rencontrées longtemps avant l'enquête préliminaire ou la date du procès, et d'autres préfèrent ou doivent être rencontrées peu de temps avant l'enquête préliminaire ou la date du procès. Prendre des notes au sujet de toutes les rencontres avec la victime et consigner sur la fiche de dossier de la Couronne la date des rencontres, le nom des personnes présentes, les questions abordées et les recommandations faites ou les décisions prises.
- ❑ Informer la victime que toutes les informations fournies à la Couronne sont assujetties à l'obligation de communication de la preuve par la Couronne.
- ❑ Au besoin, demander l'aide d'experts, notamment des spécialistes de la police en matière de menaces et des psychiatres médico-légaux. Voir, par exemple, l'affaire *R. v. Fraser* (1997), 33 O.R. (3d) 161 (C.A.) dans laquelle, en se fondant sur une évaluation psychiatrique effectuée en vue de la détermination de la peine, la Couronne a demandé d'écarter un verdict de harcèlement criminel et la Cour a jugé que l'accusé n'était pas criminellement responsable pour cause de troubles mentaux.
- ❑ Lorsque la preuve de faits similaires sera faite pour démontrer le caractère raisonnable de la crainte de la victime, s'assurer que tous les éléments de preuve sont disponibles et bien appuyés.
- ❑ Lorsque l'accusé se représente lui-même, demander par requête la nomination d'un avocat chargé du contre-interrogatoire d'un enfant victime ou d'un témoin clé (paragraphe 486(2.3)). Voir *R. v. Greg*, [1996] O.J. n° 4743 (Div. prov.) (QL). (Soulignons que le projet de loi C-12, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 12 février 2004, vise à faciliter le témoignage des enfants et des autres personnes vulnérables, notamment les victimes de harcèlement criminel. Plus précisément, le paragraphe 486.3(4) obligerait le juge du procès à nommer, dans le cas d'un accusé non représenté par un avocat, un avocat chargé de procéder au contre-interrogatoire de la victime, empêchant ainsi que l'accusé ne continue de harceler la victime au cours du contre-interrogatoire⁶⁰.

⁶⁰ Cette modification a été présentée à l'origine à la Chambre des communes le 5 décembre 2002 dans le projet de loi C-20, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*. Le projet de loi C-20 est mort au feuillet lors de la prorogation du Parlement le 12 novembre 2003. Le 12 février 2004, il a été présenté de nouveau sous le numéro C-12 dans la forme dans laquelle il se trouvait au moment de la prorogation.

4.8 Détermination de la peine

- En examinant les cas aux fins de la détermination de la peine, les procureurs de la Couronne doivent se rappeler que même si les dispositions concernant le harcèlement criminel sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1993, de nouvelles dispositions sur la détermination de la peine sont entrées en vigueur le 3 septembre 1996. Ces dispositions ont eu une incidence sur les décisions subséquentes en matière de détermination de la peine dans les cas de harcèlement criminel, plus particulièrement en ce qui a trait au recours à la condamnation avec sursis. Selon d'autres dispositions relatives au harcèlement criminel entrées en vigueur le 26 mai 1997, le fait d'enfreindre une ordonnance judiciaire de protection lors de la perpétration d'une infraction de harcèlement criminel constitue une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine (paragraphe 264(4) et (5)). De même, le 23 juillet 2002, la peine maximale prévue dans les cas de harcèlement criminel a été portée de cinq à dix ans lorsque le contrevenant est poursuivi par voie de mise en accusation, ce qui permet d'affirmer que le harcèlement criminel est visé par le critère de « sévices graves à la personne » pour les fins des ordonnances prévoyant un engagement aux termes de l'article 810.2 du *Code*. On peut également envisager de demander que le contrevenant soit déclaré délinquant dangereux.

4.8.1 Facteurs pertinents

La durée des peines infligées dans les cas de harcèlement criminel semble augmenter progressivement depuis l'édiction de l'article 264 en 1993. Une décision rendue en 1995 par la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard continue d'orienter les tribunaux chargés de fixer la peine à infliger aux contrevenants déclarés coupables de harcèlement criminel :

[Traduction]

Ce qui est très troublant dans la sanction de ces infractions par le système de justice pénale est sans aucun doute le fait que bon nombre de contrevenants se présenteront devant le tribunal sans casier judiciaire et avec la réputation d'être des bons parents et de bons citoyens. L'autre aspect troublant dans ces cas est que, si les actes de harcèlement se poursuivent et ne sont pas traités comme il se doit par la peine qui est infligée, il pourrait en résulter un préjudice physique ou émotif très grave pour la victime. Dans leur décision relative à la peine, les juges de première instance doivent donc se méfier des rapports présentenciels positifs qui décrivent le contrevenant comme une personne dont les gestes criminels ne correspondent pas du tout aux habitudes. Le fait qu'un contrevenant montre sa tendance à adopter le comportement qui lui est reproché, peu importe son passé sans taches, est une source de grande inquiétude et justifie une approche très minutieuse et judicieuse en matière de détermination de la peine. Il ne faudrait pas accorder une importance démesurée à

des facteurs comme l'absence de casier judiciaire et l'expression de remords, qui doivent nécessairement être pris en considération lors de la détermination de la peine.

Ces peines doivent avoir essentiellement pour but de dire clairement aux contrevenants et à la population que le harcèlement à l'endroit des victimes innocentes et vulnérables n'est pas toléré dans notre société. Encore plus important, la Cour doit s'assurer, du mieux qu'elle le peut, que la conduite du contrevenant ne se répète pas; elle doit être consciente que toute récidive pourrait entraîner la perpétration d'une infraction beaucoup plus grave. Les principes de détermination de la peine doivent être appliqués compte tenu de cet objectif.

(*R. v. Wall* (1995), 136 Nfld. & P.E.I.R. 200)

Les extraits ci-dessus ont été repris récemment dans *R. v. Bates* (2000), 146 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Ont.), qui est devenu l'arrêt de principe au Canada en matière de détermination de la peine dans les cas de harcèlement criminel⁶¹. Dans cet arrêt, les juges Moldaver et Feldman ont affirmé ce qui suit :

[Traduction]

Le nombre de dossiers récents qui continuent de parvenir à cette Cour souligne l'ampleur du problème du harcèlement criminel et la nécessité, pour les tribunaux qui infligent la peine, de réagir à cette infraction par les mesures les plus sévères et efficaces, de manière à envoyer un message de réprobation et de dissuasion générale à la collectivité ainsi qu'à dissuader spécifiquement les contrevenants (para. 42).

Les facteurs dont il faut tenir compte au moment de la détermination de la peine sont les suivants :

- le fait que l'infraction a ou non été calculée et planifiée;
- l'importance et les répercussions de l'infraction;
- le recours à la violence;
- l'utilisation d'une arme;
- le casier judiciaire du délinquant, y compris des infractions ayant trait à la victime et des manquements aux ordonnances de garder la paix et d'interdiction de communiquer;
- l'historique et le contexte de la relation entre le délinquant et la victime;
- les facteurs aggravants ou atténuants;

⁶¹ À la fin de janvier 2004, l'arrêt *Bates* avait été suivi ou mentionné dans 35 décisions publiées par les tribunaux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Ontario.

- les rapports présenticiels, médicaux ou psychologiques, y compris l'évaluation des risques pour la victime en particulier et pour le public en général;
- l'idée que le délinquant se fait de ses crimes et s'il manifeste des remords;
- la punition et la dissuasion, et la réadaptation;
- la déclaration de la victime ou toute autre information concernant la victime;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- la période passée en détention avant procès;
- l'interdiction de posséder des armes à feu;
- les conditions de la libération conditionnelle;
- les conditions de la probation.

Voir les arrêts suivants pour plus de renseignements.

R. v. White (2003), 176 C.C.C. (3d) 396 (C.A. Ont.) – La Cour d'appel à la majorité a réduit la peine de vingt-trois mois à douze mois et à trois ans de probation (peine réduite à la période de détention déjà purgée plus la probation pour tenir compte de la durée de la détention avant le procès et avant l'appel). La peine initiale était de vingt-trois mois de détention et de trois années de probation (détention réduite à dix-huit mois pour tenir compte de la période de détention purgée avant le procès). La Cour à la majorité a conclu que la peine était excessive puisque les actes en questions étaient « bien différents » des actes infâmes en cause dans l'affaire **Bates**, précitée et dans l'affaire **Thomas**, ci-après. Cependant, le juge MacPherson aurait maintenu la sentence, invoquant les impératifs de la dénonciation et de la dissuasion du harcèlement criminel en milieu familial et signalant qu'étant donné que la « violence psychologique » est un élément fondamental de l'infraction de harcèlement criminel, l'absence de violence physique n'est pas un facteur atténuant.

R. v. Verral (2003), 330 A.R. 171 (C.A.) – La Cour d'appel a maintenu une peine de quinze mois d'emprisonnement pour harcèlement criminel (réduite à onze mois et demi pour tenir compte de la période de détention avant procès) et une peine consécutive de trois mois pour une accusation connexe de conduite d'un véhicule sous le coup d'une interdiction. Le harcèlement de l'accusé à l'égard de son ancienne amie se caractérisait par des appels, des visites et l'envoi de notes sur une longue période (d'octobre 1999 à avril 2000), ses nombreuses présences à sa résidence et à son travail, l'envoi de lettres obscènes, la menace de publier des photographies montrant la victime nue dans des poses suggestives, qui avaient été prises lorsqu'ils étaient ensemble. La Cour a cité le juge de première instance selon lequel la peine qui s'imposait pouvait être de quelques mois à un maximum de quelques années, et que des

peines plus longues reflétaient généralement la violence et parfois l'utilisation d'une arme. Il convient de noter que la peine maximale prévue à l'article 264 était de cinq ans d'emprisonnement.

R. v. Thomas (2001), 146 O.A.C. 298 (C.A.) – Dans cette décision, le tribunal a suivi l'arrêt *Bates*, précité, et a confirmé une peine d'emprisonnement de trois ans et demi à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à des accusations de harcèlement criminel (la période d'incarcération a été réduite à trois ans pour tenir compte de la détention préventive) et une peine concurrente d'un an pour le manquement à une ordonnance de probation. L'accusé avait un casier judiciaire chargé, indiquant notamment des voies de fait contre la même victime (son épouse), et faisait l'objet de trois ordonnances de probation au moment de l'infraction. Le harcèlement avait eu des effets marqués sur la victime, qui avait dû changer d'emploi et de résidence (voir également *R. v. Fazekas*, [2001] O.J. n° 4128 (C.A.) (QL)).

R. v. Gilkes (2001), 156 Man. R. (2d) 114 (C.A.) – Le juge du procès avait déterminé qu'une peine de quatre ans était appropriée puis a réduit la durée de l'emprisonnement à 30 mois afin de tenir compte de la détention préventive. La Cour d'appel a confirmé la peine de quatre ans mais l'a réduite encore plus pour tenir compte de la détention préventive, ordonnant une incarcération de deux ans moins un jour et une probation de trois ans. L'accusé avait harcelé la victime au moyen d'appels téléphoniques et de lettres pendant qu'il purgeait une peine d'emprisonnement de 12 mois pour lui avoir fait des menaces.

R. v. Finnessey (2000), 135 O.A.C. 396 (C.A.), autorisation de pourvoi en C.S.C. refusée, [2000] C.S.C.R. no 565 – La Cour d'appel de l'Ontario a haussé la peine pour harcèlement criminel de 18 mois à deux ans et huit mois (période ensuite ramenée à deux ans et quatre mois pour tenir compte de la détention préventive). La peine infligée au total pour le harcèlement criminel, l'introduction par effraction et les dommages causés à un véhicule de police est passée de 20 mois et trois années de probation à quatre ans. L'accusé s'est introduit par effraction au domicile de son ex-épouse, la terrorisant pendant plusieurs heures et la menaçant de la tuer avec sa famille. Au cours des 15 mois qui ont suivi, il a continué de harceler la victime, lui a téléphoné des centaines de fois, a pénétré illégalement chez elle, s'est soustrait à l'arrestation et a provoqué la victime ainsi que la police. La Cour a appliqué l'arrêt *Bates*, précité, et statué qu'à cause de la gravité de ces actes, une lourde peine d'emprisonnement était requise pour refléter adéquatement les principes de détermination de la peine applicables.

R. v. Bates (2000), 146 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Ont.) – L'accusé a plaidé coupable à trois chefs d'accusation de voies de fait et à six chefs de non-respect des conditions; il a été jugé coupable d'avoir proféré des menaces et a été condamné à 14 mois d'emprisonnement (réduite à la période déjà purgée pour tenir compte de la détention préventive) et à trois années de probation.

La Cour d'appel a porté la peine à 30 mois au total (réduite à 16 mois pour tenir compte de la détention préventive) afin de respecter les objectifs de dissuasion générale, de dénonciation et de dissuasion spécifique. Elle a souligné qu'il y avait eu escalade de la gravité des actes de harcèlement que trois ordonnances de mise en liberté par voie judiciaire n'avaient pas réussi à contrer. Il y avait eu aussi une dernière menace d'homicide et de suicide au moyen de ce qui ressemblait beaucoup à une arme. (Voir également *R. v. Watson*, [2002] O.J. n° 5221 (C.S.J.) (QL), dans lequel l'accusé a été condamné à 30 mois d'emprisonnement et trois années de probation (période d'incarcération réduite à 17 mois pour tenir compte de la détention préventive) à la suite d'une cinquième condamnation pour harcèlement criminel contre la même victime. Voir aussi *R. v. Lepore*, [2001] O.T.C. 479 (C.S.J.) où l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et trois mois et à trois ans de probation (peine réduite à deux ans moins un jour d'emprisonnement pour tenir compte de la détention préventive) par suite de six mois de harcèlement grave par l'accusé à l'endroit de son ex-conjointe avec qui il avait habité, c'est-à-dire des centaines d'appels téléphoniques, la diffusion d'une bande vidéo qui montrait l'accusé et la victime ayant des relations sexuelles et la tentative d'incendie du chalet de la famille de la victime. Il y avait un facteur atténuant, soit le fait que l'accusé avait été assujéti, pendant 22 mois avant le procès, à une ordonnance d'engagement semblable à une assignation à résidence.

R. v. Kenny, [2000] O.J. n° 5346 (C.S.J.) (QL); confirmé à [2002] O.J. n° 4450 (C.A.) (QL) – L'accusée a été déclarée coupable de harcèlement criminel lors d'un procès devant jury et condamnée à cinq mois d'emprisonnement et à trois années de probation. Atteinte de troubles psychiatriques de plus en plus prononcés, elle avait harcelé l'homme qui lui avait fait passer une entrevue d'emploi chez Goldman Sachs. La déclaration de la victime indiquait que le harcèlement avait eu des effets débilissants. La Cour a jugé qu'une condamnation avec sursis n'était pas appropriée puisque l'accusée avait déjà été déclarée coupable à plusieurs reprises pour le même comportement et que, si elle ne faisait l'objet d'aucun contrôle (par exemple au moyen d'une période d'incarcération relativement courte lui permettant de réfléchir et de se faire soigner), il y aurait des risques élevés pour la sécurité de la victime.

R. v. Davis (1999), 138 Man. R. (2d) 71 (C.A.) – L'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois (en plus de sept mois de détention préventive) par suite d'un plaidoyer de culpabilité pour harcèlement criminel. L'accusé avait déjà été déclaré coupable d'avoir harcelé cette victime — une ancienne relation intime — et d'avoir manqué à son engagement et aux conditions de sa probation relativement à la même personne. Les psychiatres du ministère public et de la défense ont conclu que le risque de récidive était élevé et entraînait une menace de préjudice psychologique pour la victime de même qu'une possibilité à long terme de violence physique. La Cour d'appel a déterminé que la peine pouvait sembler sévère à première vue mais qu'elle

était appropriée compte tenu que le harcèlement se poursuivait malgré les ordonnances de probation et d'engagement, même après des condamnations pour des infractions similaires.

R. v. Perrier (1999), 177 Nfld. & P.E.I.R. 225 (C.S. T.-N., 1^{re} inst.) – L'accusé a plaidé coupable en cours de procès et a fait l'objet d'une condamnation avec sursis de 15 mois et à deux années de probation. Les actes de harcèlement contre son ex-conjointe avaient pris la forme de lettres insultantes et vulgaires, la publication de messages sur Internet, la création d'une page Web et la pose d'affiches à proximité de la résidence et du lieu de travail de la victime et à son travail. Ces affiches contenaient des commentaires obscènes et vulgaires sur la vie intime et la supposée promiscuité sexuelle de celle-ci, déclarant par exemple qu'elle avait eu des rapports sexuels avec un homme atteint du sida et qu'elle ne l'avait dit à son petit ami qu'après avoir eu des relations sexuelles avec celui-ci. Lorsqu'il s'est interrogé sur l'à-propos d'une incarcération, le juge a souligné que l'accusé n'avait pas harcelé la plaignante pendant les 18 mois qui avaient suivi le dépôt des accusations et a cité l'arrêt **R. c. Gladue**, [1999] 1 R.C.S. 688, en ce qui concerne le consensus suivant lequel l'emprisonnement ne donne pas de bons résultats et le fait que les tribunaux doivent considérer toutes les sanctions possibles à part l'emprisonnement.

R. v. T.(J.C.) (1998), 124 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.) – La Cour d'appel a confirmé une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois (en plus d'une détention préventive d'un mois), une probation de 18 mois et une interdiction de possession d'armes pendant 10 ans par suite d'un plaidoyer de culpabilité à des accusations d'agression sexuelle et de voies de fait, à deux chefs de harcèlement criminel, deux chefs pour manquement à une promesse et deux chefs pour non-respect d'un engagement. La plaignante était l'épouse de l'intimé et les accusations étaient graves, mais les actes criminels avaient été commis à une époque où l'intimé, qui n'avait aucun antécédent judiciaire, vivait énormément de stress. Un psychiatre a témoigné à l'audience sur la détermination de la peine et déposé un plan de traitement complet visant à régler les problèmes de l'intimé; le psychiatre a affirmé également être convaincu que l'intimé ne présentait aucun risque physique pour la plaignante.

R. v. MacInnis, [1996] Y.J. n° 53 (C. Terr.) (QL) – Peine infligée après un plaidoyer de culpabilité pour harcèlement criminel (90 jours), voies de fait (probation de 18 mois) et menaces (peine concurrente de 30 jours) — l'accusé a aussi purgé deux mois de détention préventive. La Cour a pris en considération l'effet du harcèlement sur la plaignante (l'ex-épouse de l'accusé) : celle-ci avait le sentiment que l'accusé la surveillait sans cesse. À cause du comportement de ce dernier, elle était devenue très inquiète pour sa propre sécurité et celle de ses enfants; elle a accueilli un pensionnaire chez elle, son frère est venu habiter avec elle et elle a fait installer un système d'alarme. La Cour a appliqué les objectifs de punition, de dissuasion et, plus particulièrement, de réinsertion sociale pour s'assurer que le contrevenant

n'ait plus tendance à adopter ce genre de comportement. Voir également *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, relativement aux principes de détermination de la peine et aux sanctions possibles à part l'emprisonnement, en particulier pour les contrevenants autochtones.

R. v. Karalapillai, [1995] O.J. n° 2105 (Div. prov.) (QL) – L'accusé avait fait de multiples appels de menace à une organisation qui luttait contre le racisme. Après avoir été déclaré coupable de harcèlement criminel à son procès, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et à de deux ans de probation. Les principes de dissuasion générale et spécifique, de dénonciation et de protection de la population ont été mentionnés par la Cour, qui a tenu compte de la déclaration de la victime et du rapport présentenciel. Le racisme de l'accusé a été un facteur aggravant.

4.8.2 Facteurs aggravants et atténuants

- La preuve que l'infraction commise par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants est un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine (alinéa 718.2a)(ii).
- Lorsque le harcèlement criminel est commis en contravention d'une ordonnance interdisant de communiquer, cela constitue un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine (paragraphe 264(4)) (voir également *R. v. Bates* (2000), 146 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Ont.)). Si, devant ce facteur aggravant, le tribunal décide de ne pas en tenir compte, il doit motiver sa décision (paragraphe 264(5)). Voir *R. v. Davis* (1999), 138 Man. R. (2d) 71 (C.A.).
- La force probante qu'il convient d'accorder à ces facteurs aggravants doit être évaluée en fonction de la situation particulière de l'accusé et des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises : *R. v. T.(J.C.)* (1998), 124 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.). Voir également *R. v. Karalapillai*, [1995] O.J. n° 2105 (Div. prov.) (QL).
- L'absence de violence physique associée au harcèlement criminel ne constitue pas un facteur atténuant pour la détermination de la peine puisque c'est le fait de causer des dommages psychologiques que le Parlement voulait punir en créant le crime de harcèlement criminel, *R. v. Finnessey* (2000), 135 O.A.C. 396 (C.A.). (Voir aussi *R. v. Verral* (2003), 330 A.R. 171 (C.A.).)

4.8.3 Cercle de détermination de la peine

- Voir l'arrêt *R. v. Gingell* (1996), 50 C.R. (4^e) 326 (C. Terr. Y.), où un cercle de détermination de la peine a été utilisé dans le cas d'un contrevenant autochtone ayant plaidé coupable à quatre accusations portées en vertu de l'alinéa 264(2)b). Lorsqu'un cercle de détermination de la peine est constitué, il faut mettre des mesures de précaution en place pour protéger la sécurité de la victime et faire en sorte que le contrevenant ait à répondre de ses actes.

4.8.4 Déclaration de la victime

- ❑ La déclaration de la victime peut être présentée lors de l'audience relative à la détermination de la peine; elle permet de décrire le préjudice causé à la victime ou la perte qu'elle a subie.
- ❑ Des programmes existent dans certaines provinces afin d'aider les victimes à établir leur déclaration. Les pratiques varient selon les administrations quant à savoir quand et comment la déclaration est recueillie.
- ❑ La déclaration de la victime est visée par l'obligation de divulgation de la poursuite lorsqu'elle figure au dossier de la Couronne. Il y a lieu d'informer la victime qu'elle peut être contre-interrogée au sujet de sa déclaration.

Voir, par exemple, *R. c. Perrier* (1999), 177 Nfld. & P.E.I.R. 225 (C.S. T.-N., 1^{re} inst.).

Les juges sont tenus de demander à la victime si elle a été informée de son droit de préparer une déclaration et peuvent reporter l'audience pour lui laisser le temps de le faire. Si elle en fait la demande, la victime sera autorisée à lire sa déclaration.

4.8.5 Condamnation avec sursis

Une condamnation avec sursis peut être une peine appropriée dans un cas de harcèlement criminel (*R. v. T.(J.C.)* (1998), 124 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.)). Une description des faits et de la peine est donnée à la partie 4.8.1. La Cour suprême du Canada a affirmé clairement dans *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, qu'il ne devrait y avoir aucune présomption judiciaire favorable ou défavorable au recours à l'emprisonnement avec sursis pour quelque catégorie d'infraction que ce soit. Les conditions préalables, déjà énoncées à l'article 742.1 du *Code criminel*, à l'utilisation de cette peine sont les suivantes : l'infraction ne s'assortit d'aucune peine minimale; la peine infligée est inférieure à deux ans; le contrevenant ne met pas en danger la sécurité de la collectivité; la peine est conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine, notamment la dénonciation, la dissuasion et la neutralisation du contrevenant. La Cour a souligné également que la condamnation avec sursis devrait viser des objectifs axés autant sur la punition que sur la réinsertion sociale et que des conditions comme l'assignation à résidence ou un couvre-feu devraient être la norme. Dans l'arrêt *R. c. Bailey* (1998), 124 C.C.C. (3d) 512, au para. 17 (C.A.T.-N.), la Cour a examiné les conditions susceptibles d'accompagner la condamnation avec sursis et a déclaré que l'intention du Parlement, lorsqu'il a édicté les dispositions concernant cette peine, serait davantage respectée au moyen de conditions qui limitent la liberté du contrevenant tout en lui permettant de purger sa peine dans la collectivité.

Au nombre des facteurs qui amènent souvent les tribunaux à rejeter la condamnation avec sursis dans le cas d'un auteur de harcèlement criminel, lorsqu'une peine inférieure à deux ans est appropriée, il y a : un risque élevé de récidive; la sécurité de la victime; le fait que la condamnation avec sursis ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de dissuasion générale et spécifique justifiés par la gravité du comportement criminel Voir *R. v. Kenny*, [2000] O.J. n° 5346 (C.S.J.); confirmé à [2002] O.J. n° 4450 (C.A.) (QL); *R. v. Simms* [2002] N.J. n° 3 (C.P.T.-N.) (QL); et *R. v. R.M.C.* (2002), 322 A.R. 331 (C.P.).

- Dans l'arrêt *R. v. Waiting* (2000), 261 A.R. 334 (C.A.), la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la condamnation avec sursis par suite d'un plaidoyer de culpabilité à un chef de harcèlement criminel et à un chef de non-respect d'un engagement, mais elle a porté la période d'emprisonnement de 8 à 18 mois. Elle estimait que la durée appropriée d'une peine d'incarcération ne peut simplement être « transposée » à une condamnation avec sursis : le tribunal doit tenir compte de la nature différente du sursis et accorder une importance adéquate à la dénonciation et à la dissuasion, ce qui obligera vraisemblablement le tribunal à infliger une période de sursis plus longue que la période d'emprisonnement.

Conditions obligatoires (paragraphe 742.3(1)) :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Répondre aux convocations du tribunal.
- Se présenter à l'agent de surveillance
 - (i) dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance, ou dans le délai plus long fixé par le tribunal, après que la condamnation avec sursis a été rendue;
 - (ii) par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance.
- Rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance.
- Prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.

Conditions facultatives (paragraphe 742.3(2)) :

- S'abstenir de consommer
 - (i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes
 - (ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.
- S'abstenir d'être propriétaire, de posséder ou de porter une arme.
- Prendre soin des personnes à sa charge et subvenir à leurs besoins.

- ❑ Accomplir jusqu'à 240 heures de travaux communautaires au cours d'une période maximale de 18 mois.
- ❑ Suivre un programme de traitement approuvé par la province.
- ❑ Observer les autres conditions raisonnables que le tribunal estime souhaitables, sous réserve des règlements d'application du paragraphe 738(2), pour garantir la bonne conduite du contrevenant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Certaines « autres conditions raisonnables » qui ont été imposées sont les suivantes.
 - Interdiction de contacter une personne ou de communiquer avec elle. La plupart des condamnations avec sursis pour harcèlement criminel sont assorties d'une interdiction de contact ou de communication avec la victime, directement ou indirectement. Voir **R. v. Bailey** (1998), 124 C.C.C. (3d) 512 (C.A.T.-N.).
 - Assignation à résidence : dans **R. v. Perrier** (1999), 177 Nfld. & P.E.I.R. 225 au para. 30 (C.S.T.-N., 1^{re} inst.), la Cour a exigé que l'accusé reste chez lui, sauf pour des occasions bien précises. Par exemple, il lui était permis de sortir pour recevoir un traitement médical ou dentaire, rencontrer son avocat, se chercher un emploi ou suivre une formation. (Voir la description des faits et de la peine à la partie 4.8.1.)
 - Participation à un programme de traitement intensif destiné aux délinquants sexuels : voir **R. v. P.L.A.**, 2003 ABPC 179, cas où l'accusé a fait l'objet d'une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour et trois ans de probation. Il avait surveillé et suivi dans sa voiture à plusieurs reprises deux jeunes filles de 13 ans qui revenaient de l'école. Lorsque les policiers ont saisi sa fourgonnette, ils y ont découvert du ruban adhésif entoilé, des gants, un passe-montagne et une boîte contenant des films, des condoms et des gants de caoutchouc. L'accusé avait déjà été déclaré coupable de tentative de viol et apparaissait comme un candidat approprié pour la surveillance dans la collectivité, mais sans counseling, parce qu'il présentait un risque modéré de récidive.
 - Interdiction de conduire un véhicule à moteur à moins qu'une personne nommée dans l'ordonnance se trouve à bord : voir les observations lors de la détermination de la peine dans **R. v. Gerein**, (7 avril 1999), n° de greffe de Vancouver C39753-01-DD (C. prov. C.-B.); déclaration de culpabilité dans [1999] B.C.J. n° 1218 (C. prov.) (QL).
 - Interdiction d'avoir un appareil-photo à bord d'un véhicule à moteur : voir les observations lors de la détermination de la peine dans **R. v. Gerein**, (7 avril 1999), n° de greffe de Vancouver C39753-01-DD (C. prov. C.-B.); déclaration de culpabilité dans [1999] B.C.J. n° 1218 (C. prov.) (QL).

4.8.6 Conditions de probation

Conditions obligatoires (paragraphe 732.1(2))

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Répondre aux convocations du tribunal.
- Prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.

Conditions facultatives (paragraphe 732.1(3))

- Ne pas entrer en contact ou communiquer, directement ou indirectement, avec la victime. Lorsque la victime et le contrevenant ont des enfants ensemble, les tribunaux ont commencé à ajouter la condition suivante, qui a été imposée en appel dans *R. v. Alberts* (2000), 147 B.C.A.C. 90 (C.A.) : en ce qui concerne l'accès aux enfants, il est interdit de communiquer avec [nom des enfants] sauf conformément à une ordonnance sur les droits de garde ou de visite prononcée par un tribunal compétent à une date postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation. Il y a lieu de souligner que cette condition n'est pas toujours appropriée et qu'il faut envisager de laisser à l'agent de probation le soin d'en décider, parce qu'il connaît peut-être mieux les risques dans le dossier et peut se trouver dans une meilleure position pour suivre la situation. Les décisions de l'agent de probation à cet égard devraient être communiquées au contrevenant par écrit.
- S'abstenir absolument de se présenter à la résidence ou au lieu de travail de la victime (et de toute autre personne nommée, notamment les membres de la famille, les amis ou les autres proches) ou encore de se trouver à une certaine distance de ces endroits.
- S'abstenir absolument de se trouver à des endroits désignés. Dans l'arrêt *R. v. Sayyeau*, [1995] O.J. n° 2558 (Div. prov.) (QL), il était interdit au contrevenant de se trouver dans les limites de la ville de Cornwall le dimanche et dans d'autres endroits (centres commerciaux, restaurants et parcs à certains jours et heures déterminés), afin que la victime puisse se déplacer dans la ville sans craindre de subir d'autres mauvais traitements. Voir également *R. v. Bailey* (1998), 124 C.C.C. (3d) 512 (C.A.T.-N.), où la Cour d'appel a confirmé une condition interdisant au contrevenant de participer à des régates afin de donner véritablement à la victime le choix de continuer de participer à l'événement. Toutefois, elle a annulé une condition interdisant au contrevenant d'entraîner des jeunes femmes parce qu'il n'avait pas été prouvé qu'il avait harcelé de façon constante des femmes qui assistaient aux régates.
- Être sous la surveillance d'un agent de probation et se présenter sans délai à cet agent de probation, puis aux heures et aux endroits fixés par celui-ci.

- Pendant la période de probation, accepter une évaluation, du counseling et un traitement que l'agent de probation ou un autre professionnel juge nécessaire, compte tenu de la conduite du délinquant qui a donné lieu à l'accusation ou de toute autre préoccupation⁶².
- S'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes ou des drogues, sauf conformément à une ordonnance médicale.

4.8.7 Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes

- Lorsque le contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 730 du *Code criminel* à l'égard d'une accusation de harcèlement criminel, le paragraphe 109(1) du *Code criminel* oblige le tribunal à rendre une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à feu.
 - Pour une première infraction, le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu non restreintes, des arbalètes, des armes à autorisation restreinte, des munitions et des substances explosives pendant au moins dix ans, et des armes à feu prohibées, des armes à feu à autorisation restreinte, des armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées, pour la vie.
 - Pour toute récidive, le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant la possession à vie de ce qui suit : arme à feu, arbalète, arme à autorisation restreinte, munitions et substances explosives. Soulignons que diverses cours d'appel des provinces ont statué que, en vertu du paragraphe 727(1), l'ordonnance d'interdiction obligatoire de dix ans ne peut être rendue à moins que le procureur de la Couronne prouve que l'accusé a été avisé qu'il demandera une sanction plus sévère en raison d'une condamnation antérieure. Voir *R. v. Jobb* (1988), 43 C.C.C. (3d) 476 (C.A. Sask.); *R. v. Ellis* (2001), 143 O.A.C. 43 (C.A.) et *R. c. Caplin*, [2001] J.Q. n° 5941 (C.A. Qc).
 - Selon l'article 113, l'interdiction peut être levée partiellement lorsque la personne établit, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a besoin d'une arme à feu ou d'une arme à autorisation restreinte pour chasser afin d'assurer sa subsistance ou pour les fins de son travail.

4.8.8 Confiscation

- Selon l'article 115, les armes en la possession d'une personne visée par une interdiction de posséder des armes doivent être confisquées, sauf si l'ordonnance d'interdiction prévoit le contraire.

⁶² Des restrictions peuvent s'appliquer aux conditions possibles à cet égard. Voir notamment *R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.) et *R. v. R.M.C.* (2002), 322 A.R. 331 (C.P. Alb.).

4.8.9 Autorisation révoquée ou modifiée

- Selon l'article 116, les documents afférents aux armes visées par l'ordonnance d'interdiction sont révoqués ou modifiés dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'interdiction.

4.8.10 Contrôleur des armes à feu

- Lorsque le tribunal rend, modifie ou révoque une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu, il doit en aviser le contrôleur des armes à feu sans délai (article 89 de la *Loi sur les armes à feu*).

4.8.11 Amende

- Il peut être approprié d'infliger une amende, en plus de la probation et du dédommagement. Voir *R. v. Wall* (1995), 136 Nfld & P.E.I.R 200 (C.S.Î.-P.-É. (C.A.)).

4.8.12 Dédommagement

- En vertu de l'article 738, le tribunal peut ordonner le remboursement à la victime des frais identifiables découlant de la perpétration de l'infraction. Voir *R. v. S.J.*, [1997] Y.J. n° 123 (C. Terr.).

4.8.13 Suramende compensatoire

- Une suramende compensatoire sera infligée dans tous les cas, et l'on ne peut y renoncer que lorsque le contrevenant a fait la preuve de difficultés excessives. Voir *R. v. Rowe* (1994), 126 Nfld. & P.E.I.R. 301 (C.S.T.-N., 1^{re} inst.).

Remarque : Le projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence* (sanction royale — le 17 juin 1999; entrée en vigueur — le 1^{er} décembre 1999) a modifié les dispositions concernant la « suramende compensatoire » et a augmenté les montants des suramendes applicables.

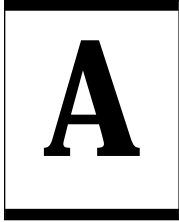
4.8.14 Manquement aux conditions de la probation

- Porter des accusations dans tous les cas de non-respect des conditions d'une ordonnance de probation (article 733.1). Voir, par exemple, *R. v. White*, [1998] O.J. n° 3225 (Div. prov.) (QL), où le tribunal a condamné le contrevenant à la peine maximale d'emprisonnement, soit six mois, et a infligé 12 autres mois de probation en raison du non-respect d'une interdiction de communication dont s'assortissait l'ordonnance de probation.

4.8.15 Demande de déclaration de délinquant dangereux

- Dans les cas appropriés, envisager de demander qu'une personne soit déclarée « délinquant dangereux »⁶³. Il reste possible d'obtenir une déclaration de délinquant à contrôler.

⁶³ Le projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, entré en vigueur le 23 juillet 2002, a porté la peine maximale à dix ans, de sorte que cette infraction pourrait satisfaire aux critères relatifs aux « sévices graves à la personne » énoncés à l'article 752.



Exemples de cas

Les exemples qui suivent proviennent de cas réels et visent à montrer les conséquences du harcèlement criminel sur les victimes et leurs familles. Ces cas sont présentés à l'appui des renseignements qui figurent à la Partie 2 – Lignes directrices à l'intention des policiers.

1^{er} cas :

Un homme s'installe dans une petite collectivité pour y travailler. Il fait la connaissance d'une femme qui travaille dans un commerce de l'endroit et qui habite dans une maison de campagne isolée, située à 20 minutes de la ville. Lors de leur première rencontre, il lui fait part de son impression selon laquelle il doit être effrayant pour une femme de demeurer seule mais ajoute qu'elle n'a pas à s'inquiéter, car il ne harcèle pas les femmes. Quelques jours plus tard, il apparaît à ses côtés au commerce où elle travaille.

Peu de temps après, il la rencontre à une activité communautaire à laquelle elle participe avec des amis. À une autre occasion, il se présente chez elle alors qu'elle est seule et s'apprête à sortir pour la soirée. Elle l'invite à entrer en lui disant toutefois qu'elle doit bientôt partir. Il lui parle de ses nombreuses visites à sa maison de campagne en son absence et lui dit qu'il est content qu'elle soit là cette fois. Il parle à nouveau du fait qu'elle habite dans un endroit isolé et des dangers auxquels elle s'expose. Il lui relate avec précision les activités auxquelles elle a participé avec ses amis ce jour-là. Elle le convainc de partir et s'en va retrouver ses amis.

Un ami commun dit au suspect que sa visite a importuné la femme. Le lendemain matin, le suspect se présente chez celle-ci, parce qu'il a oublié son veston chez elle la veille. Elle ne répond pas à la porte. Le suspect s'apprête à quitter les lieux puis se ravise et stationne son automobile de façon à bloquer la sortie. Il s'amène à la porte et frappe avec force. La police est appelée sur les lieux.

Le suspect déclare à la police qu'il vient de s'installer en ville, qu'il est seul, qu'il s'ennuie et que la femme était sympathique. Il l'avait rencontrée par hasard au commerce et, par la suite, à une activité communautaire. Lorsqu'il lui a rendu visite, elle l'a invité à prendre un verre et il a oublié son veston chez elle en partant. On lui a ensuite dit qu'il l'avait importunée; il s'est rendu chez elle le lendemain pour savoir en quoi il pouvait l'avoir importunée, mais il n'y avait personne. Au moment de partir, il a vu un rideau bouger; il a immobilisé son automobile et est retourné voir si elle était en fait à la maison.

2^e cas :

Un homme était obsédé par une jeune femme qu'il harcelait depuis de nombreuses années, à la résidence de la victime, à son bureau en ville et sur le campus universitaire. L'accusé n'était, pour la victime, qu'une simple connaissance; ils s'étaient rencontrés par l'entremise d'une relation d'affaires. L'homme refusait la décision de la femme de mettre fin à leur relation. Il a adopté un comportement bizarre et obsessionnel de harcèlement qui comprenait l'envoi de messages électroniques, d'appels, de poèmes d'amour, ainsi que des contacts personnels, des contacts indirects et de nombreuses communications propageant des mensonges au sujet de la victime dans leur milieu de travail. Ce comportement a été envahissant et effrayant pour la victime et l'a rendue vulnérable et sans défense.

La victime, son mari et ses collègues, de même que la police, ont tous demandé à l'accusé de cesser ce comportement. Rien de tout cela ne l'a dissuadé et il a continué de la harceler d'autres façons, par exemple en affichant des poèmes à son sujet sur son site Web, en surveillant et en cernant sa résidence et en lui envoyant indirectement des messages par l'entremise de ses collègues.

Des entrevues avec la victime, son mari et ses collègues ont permis de recueillir des éléments de preuve, notamment des copies papier de nombreux messages électroniques, un message téléphonique déclamatoire sur bande audio, un recueil de poèmes remis à la victime par l'accusé et des poèmes affichés sur le site Web de l'accusé.

Le suspect a été interrogé et il a reconnu tous les faits. Il a admis que son amour obsessionnel de la victime s'était transformé en une haine obsessionnelle. De nombreuses pièces à conviction ont été saisies lors d'une perquisition à la résidence du suspect. Le suspect a été accusé de harcèlement criminel.

3^e cas :

Le suspect a suivi une femme avec son automobile à trois reprises au cours d'une période d'une heure. Un policier a arrêté le suspect et a constaté qu'il était en possession de gants, d'un passe-montagne et d'une caméra vidéo. Une enquête subséquente a révélé que, pour la période s'étendant de 1979 à 1998, le suspect avait de nombreux antécédents de harcèlement sexuel. Lors d'une perquisition à la résidence et dans l'automobile du suspect, on a trouvé de nombreuses photos clandestines de femmes (toutes ayant des cheveux de couleur et de style semblables) qu'il avait harcelées. Le suspect a admis répondre à une compulsion incontrôlable. Des entrevues avec les femmes figurant sur les photographies ont permis de mettre au jour de nombreux autres cas de harcèlement.

L'accusé a été déclaré coupable. Voir *R. v. Gerein*, [1999] B.C.J. n° 1218 (C.P.) (QL) et observations au moment de la détermination de la peine : (7 avril 1999), n° de greffe de Vancouver C39753-01-DD (C.P.).

4^e cas :

Le suspect a poursuivi son ex-amie de cœur avec sa camionnette dans les rues d'une petite ville. Il avait auparavant été déclaré coupable de l'avoir étranglée jusqu'à lui faire perdre conscience et de l'avoir battue avec une canne; dès sa sortie de prison, il s'était lancé à sa recherche. Cinq semaines après l'avoir poursuivie avec sa camionnette, il a tenté de couper les lignes téléphoniques à sa maison. Avec la crosse d'un fusil tronçonné, il a fracassé la fenêtre d'une porte coulissante et s'est introduit chez elle, mais elle a pu s'enfuir par la fenêtre de la salle de bain et se réfugier chez un voisin. Il a abattu son ami et blessé sa fille, qui tentait de protéger sa petite sœur. Il a ensuite mis le feu à la maison et s'est suicidé dans une chambre à l'étage.

B

Recherches relatives aux armes à feu dans le CIPC

Cette partie renferme des suggestions pour faire des recherches relatives aux armes à feu au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), dans le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED) et dans la base de données sur les personnes d'intérêt relativement aux armes à feu (PIAF).

Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED)

Le Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) est « un système d'information automatisé et entièrement intégré qui offre un soutien à l'administration et à l'exécution à tous les partenaires qui participent à la délivrance de permis aux détenteurs/utilisateurs d'armes à feu, à l'enregistrement de toutes les armes à feu et à la délivrance d'autorisations liées aux armes à feu à autorisation restreinte⁶⁴. »

Les services de police canadiens qui ont accès au CIPC peuvent aussi accéder aux renseignements contenus dans le SCEAF par le truchement du RCAFED. Le système d'enregistrement contient des renseignements sur les titulaires de permis et les armes à feu enregistrées en leur nom, sur les permis révoqués, les ordonnances d'interdiction et les demandes refusées. Depuis le 1^{er} janvier 2003, la loi exige l'enregistrement de toutes les armes à feu au Canada. Le RCAFED contiendra des renseignements sur les armes à feu prohibées, les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu sans restrictions enregistrées au Canada.

On peut interroger le RCAFED en utilisant le nom (ou la raison sociale), l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro du permis d'armes à feu, le numéro du certificat d'enregistrement, le numéro de l'autorisation, le numéro de série ou d'identification d'une arme à feu.

Personnes d'intérêt relativement aux armes à feu

La base PIAF renferme des données provenant des corps de police locaux sur les condamnations infligées à une personne, les mises en libération ou des démêlés avec la police concernant des incidents violents et sur les traitements pour troubles mentaux caractérisés par la violence. Elle contient aussi des détails relatifs à toute autre préoccupation en matière de sécurité publique. En cas de réponse affirmative à une recherche dans le PIAF, les policiers peuvent obtenir des renseignements plus détaillés sur les incidents en question du corps de police local qui a fait l'inscription.

⁶⁴ Ottawa, Centre des armes à feu Canada, 2001, en direct : Rôle de l'équipe du SCEAF <<http://www.cfc-ccaf.gc.ca/fr/cfrs/role/default.asp>>.

Exemple

En 1996, Mark Chahal a abattu son ex-femme et la famille de cette dernière à Vernon, Colombie-Britannique, puis il s'est suicidé. L'enquête subséquente a révélé que, dans les mois précédant la tuerie, M. Chahal avait demandé et obtenu une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Il avait ensuite demandé et obtenu un permis d'acquisition d'une arme de poing semi-automatique, qu'il a enregistrée pour le tir sur cible. Quelque temps avant la tuerie, M. Chahal s'était procuré un chargeur de 10 cartouches pour l'une de ses armes de poing puis, pendant plusieurs jours, il a pratiqué le tir à son club.

Pendant toute cette période, M. Chahal a été en contact avec de nombreux corps de police. Parce que les renseignements n'étaient pas colligés par un organisme central, le comportement de M. Chahal n'a pu être décelé. Les renseignements de ce genre seront maintenant gardés dans une base de données centrale, ce qui donnera aux corps de police un autre outil pour suivre et évaluer des situations particulières s'ils estiment qu'il y a un risque grandissant.

C

Formules

Exemple de dénonciation	.C – 2
Exemple de dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition	.C – 3
Exemple d'ordonnance de mise en liberté provisoire	.C – 4
Exemple de demande de mandat de perquisition – armes à feu (article 117.04)	.C – 6
Exemple de mandat de perquisition – armes à feu (article 117.04)	.C – 7
Exemple de rapport par suite de l'exécution d'un mandat de perquisition – armes à feu (article 117.04)	.C – 8
Exemple de rapport (alinéa 117.04(3)b))	.C – 9
Exemple d'une demande d'ordonnance d'interdiction – armes à feu (article 111)	.C – 10
Exemple d'affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance d'interdiction – armes à feu (article 111)	.C – 11
Exemple d'ordonnance d'interdiction – armes à feu (article 111)	.C – 12
Exemple de demande pour disposer d'armes à feu (article 117.05)	.C – 14
Exemple d'ordonnance d'interdiction suivant la confiscation (article 117.05)	.C – 15
Exemple de demande d'ordonnance restreignant l'accès à des armes à feu (article 117.011)	.C – 16
Exemple d'affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance restreignant l'accès à des armes à feu (article 117.011)	.C – 17
Exemple d'ordonnance – armes à feu (article 117.011)	.C – 18
Exemple d'ordonnance d'interdiction rendue lors de la détermination de la peine (article 109 et 110)	.C – 19
Exemple d'ordonnance d'interdiction rendue lors de la détermination de la peine (article 115)	.C – 20
Exemple d'ordonnance d'interdiction rendue lors de la détermination de la peine – <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	.C – 21
Exemple d'engagement de cautionnement	.C – 23
Exemple de certificat de défaut – engagement de caution	.C – 25
Exemple d'engagement (article 810)	.C – 26
Exemple de demande de mandat d'inspection – armes à feu (article 104)	.C – 28
Exemple d'affidavit à l'appui d'une demande de mandat d'inspection – armes à feu (article 102)	.C – 29
Exemple de mandat d'inspection (article 104)	.C – 30
Exemple d'ordonnance de probation (article 110)	.C – 31
Exemple de promesse – armes à feu (article 515 et 679)	.C – 36

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Exemple de dénonciation

(Consulter la Partie 2.7 – Nous rappelons aux policiers de se reporter aux pratiques et aux politiques locales ou provinciales applicables.)

Les présentes constituent la dénonciation de l'agent de police _____, agent de la paix (le « dénonciateur ») du service de police de _____. Le dénonciateur déclare avoir des motifs raisonnables et probables de croire, et croit, que

PREMIER CHEF

le _____ ou vers le _____ jour de _____ 2004,
à _____, province de _____, ou dans les environs,
_____ (suspect) _____ a agi à l'égard de _____ (victime) _____,
sans autorisation légitime et sachant que cette personne se sentait harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sentait harcelée, de manière à lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, en contravention de l'article 264 du *Code criminel*.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Exemple de dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition

Le dénonciateur déclare avoir des motifs raisonnables de croire :

1. qu'un disque dur et des disquettes d'ordinateur sur lesquels ont été emmagasinés, par des moyens électroniques, des messages électroniques et des poèmes de _____ (suspect) _____, relatifs à _____ (victime) _____;
2. que des copies sur papier de messages électroniques de _____ (suspect) _____ relatifs à _____ (victime) _____;
3. que des documents, des photographies, des journaux intimes et tout autre registre ou article dont _____ (suspect) _____ est l'auteur ou qu'il possède, et qui révèlent un intérêt envers _____ (victime) _____;
4. que des documents sur lesquels figurent la signature et l'écriture ou des lettres moulées de _____ (suspect) _____;
5. que des articles personnels confirmant l'occupation et tendant à établir l'identité de la personne ou des personnes en charge des lieux désignés ci-dessous, notamment des reçus de loyers, du courrier annulé, des clés, des photographies, des factures de sociétés de services publics et des factures de téléphone;

fourniront des preuves que

PREMIER CHEF

du (date) 2002 au (date) 2004, à _____ (ville) _____, province de _____, ou dans les environs, _____ (suspect) _____ a agi à l'égard de _____ (victime) _____, sans autorisation légitime et sachant que cette personne (nom) se sentait harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sentait harcelée, de manière à lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, en contravention de l'article 264 du *Code criminel*,

et de croire que ces choses ou certaines d'entre elles se trouvent dans le bâtiment suivant : la maison d'habitation située au _____ (adresse) _____.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

CANADA,
PROVINCE DE _____,
(circonscription territoriale)

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Numéro du greffe

_____ (tribunal)

MONSIEUR LE JUGE _____

ATTENDU QUE _____, ci-après appelé le prévenu, a été accusé d'avoir, le ou vers le _____ 20____, à _____, dans la _____, commis l'infraction suivante : (décrire brièvement l'infraction)

L'ordonnance antérieure du _____ 20 ____ est annulée.

LA COUR ORDONNE QUE le prévenu soit remis en liberté, pourvu qu'il contracte

- 1. une promesse sans condition;
- 2. a) une promesse assortie de conditions;
- b) un engagement sans caution au montant de _____ \$
**un engagement assorti ou non de conditions, mais sans dépôt d'argent ni d'autres valeurs;
- c) un engagement comportant une ou plusieurs cautions suffisantes au montant de _____ \$
**assorti ou non de conditions, mais sans dépôt d'argent ni d'autres valeurs;
- d) un engagement, avec le consentement du poursuivant, au montant de _____ \$
**sans caution et avec ou sans conditions, sous réserve du dépôt chez le juge de paix d'un montant de _____ \$ en argent comptant ou d'autres valeurs, à savoir _____, représentant le montant de _____ \$;
- e) (si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province de _____ ou dans un rayon de 200 kilomètres du lieu où il est sous garde) un engagement ****comportant ou non au moins une caution suffisante**, au montant de _____ \$ ** assorti ou non de conditions, sous réserve du dépôt chez le juge de paix auquel il remet l'engagement d'un montant de _____ \$ en argent comptant ou d'autres valeurs, à savoir _____ \$, représentant le montant de _____ \$ (définition de « valeur » art. 2 et par. 4(2) du Code)

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

3. **CES CONDITIONS** étant que le prévenu doit
- a) être présent au tribunal le _____ 20 __, à _____;
 - b) se présenter _____ (indiquer les moments) à _____ (nom de l'agent de la paix ou d'une autre personne désignée);
 - c) rester dans les limites de _____ (circonscription territoriale désignée);
 - d) notifier _____ (nom de l'agent de la paix ou d'une autre personne désignée) de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation);
- ** Supprimer les éléments non pertinents
- e) s'abstenir de communiquer avec _____, sauf conformément aux conditions suivantes (celles que le juge de paix ou le juge spécifie) :

 - f) déposer son passeport (ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne);
 - g) s'abstenir de posséder, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives OU s'abstenir de posséder, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, un ou plusieurs de ces objets, sauf _____*
 - h) et _____ (toute autre condition raisonnable).
4. LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT QUE les objets visés par l'interdiction énoncée à la condition 3 g) ainsi que les permis, autorisations et certificats d'enregistrement s'y rapportant soient
- remis à la police dans les 48 heures suivant la remise en liberté;
 - déposés auprès de la police comme condition préalable à la remise en liberté
 - ou, _____
- L'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas à la présente ordonnance.

*Lorsque le juge de paix ou la Cour des poursuites sommaires n'ajoute aucune condition interdisant à l'intimé d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, il est tenu d'indiquer ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DOIT ÊTRE ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.

Fait le _____ 20 __, à _____.

(Si un mandat de dépôt est décerné pour cause de manquement à l'ordonnance et que le mandat comporte une inscription autorisant la personne qui a la garde du prévenu à le mettre en liberté dès qu'il se sera conformé à l'ordonnance, une copie de la présente ordonnance devra être jointe au mandat : alinéa 519(1)b) du *Code criminel*.)

Juge/juge de paix de la province de _____

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE PAIX EN VUE
D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION
AUTORISANT LA SAISIE DES ARMES À FEU,
ARMES, MUNITIONS, SUBSTANCES
EXPLOSIVES, ETC., EN LA POSSESSION OU
SOUS LE CONTRÔLE OU LA GARDE D'UNE
PERSONNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
117.04 DU CODE CRIMINEL**

DEMANDE

SACHEZ QU'une demande est présentée en vue d'obtenir la délivrance, pour des raisons liées à la sécurité publique, d'un mandat conformément à l'article 117.04 du *Code criminel* afin d'autoriser la perquisition et la saisie des armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives se trouvant en la possession de _____ ainsi que des autorisations, permis ou certificats d'enregistrement afférents à ces objets dont cette personne est titulaire.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE l'affidavit (les affidavits) de _____ sera déposé (seront déposés) à l'appui de cette demande.

Fait le _____ 20____,

à _____

À : _____ (tribunal)

Agent de la paix

OU

À UN JUGE DE PAIX

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE PAIX EN VUE
D'OBTENIR UN MANDAT AUTORISANT LA
PERQUISITION ET LA SAISIE DES ARMES,
MUNITIONS, SUBSTANCES EXPLOSIVES,
ETC., SE TROUVANT EN LA POSSESSION
OU SOUS LA GARDE OU LE CONTRÔLE
D'UNE PERSONNE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 117.04 DU CODE CRIMINEL**

MANDAT

Aux agents de la paix de _____ (circonscription territoriale) :

ATTENDU qu'il appert de l'affidavit (des affidavits) de _____ qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de _____ qu'il (qu'elle) ait en sa possession ou sous sa garde des armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives.

ATTENDU qu'il appert des affidavits de _____ qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouvent à _____, endroit ci-après appelé les lieux, des armes, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives en la possession de _____.

EN CONSÉQUENCE, le présent mandat vous autorise et vous oblige à entrer dans ces lieux, entre _____ h et _____ h, pour y chercher et y saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en question ainsi que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement y afférents.

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge de paix

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN RAPPORT REMIS À
UN JUGE DE PAIX PAR SUITE DE L'EXÉCUTION
D'UN MANDAT DE PERQUISITION ET DE SAISIE
DÉCERNÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 117.04
DU CODE CRIMINEL**

RAPPORT

ATTENDU qu'un mandat autorisant des agents de la paix à saisir, pour des motifs liés à la sécurité publique, les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives ainsi que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement y afférents qui se trouvaient en la possession de _____ a été décerné par _____ le _____ 20__;

ET ATTENDU que ce mandat a été exécuté le _____ 20__.

SACHEZ que les objets suivants ont été saisis :

FAIT à _____, le _____ 20__.

À _____ (tribunal)

Agent de la paix

ou

à un juge de paix

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN RAPPORT À
 UN JUGE DE PAIX CONFORMÉMENT AU
 PARAGRAPHE 117.04(3)b) DU CODE
 CRIMINEL**

RAPPORT

ATTENDU que, le _____ 20 __, un agent de la paix a fait une perquisition en vue de trouver les armes à feu, armes, dispositifs prohibés, munitions ou substances explosives ou les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement y afférents, conformément au paragraphe 117.04(2) du *Code criminel*, qui se trouvaient en la possession de _____;

ET ATTENDU que l'agent de la paix était convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il n'était pas souhaitable, pour la sécurité de _____, que _____ ait en sa possession des armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives ou encore des autorisations, permis ou certificats d'enregistrement y afférents, et que le danger pour la sécurité de _____ était tel qu'une demande fondée sur le paragraphe 117.04(1) du *Code criminel* était difficilement réalisable.

LES MOTIFS pour lesquels il a été décidé que l'agent de la paix ayant procédé à la perquisition avait le droit de le faire sans mandat sont les suivants :

LES OBJETS SAISIS sont énumérés à l'annexe A ci-jointe.

FAIT à _____, le _____ 20 __.

À _____ (tribunal)

 Agent de la paix

ou

à un juge de paix

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR
PROVINCIALE EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE INTERDISANT À UNE
PERSONNE D'AVOIR EN SA POSSESSION
DES ARMES À FEU, ARMES, MUNITIONS,
SUBSTANCES EXPLOSIVES, ETC.,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 111 DU
CODE CRIMINEL**

DEMANDE

SACHEZ QUE _____ (agent de la paix, préposé aux armes à feu ou contrôleur des armes à feu) demande par les présentes une ordonnance fondée sur l'article 111 du *Code criminel* en vue d'interdire à _____ d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives.

FAIT à _____, le _____ 20__.

À : un juge de la Cour provinciale

Signature de l'agent de la paix, du préposé aux armes à feu
ou du contrôleur des armes à feu

Conformément à la présente demande, je fixe par les présentes l'audience au _____ 20__, à _____, et **J'ORDONNE** qu'un avis d'audience soit donné à _____ (*intimé/avocat/mandataire*) par signification d'une copie du présent document à cette personne (*en mains propres/par courrier recommandé/par signification indirecte ou par toute autre méthode précisée par le juge de la Cour provinciale*).

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge de la Cour provinciale

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR
PROVINCIALE EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 111
DU CODE CRIMINEL AFIN D'INTERDIRE À
UNE PERSONNE D'AVOIR EN SA POSSESSION
DES ARMES À FEU, ARMES, MUNITIONS,
SUBSTANCES EXPLOSIVES, ETC.**

AFFIDAVIT

Les présentes constituent la dénonciation de A.B., _____ (agent de la paix, préposé aux armes à feu ou contrôleur des armes à feu), de _____, dans _____ (circonscription territoriale), ci-après appelé le dénonciateur, portée devant moi.

LE DÉNONCIATEUR DÉCLARE QU'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de C.D., la personne visée par la demande d'ordonnance, ou pour la sécurité de qui que ce soit, que C.D. ait en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets. _____ (indiquer ici ces motifs).

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance interdisant à C.D. d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, soit rendue.

Assermenté devant moi à _____,
dans _____,
le _____ 20__.

Signature du dénonciateur

Juge de la Cour provinciale

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada

Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR
PROVINCIALE EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE INTERDISANT À UNE
PERSONNE D'AVOIR EN SA POSSESSION
DES ARMES À FEU, ARMES, MUNITIONS,
SUBSTANCES EXPLOSIVES, ETC.,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 111 DU
CODE CRIMINEL**

ORDONNANCE

VU la demande de _____ (agent de la paix, préposé aux armes à feu ou contrôleur des armes à feu) en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 111 du *Code criminel* afin d'interdire à l'intimé, soit _____, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives.

APRÈS avoir entendu la preuve présentée et les allégations du requérant et de l'intimé et compte tenu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de l'intimé ou de qui que ce soit, en l'occurrence _____, que l'intimé ait en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives.

IL EST INTERDIT à _____ d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives pendant une période de _____ ans calculée à compter de la date de la présente ordonnance.

Conformément à l'article 115 du *Code criminel*, mais sous réserve de toute autre condition de la présente ordonnance, les articles qui sont visés par la présente ordonnance et qui se trouvent en la possession du prévenu à la date d'entrée en vigueur de celle-ci :

- sont confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général;
- ne sont pas confisqués.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

EN CONSÉQUENCE, LA COUR STATUE COMME SUIT :

- la personne visée par la présente ordonnance doit, dans les _____ jours qui suivent, remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu tous les objets et documents qui se trouvent en sa possession et qui sont visés par la présente ordonnance ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement s'y rapportant dont elle est titulaire à la date de la présente ordonnance;
- malgré toute autre condition de la présente ordonnance, les objets ou documents énumérés à l'annexe A ci-jointe doivent être retournés à _____, une personne qui n'est pas visée par la présente ordonnance et qui, de l'avis de la Cour, peut légalement les avoir en sa possession.

REMARQUE : Aux termes de l'article 116 du *Code criminel*, toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification, dans la mesure qu'elle précise, des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT QU'UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.

FAIT à _____ le _____ 20__.

Juge/greffier

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE PAIX AUX
TERMES DE L'ARTICLE 117.05 DU CODE
CRIMINEL EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE CONCERNANT LA
DISPOSITION DES OBJETS SAISIS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 117.04
DU CODE CRIMINEL**

DEMANDE

SACHEZ QU'une demande est présentée conformément à l'article 117.05 du *Code criminel* en vue d'obtenir une ordonnance de disposition des objets et documents de _____, saisis par _____, agent de la paix, le _____, de _____, aux termes de l'article 117.04 du *Code criminel*.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, si cette ordonnance est rendue, elle pourra être assortie d'une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et de substances explosives ou de l'un ou plusieurs de ces objets pendant une période d'au plus cinq ans.

FAIT à _____, le _____ 20__.

À : _____ (tribunal)

Agent de la paix

ou

à un juge de paix

Conformément à la présente demande, je fixe par les présentes l'audience au _____ 20__, à _____, et **J'ORDONNE** qu'un avis d'audience soit donné à _____ (*intimé/avocat/mandataire*) par signification d'une copie du présent document à cette personne (*en mains propres/par courrier recommandé/par signification indirecte ou par toute autre méthode précisée par le juge de paix*).

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge de paix/juge de la Cour provinciale

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
DE DISPOSITION FONDÉE SUR
L'ARTICLE 117.05 DU CODE CRIMINEL**

**ORDONNANCE D'INTERDICTION
SUIVANT LA CONFISCATION**

ATTENDU QUE le _____ 20 __, à _____, à l'audition de la demande de disposition fondée sur le paragraphe (1), il a été ordonné que les objets de A.B. saisis le _____ 20 __, à _____, soient confisqués au profit de Sa Majesté ou qu'il en soit autrement disposé.

EN CONSÉQUENCE, il est également interdit à A.B. d'avoir en sa possession, pour une période de _____ ans (laquelle période ne peut dépasser 5 ans), des _____ (armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets), à compter de la date de l'ordonnance.*

Fait le _____ 20 __, à _____.

Juge de paix/juge de la Cour provinciale

**LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT QU'UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE
SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU**

***REMARQUE** : Le juge de paix qui ne rend pas d'ordonnance fondée sur le paragraphe 117.05(4) ou qui en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets mentionnés dans cette disposition est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE
DEMANDE PRÉSENTÉE À UN JUGE DE
LA COUR PROVINCIALE EN VUE
D'OBTENIR UNE ORDONNANCE
FONDÉE SUR L'ARTICLE 117.011 DU
CODE CRIMINEL**

DEMANDE

SACHEZ QU'une demande est présentée conformément à l'article 117.011 du *Code criminel* en vue d'obtenir une ordonnance restreignant l'accès à des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, ou à l'un ou plusieurs de ces objets.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE l'affidavit ci-joint (les affidavits ci-joints) de _____ sera déposé (seront déposés) à l'appui de cette demande.

FAIT à _____, le _____ 20__.

À : un juge de la Cour provinciale

Agent de la paix/préposé aux armes à feu/
contrôleur des armes à feu

Conformément à la présente demande, je fixe par les présentes l'audience au _____ 20__, à _____ et **J'ORDONNE** qu'un avis d'audience soit donné à _____ (*intimé/avocat/mandataire*) par signification d'une copie du présent document à cette personne (*en mains propres/par courrier recommandé/par signification indirecte ou par toute autre méthode précisée par le juge de paix*).

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge de la Cour provinciale

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
 PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR
 PROVINCIALE EN VUE D'OBTENIR
 UNE ORDONNANCE FONDÉE SUR
 L'ARTICLE 117.011 DU CODE CRIMINEL**

AFFIDAVIT

Les présentes constituent la dénonciation de A.B., _____ (agent de la paix, préposé aux armes à feu ou contrôleur des armes à feu), de _____, dans _____ (*circonscription territoriale*), ci-après appelé le dénonciateur, portée devant moi.

LE DÉNONCIATEUR DÉCLARE QU'il a des motifs raisonnables de croire que C.D., la personne visée par la demande d'ordonnance, habite avec E.F. (ou a des rapports avec E.F.), qui est visé(e) par une ordonnance _____ (*donner les détails relatifs à l'ordonnance*) rendue le _____ 20__, (*voir l'annexe A*), lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets.

LE DÉNONCIATEUR DÉCLARE ÉGALEMENT QU'il a des motifs raisonnables de croire que E.F. aurait ou pourrait avoir accès à des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, qui se trouvent en la possession de C.D., la personne visée par la présente demande d'ordonnance (*préciser les motifs*).

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance assortissant de conditions l'utilisation et la possession par C.D. d'armes à feu, d'arbalètes, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, soit rendue.

Assermenté devant moi à _____,
 dans _____,
 le _____ 20__.

 Signature du dénonciateur

 Juge de la Cour provinciale

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR
PROVINCIALE EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE FONDÉE SUR
L'ARTICLE 117.011 DU CODE CRIMINEL**

ORDONNANCE

VU la demande de _____ (agent de la paix, préposé aux armes à feu ou contrôleur des armes à feu) en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 117.011 du *Code criminel* afin d'imposer des conditions relativement à l'utilisation et à la possession par C.D. d'armes à feu, d'arbalètes, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou de l'un ou plusieurs de ces objets.

APRÈS avoir entendu la preuve présentée et les allégations du requérant et de l'intimé et compte tenu de l'existence de motifs raisonnables de croire que E.F. aurait accès à des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives ou à l'un ou plusieurs de ces objets.

Les conditions suivantes sont imposées relativement à l'utilisation et à la possession par C.D. d'armes à feu, d'arbalètes, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou de l'un ou plusieurs de ces objets :
_____.

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge de la Cour provinciale

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

**Ordonnance d'interdiction rendue lors de la détermination de la peine -
Code criminel**

NUMÉRO DU GREFFE

Nom du tribunal

Entre :

Sa Majesté La Reine

c.

Date de naissance

ORDONNANCE

ATTENDU que le prévenu a été reconnu coupable et condamné ou absous à l'égard de l'infraction (des infractions) énoncée(s) dans la dénonciation ou l'acte d'accusation joint aux présentes en annexe A.

Ordonnance discrétionnaire -
maximum de dix ans

- LA COURT INTERDIT** au prévenu, conformément à l'article 110 du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, sauf _____, pendant une période commençant à la date de la présente ordonnance et se terminant _____ ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après qu'il a été déclaré coupable ou absous à l'égard de l'infraction (des infractions) mentionnée(s) dans la dénonciation ou l'acte d'accusation ci-joint;

ou

Ordonnance obligatoire -
minimum de dix ans

- LA COUR INTERDIT** au prévenu, conformément à l'article 109 du *Code criminel*,
- a) d'avoir en sa possession des armes à feu (autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte) et des arbalètes, des armes à autorisation restreinte, des munitions et des substances explosives pendant une période commençant à la date de la présente ordonnance et se terminant _____ ans après sa libération ou après qu'il a été déclaré coupable ou absous à l'égard de l'infraction (des infractions) mentionnée(s) dans la dénonciation ou l'acte d'accusation ci-joint;
- b) d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce, à perpétuité;

ou

- LA COUR INTERDIT** à l'accusé, conformément à l'article 109 du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions ou substances explosives, et ce, à perpétuité.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

**Ordonnance d'interdiction rendue lors de la détermination de la peine
- Code criminel**

NUMÉRO DU GREFFE

Conformément à l'article 115 du *Code criminel*, mais sous réserve de toute autre condition de la présente ordonnance, les objets visés par la présente ordonnance et qui se trouvent en la possession du prévenu à la date d'entrée en vigueur de celle-ci

Confiscation

- sont confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général;
- ne sont pas confisqués.

LA COUR STATUE ÉGALEMENT CE QUI SUIT :

Décision immédiate

- Le prévenu doit, dans les _____ jours suivant l'ordonnance, remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu, au contrôleur des armes à feu ou à la personne désignée par la Cour les objets ou les documents visés par la présente ordonnance ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents à ces objets ou documents et dont il est titulaire à la date de la présente ordonnance, selon les directives de la Cour.
- Malgré toute autre condition de la présente ordonnance, les objets énumérés à l'annexe B ci-jointe doivent être rendus à _____, une personne autre que le prévenu qui, de l'avis de la Cour, est légalement autorisée à avoir les objets en question en sa possession et n'avait aucun motif raisonnable de croire que ceux-ci seraient ou pourraient être employés pour la perpétration de l'infraction (des infractions) mentionnée(s) à l'annexe A ci-jointe.

REMARQUE : Aux termes de l'article 116 du *Code criminel*, toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification, dans la mesure qu'elle précise, des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés au prévenu et afférents aux objets visés par l'interdiction.

**LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT QU'UNE COPIE DE LA PRÉSENTE
ORDONNANCE SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.**

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge/registraire/greffier

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**Ordonnance d'interdiction rendue lors de
la détermination de la peine**
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Numéro du greffe

Nom du tribunal

Entre :

Sa Majesté La Reine

c.

Date de naissance

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le prévenu, un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, a admis avoir, ou a subi un procès et a été reconnu coupable ou absous à l'égard de l'infraction (des infractions) énoncée(s) dans la dénonciation ou l'acte d'accusation joint(e) aux présentes en annexe A.

- LA COUR INTERDIT** au prévenu, conformément au paragraphe 51(3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, sauf _____, pendant une période commençant à la date de la présente ordonnance et se terminant _____ ans après sa mise en liberté ou, s'il n'est pas placé sous garde ni susceptible de l'être, après qu'il a été reconnu coupable ou absous à l'égard de l'infraction (des infractions) énoncée(s) dans la dénonciation ci-jointe;

Ordonnance discrétionnaire -
maximum de deux ans

ou

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Ordonnance obligatoire - minimum de deux ans

LA COUR INTERDIT au prévenu, conformément au paragraphe 51(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, pendant une période commençant à la date de la présente ordonnance et se terminant _____ ans après sa mise en liberté ou, s'il n'est pas placé sous garde ni susceptible de l'être, après qu'il a été reconnu coupable ou absous à l'égard de l'infraction (des infractions) énoncée(s) dans la dénonciation ci-jointe.

Confiscation

Conformément à l'art.115 du *Code criminel*, mais sous réserve de toute autre condition de la présente ordonnance, les articles visés par la présente ordonnance et qui se trouvent en la possession du prévenu à la date d'entrée en vigueur de celle-ci

- sont confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général;
- ne sont pas confisqués.

LA COUR STATUE ÉGALEMENT CE QUI SUIT :

Décision immédiate

Le prévenu doit, dans les _____ jours suivant l'ordonnance, remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu les objets ou les documents visés par la présente ordonnance ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents à ces objets ou documents et dont il est titulaire à la date de la présente ordonnance.

Malgré toute autre condition de la présente ordonnance, les objets énumérés à l'annexe B ci-jointe doivent être rendus à _____, une personne autre que le prévenu qui, de l'avis de la Cour, est légalement autorisée à avoir les objets en question en sa possession et n'avait aucun motif raisonnable de croire que ceux-ci seraient ou pourraient être employés pour la perpétration de l'infraction (des infractions) mentionnée(s) à l'annexe A ci-jointe.

REMARQUE : Aux termes de l'article 116 du *Code criminel*, toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification, dans la mesure qu'elle précise, des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés au prévenu et afférents aux objets visés par l'interdiction.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT QU'UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.

FAIT à _____, le _____ 20__.

Juge du Tribunal pour adolescent

COPIE À/AU :

- adolescent avocat(e) père ou mère service de police contrôleur des armes à feu

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

ENGAGEMENT DE CAUTIONNEMENT

NUMÉRO DU GREFFE

SACHEZ QUE, ce jour, les personnes nommées dans la liste qui suit ont personnellement comparu devant moi et ont chacune reconnu devoir à Sa Majesté la Reine les montants indiqués en regard de leurs noms respectifs :

	NOM	DATE DE NAISSANCE	OCCUPATION	MONTANT	ESPÈCES
PRÉVENUO/N
ADRESSE				
CAUTIONO/N
ADRESSE				
CAUTIONO/N
ADRESSE				

ces montants devant être prélevés sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, si le prévenu ne remplit pas les conditions ci-après énoncées.

Fait et reconnu devant moi à _____, de _____, le _____ 20____, à _____ h.

 Juge de paix de la province de

ATTENDU QUE _____, ci-après appelé le prévenu, a été accusé d'avoir illégalement, le ou vers le _____, à _____, de _____, (indiquer l'infraction dont le prévenu a été inculpé).

EN CONSÉQUENCE, le présent engagement est subordonné à la condition que si le prévenu est présent au tribunal à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par celui-ci et est présent par la suite selon les exigences du tribunal afin d'être traité selon la loi, et qu'en outre si le prévenu

(supprimer les éléments non pertinents)

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

- a) se présente à _____ (indiquer à quels moments) devant _____ (nom de l'agent de police ou d'une autre personne désignée);
- b) reste dans les limites de _____ (circonscription territoriale désignée);
- c) notifie _____ (nom de l'agent de la paix ou d'une autre personne désignée) de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- d) s'abstient de communiquer avec _____ (nom du témoin ou d'une autre personne), si ce n'est conformément aux conditions suivantes :

_____ (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);

- e) dépose son passeport _____ (ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne);
- f) n'a pas en sa possession, pendant la période de l'engagement, des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives

ou

n'a pas en sa possession, pendant la période de l'engagement, l'un ou plusieurs des objets susmentionnés, sauf

- g) _____
_____ (toute autre condition raisonnable)

cet engagement est nul, mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

Dans la mesure où il s'appliquerait par ailleurs, l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas au présent engagement.

UNE COPIE DU PRÉSENT ENGAGEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.

NOT AN OFFICIAL FORM.

Included only as guidelines for assistance with Criminal Harassment cases. For further information contact the National Weapons Enforcement Support Team (NWEST) at 1-800-731-4000 Ext 2053.

THE CRIMINAL CODE PROVIDES AS FOLLOWS:

Note Section 763 and subsection 764(1), (2) and (3) of the Criminal Code state as follows:

763. Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.

764. (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(3) The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2)."

LE CODE CRIMINEL STIPULE QUE :

L'article 763 et les paragraphes 764(1), (2) et (3) du Code criminel se lisent comme suit :

763 Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ce tribunal ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux date, heure et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

764 (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.

(3) Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison en vertu du paragraphe (2).

This recognizance has been read over to me and explained and I fully understand the same./Cet engagement m'a été lu et expliqué et je le comprends entièrement.

Signature of Accused/Signature de prévenu
Signature of Bondsman/Signature de la caution

RECOGNIZANCE OF BAIL
JUSTICE OF THE PEACE – APPEAL TO COURT OF APPEAL

ENGAGEMENT DE CAUTION
JUGE DE PAIX – APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL

accused
prévenu

Dated day of , 20
Fait le jour de

CC1518 (rev. 11/98)

CERTIFICATE OF DEFAULT
CERTIFICAT DE DÉFAUT

Form/Formulaire 33
Section/Article 770 C.C.

I hereby certify that
Je certifie par les présentes que
(has not appeared as required by this recognizance or has not complied with a condition of this recognizance) and that by reason thereof the ends of justice have been (defeated or delayed, as the case may be).

(n'a pas comparu ainsi que l'exigeait le présent engagement ou ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues dans cet engagement) et que, de ce fait, la justice a été contrariée ou les fins de la justice ont été retardées, selon le cas.

The nature of the default is
Le manquement peut se décrire comme suit :

and the reason for the default is
et la raison du manquement est
(state reason if known)
(indiquer la raison, si elle est connue)

The names and addresses of the principal and sureties are as follows:
Les noms et adresses du cautionné et de ses cautions sont les suivants :

Dated this day of , 20

Fait le jour de
at/à

Signature of justice, judge, provincial court judge, clerk of the court, peace officer or other person, as the case may be
Signature du greffier du tribunal, juge, juge de paix, juge de la cour provinciale, agent de la paix ou autre personne

In case of cash bail, signature of person depositing cash:
S'il s'agit d'un cautionnement en espèces, signature de la personne qui dépose l'argent :

, 20 RECEIVED

from the COURT CLERK the sum of
du GREFFIER DE LA COUR la somme de

Dollars
\$ \$
(Signature)

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**DANS L'AFFAIRE D'UN ORDRE DE
CONTRACTER UN ENGAGEMENT
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 810
DU CODE CRIMINEL**

ENGAGEMENT

ATTENDU QUE le _____ 20 __, une audience a eu lieu par suite d'une dénonciation faite sous serment par _____;

ET ATTENDU QUE la Cour, convaincue qu'il existait des motifs raisonnables de rendre une ordonnance, a ordonné que l'intimé contracte un engagement pour une période de _____ mois (qui ne peut dépasser 12 mois).

LA COUR ORDONNE PAR LES PRÉSENTES à l'intimé _____, de _____, _____ (occupation), de s'engager à ne pas troubler l'ordre public et à observer une bonne conduite ainsi que de se conformer aux conditions suivantes :

- a) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne pour qui la dénonciation a été déposée, avec son conjoint ou avec son enfant, selon le cas, si ce n'est conformément aux conditions suivantes : _____;
- b) s'abstenir de se trouver à _____ ou dans un rayon de _____ (préciser la distance) de _____, endroit où se trouve régulièrement la personne pour qui la dénonciation a été déposée, son conjoint ou son enfant;
- c) s'abstenir d'avoir en sa possession, pendant la durée de l'engagement, des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, OU s'abstenir d'avoir en sa possession, pendant la durée de l'engagement, les objets ci-dessus, sauf _____;
- d) remettre (*se départir ou faire mettre en entreposage*) les armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, se trouvant en sa possession de la façon suivante : _____,* **
- e) remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire de la façon suivante : _____;
- f) respecter toute autre condition : _____.

* Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui n'assortit pas l'ordonnance de cette condition ou qui rend l'ordonnance sans interdire la possession de tous les objets qui y sont mentionnés est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

** Dans la mesure où il pourrait par ailleurs s'appliquer, l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas à cet engagement.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

AVERTISSEMENT : Tout manquement au présent engagement peut donner lieu à des accusations fondées sur l'article 811 du *Code criminel*.

MANQUEMENT À L'ENGAGEMENT

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

FAIT à _____, le _____ 20_____.

Intimé

Juge de paix

IL EST ORDONNÉ QU'UNE COPIE DU PRÉSENT ENGAGEMENT SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE À UN JUGE DE PAIX EN VUE
D'OBTENIR UN MANDAT D'INSPECTION
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 104 DE
LA LOI SUR LES ARMES À FEU**

DEMANDE

SACHEZ QUE _____, inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, demande par les présentes la délivrance d'un mandat d'inspection conformément à l'article 102 de la *Loi sur les armes à feu*.

SACHEZ QU'une visite de la maison d'habitation située à _____ est nécessaire pour appliquer la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE l'affidavit (les affidavits) de _____ sera déposé (seront déposés) à l'appui de la présente demande.

FAIT à _____, le _____ 20__.

À : _____ (tribunal) _____
Inspecteur

ou

à un juge de paix

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
 DE MANDAT D'INSPECTION FONDÉE
 SUR L'ARTICLE 102 DE LA LOI SUR LES
 ARMES À FEU**

AFFIDAVIT

Les présentes constituent la dénonciation de A.B., de _____, dans _____
(circonscription territoriale), inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et ci-après
 appelé le dénonciateur, portée devant moi.

LE DÉNONCIATEUR DÉCLARE QU'il a des motifs raisonnables de croire que
 _____ (les activités d'une entreprise se déroulent, des registres d'entreprises, une
 collection d'armes à feu ou des registres y afférents, des armes à feu prohibées ou plus de dix armes
 à feu se trouvent) dans la maison d'habitation de C.D., de _____, *(énoncer les motifs
 raisonnables)* dans _____ *(circonscription territoriale)*.

QU'un préavis raisonnable a été donné au propriétaire ou à l'occupant de la maison
 d'habitation, sauf si les activités d'une entreprise se déroulent dans la maison _____
(énoncer l'avis raisonnable).

QU'il est nécessaire de visiter la maison d'habitation pour appliquer la Loi sur les armes à
 feu et ses règlements.

QU'un refus a été opposé à la visite de la maison d'habitation ou qu'il existe des motifs
 raisonnables de croire que tel sera le cas _____ *(énoncer les motifs raisonnables)*.

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'un mandat l'autorisant à inspecter cette
 maison d'habitation soit délivré.

Assermenté devant moi à _____,
 dans _____,
 le _____ 20__.

 Signature du dénonciateur

 Juge de paix

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE
DEMANDE DE MANDAT D'INSPECTION
FONDÉE SUR L'ARTICLE 104 DE LA LOI
SUR LES ARMES À FEU**

MANDAT D'INSPECTION

Aux inspecteurs de _____ (circonscription territoriale) :

ATTENDU qu'il appert de la déclaration sous serment de A.B., de _____, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que (les activités d'une entreprise se déroulent, des registres d'entreprises, une collection d'armes à feu ou des registres y afférents, des armes à feu prohibées ou plus de dix armes à feu se trouvent) dans la maison d'habitation de C.D.;

ATTENDU que la visite de la maison d'habitation est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

ATTENDU qu'un refus a été opposé à la visite de la maison d'habitation ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

EN CONSÉQUENCE, le présent mandat vous autorise et vous oblige à entrer dans cette maison d'habitation _____ (selon les conditions que le juge de paix spécifie).

Fait à _____ le _____, 20__.

Juge de paix

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

ORDONNANCE DE PROBATION

ATTENDU QUE le _____, 20____, à _____, A.B., de _____, ci-après appelé le délinquant, a été reconnu coupable et condamné à l'égard de l'accusation d'avoir _____.

ATTENDU QUE le _____, la Cour a décidé qu'en plus de devoir respecter les conditions qui suivent,

**indiquer la décision qui s'applique :*

- a) le délinquant est absous;
- b) l'infliction de la peine du délinquant est suspendue;
- c) le délinquant doit payer une amende et une suramende compensatoire conformément à l'ordonnance de paiement d'amende;
- d) le délinquant doit verser des dédommagements conformément à l'article 738 ou à l'article 739 du *Code criminel*;
- e) le délinquant doit s'abstenir d'avoir en sa possession ou de porter une arme;
- f) le délinquant doit purger une peine d'emprisonnement de _____;
- g) le délinquant doit purger sa peine d'emprisonnement dans la collectivité conformément à l'article 742.1.

La Cour a jugé qu'une ordonnance fondée sur l'article 110

- s'applique.*
- ne s'applique pas.

Voici le libellé du paragraphe 110(1) :

Le tribunal doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730 :

- a) soit d'une infraction, autre que celle visée aux alinéas 109(1)a), b) ou c), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;
- b) soit d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n'est pas sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

REMARQUE : S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés au paragraphe (1), le tribunal est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance. (Paragraphe 110(3))

* Dans la mesure où il pourrait par ailleurs s'appliquer, l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas à la présente ordonnance.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

CONDITIONS

EN CONSÉQUENCE, le délinquant doit, pendant la période de _____ suivant la date de la présente ordonnance (ou, si l'alinéa f) s'applique, suivant la date d'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la condamnation avec sursis), respecter les conditions suivantes : le délinquant doit

- (i) **s'abstenir de troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;**
- (ii) **répondre aux convocations du tribunal;**
- (iii) **prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse;**
- (iv) **aviser rapidement le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'emploi ou d'occupation.**

DE PLUS (indiquer ici toute condition supplémentaire prescrite conformément au paragraphe 732.1(3) du *Code criminel*)

- a) SE PRÉSENTER** _____ (DANS LES DEUX JOURS OUVRABLES SUIVANT l'ordonnance ou dans le délai fixé par le tribunal) en personne à l'agent de probation désigné et, par la suite, demeurer sous la surveillance de celui-ci ou d'une personne qu'il autorise, selon les modalités de temps et de forme fixées par cette personne, à savoir : _____ ;
- b) RESTER DANS LA PROVINCE** _____, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de probation;
- c) S'ABSTENIR** d'acheter, d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool ou d'autres substances enivrantes (supprimer les éléments non pertinents);
- d) S'ABSTENIR** d'acheter, d'avoir en sa possession ou de consommer des drogues, sauf sur ordonnance médicale (supprimer les éléments non pertinents);
- e) S'ABSTENIR** d'avoir en sa possession ou de porter une arme;
- f) S'ABSTENIR** d'acquérir ou d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives;
- g) PRENDRE SOIN** des personnes à sa charge, soit : _____, et subvenir à leurs besoins;
- h) ACCOMPLIR** _____ heures (maximum de 240 heures) de service communautaire. Le travail doit débuter dans les _____ jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et être exécuté à un rythme d'au moins _____ heures par mois de façon consécutive, et ce, à la satisfaction de l'agent de probation ou du représentant de celui-ci, dans les _____ mois (au plus 18 mois) qui suivent;
- i) (SI LE DÉLINQUANT Y CONSENT** et que le directeur du programme l'accepte), **PARTICIPER** à un programme de traitement de _____ (alcoolisme, maladie) à _____ ou auprès de _____ (l'hôpital, le médecin, la clinique, le psychiatre, etc. doit être une personne ou un établissement autorisé ou approuvé par ailleurs par une loi ou un règlement provincial) et se conformer aux modalités du programme;
- j) S'INSCRIRE ET PARTICIPER ACTIVEMENT** aux programmes de réadaptation de _____ (maîtrise de la colère, alcoolisme, violence conjugale) recommandés par l'agent de probation;

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

- k) OBSERVER TOUTE ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT** (rendue à l'égard de l'infraction visée par la présente ordonnance) fondée sur les articles 738 et 739 du *Code criminel*. Les dédommagements doivent être versés en _____ mensualités de _____ \$, et ce, intégralement d'ici le _____ (date);
- l) DÉPLOYER DES EFFORTS RAISONNABLES** pour se trouver et conserver un emploi à temps plein convenable;
- m) POURSUIVRE SES ÉTUDES À TEMPS PLEIN** et présenter sur demande des rapports d'étape à l'agent de probation ou à son représentant;
- n) RESPECTER UN COUVRE-FEU** : se trouver à sa résidence entre ____ h et ____ h, sauf si une permission écrite est obtenue de l'agent de probation ou de son représentant;
- o) S'ABSTENIR D'AVOIR DES CONTACTS**, directs ou indirects, avec _____, sauf _____;
- p) S'ABSTENIR DE SE TROUVER DANS UN RAYON DE MOINS DE** _____ mètres de _____;
- q) SE PRÉSENTER À LA PRISON** à temps et sans avoir consommé d'alcool;
- r) DE PLUS** (indiquer ici toute condition supplémentaire prescrite conformément à l'alinéa 732.1(3)h) du *Code criminel*) _____.

- Oui
- Non

LES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES sont énoncées au verso de la présente formule.

Je, _____, reconnais par les présentes que j'ai lu l'ordonnance de probation, y compris les conditions supplémentaires énoncées au verso, ou que le document en question m'a été lu, que j'ai reçu une copie de l'ordonnance de probation et que j'en comprends les conditions, que j'ai été informé(e) des dispositions des paragraphes 732.2(3) et 732.2(5) et de l'article 733.1 du *Code criminel* reproduites au verso du présent document et que j'en comprends le sens.

Nom et titre du témoin

Signature du témoin

Signature du délinquant

Nom de l'interprète

Signature de l'interprète

IL EST ORDONNÉ QU'UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Signature du témoin

Signature du délinquant

Juge de paix/juge/registraire
local/greffier de la Cour

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PROBATION

Vu la demande de l'agent de probation/du poursuivant/du délinquant (supprimer les éléments non pertinents), l'ordonnance de probation du _____ 20__ est modifiée comme suit :

FAIT le _____ 20__ , à _____ de _____.

Juge de paix/juge/registraire local/greffier de la Cour

Je, soussigné, le délinquant, reconnais par les présentes que j'ai été informé de la modification susmentionnée de l'ordonnance de probation du _____ 20__ et que j'ai reçu une copie de cette ordonnance de probation visée en conséquence.

Signature du témoin

Signature du délinquant

Nom et titre du témoin en lettres moulées

TRANSFERT DE L'ORDONNANCE DE PROBATION

À la demande de l'agent de probation et avec le consentement du procureur général, l'ordonnance susmentionnée est transférée à _____.

FAIT le _____ 20__ , à _____ , de _____.

Juge de paix/juge/registraire local/greffier de la Cour

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

IMPORTANT INFORMATION:

- You, your probation officer or the prosecutor may apply to the court for a change in the conditions or duration of this probation order by filling an application at the Court Office. (See s.732.2(3) below)
- If you are convicted of an offence (including breach of probation) you may face the following consequences:
 - Your suspended sentence may be revoked and a different sentence (including incarceration) may be imposed (see s.732.2(5)(d));
 - The conditions of probation may be changed or the duration of probation extended for up to one year (see s. 732.2(5)(e));
 - A conditional discharge may be revoked and you may receive a conviction and a different sentence (see s.730(4)).
- Failure to comply with probation is a criminal offence (see s.733.1).

CRIMINAL CODE PROVISIONS:
SECTION 732.2(3) and 732.2(4)

- A court that makes a probation order may at any time, on application by the offender, the probation officer or the prosecutor, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and one or both of the probation officer and the prosecutor.
 - make any changes to the optional conditions that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in the circumstances since those conditions were prescribed,
 - relieve the offender, either absolutely or on such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any optional condition, or
 - decrease the period for which the probation order is to remain in force, and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes the optional conditions, inform the offender of its action and give the offender a copy of the order so endorsed.
- All the functions of the Court under (3) may be exercised in chambers.

SECTION 732.2(5)

- Where an offender who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 733.1, and
 - the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and the offender has not taken an appeal,
 - the offender has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed, or
 - the offender has given written notice to the court that convicted the offender that the offender elects not to appeal the conviction or has abandoned the appeal, as the case may be.

In addition to any punishment that may be imposed for that offence, the court that made the probation order may, on application by the prosecutor, require the offender to appear before it and, after hearing the prosecutor and the offender,

 - where the probation order was made under paragraph 731(1)(a), revoke the order and impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended, or
 - make such changes to the optional conditions as the court deems desirable, or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes the optional conditions or extends the period for which the order is to remain in force, inform the offender of its action and give the offender a copy of the order so endorsed.

SECTION 733.1

- An offender who is bound by a probation order and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of
 - an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
 - an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months, or to a fine not exceeding two thousand dollars, or both.
- An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

CC 1413 (rev. 11/96)

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS :

- Vous, votre agent de probation ou le poursuivant, pouvez demander au tribunal une modification des conditions ou de la durée d'application de l'ordonnance de probation en déposant une demande à cet égard auprès du greffe. (Voir art. 732.2(3) ci-après.)*
- Si vous êtes déclaré coupable d'une infraction (y compris la violation de l'ordonnance de probation), vous risquez de faire face aux conséquences suivantes :*
 - La suspension du prononcé de la peine peut être révoquée et une peine différente (y compris l'incarcération) peut être infligée (voir art. 732.2(5)d);*
 - Les conditions de probation peuvent être modifiées ou la durée d'application de l'ordonnance de probation peut être prolongée pour une période d'au plus un an (voir art. 732.2(5)e);*
 - Une absolution sous condition peut être révoquée, et une déclaration de culpabilité peut être prononcée contre vous et une peine différente peut être infligée (voir art. 730(4)).*
- Le défaut de se conformer à une ordonnance de probation constitue une infraction criminelle (voir art. 733.1).*

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL :
LES PARAGRAPHES 732.2(3) ET 732.2(4) se lisent comme suit :

- Le tribunal qui a rendu une ordonnance de probation peut, à tout moment, sur demande du délinquant, de l'agent de probation ou du poursuivant, ordonner au délinquant de comparaître devant lui, et après audition du délinquant d'une part et du poursuivant et de l'agent de probation, ou de l'un de ceux-ci, d'autre part :*
 - apporter aux conditions facultatives de l'ordonnance les modifications qu'il estime justifiées eu égard aux modifications des circonstances survenues depuis qu'elle a été rendue;*
 - reléver le délinquant, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période qu'il estime souhaitables, de l'obligation d'observer une condition facultative;*
 - abrégier la durée d'application de l'ordonnance.*

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il modifie les conditions facultatives, il en informe le délinquant et lui remet une copie de l'ordonnance ainsi visée.

- Les attributions conférées au tribunal par le paragraphe (3) peuvent être exercées par le juge en chambre.*

LE PARAGRAPHE 732.2(5) se lit comme suit :

- Lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 733.1, et que, selon le cas :*
 - le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou le délinquant n'a pas interjeté appel,*
 - il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et l'appel a été rejeté,*
 - il a donné avis écrit au tribunal qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeté appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,*

en sus de toute peine qui peut être infligée pour cette infraction, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant, ordonner au délinquant de comparaître devant lui et, après audition du poursuivant et du délinquant :

- lorsque l'ordonnance de probation a été rendue aux termes de l'alinéa 731(a), révoquer l'ordonnance et infliger toute peine qui aurait pu être infligée si le prononcé de la peine n'avait pas été suspendu;*
- apporter aux conditions facultatives les modifications qu'il estime souhaitables ou prolonger la durée d'application de l'ordonnance pour la période, d'au plus un an, qu'il estime souhaitable.*

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il modifie les conditions facultatives de l'ordonnance ou en prolonge la durée d'application, il en informe le délinquant et lui remet une copie de l'ordonnance ainsi visée.

L'ARTICLE 733.1 se lit comme suit :

- Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de probation à laquelle il est soumis est coupable :*
 - soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;*
 - soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois et d'une amende maximale de deux mille dollars, ou de l'une de ces peines.*
- Le délinquant qui est inculqué d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal compétent au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où il est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si ce dernier lieu est situé à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne peut être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de la province.*

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale)

**PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX
 OU À UN JUGE CONFORMÉMENT AUX
 ARTICLES 515 ET 679 DU CODE CRIMINEL**

 Numéro du greffe

Je, _____, de _____,
 occupation, _____, reconnais que j'ai été accusé
 d'avoir _____.

(énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est accusé)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à me présenter au tribunal le _____
 20__ et à me présenter par la suite selon les exigences du tribunal afin d'être traité selon la loi
 (ou, si la date et le lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la
 promesse est remise, à être présent aux temps et lieux fixés par le tribunal et, par la suite, selon les
 exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi).

(et lorsqu'il y a lieu)

Je m'engage également (inscrire toutes les conditions qui sont fixées)

- a) à me présenter à _____ (indiquer à quels moments) à _____ (nom de l'agent de la paix
 ou autre personne désignée);
- b) à rester dans les limites de _____ (circonscription territoriale désignée);
- c) à notifier _____ (nom de l'agent de la paix ou autre personne désignée) de tout changement
 d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- d) à m'abstenir de communiquer avec _____ (nom du témoin ou autre personne), sauf en
 conformité avec les conditions suivantes (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);
- e) à déposer mon passeport _____ (ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne);
- f) à m'abstenir d'avoir en ma possession, pendant la période de la présente promesse, des
 armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés,
 munitions, munitions prohibées ou substances explosives

ou

- à m'abstenir d'avoir en ma possession, pendant la période de la présente promesse, l'un ou
 plusieurs des objets qui précèdent, sauf _____;
- g) à remettre à la police, dans les 48 heures de ma mise en liberté, OU comme condition
 préalable à ma mise en liberté, ou _____, les objets visés par l'interdiction énoncée
 à l'alinéa f) ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement y afférents.*
- h) _____
 _____ (toute autre condition raisonnable).

*Dans la mesure où il s'appliquerait par ailleurs, l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas à la présente promesse.

EXEMPLE

Fourni comme outil de travail dans les cas de harcèlement criminel. Pour plus de renseignements, téléphoner à l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (ENSALA) au 1 800 731-4000, poste 2053.

Je reconnais que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal conformément à la présente promesse constitue une infraction aux termes du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

LES PARAGRAPHES 145(2) ET 145(3) DU CODE CRIMINEL S'ÉNONCENT AINSI :

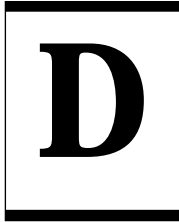
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :
- a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;
 - b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge, ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.
- (3) Est coupable :
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

Fait le _____ 20____, à _____, de _____.

Signature du prévenu

Juge/juge de paix de la province de _____

IL EST ORDONNÉ QU'UNE COPIE DE LA PRÉSENTE PROMESSE SOIT ENVOYÉE AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.



Experts : spécialistes de la police

D.1 Analystes du comportement et spécialistes du harcèlement criminel

Les corps de police suivants ont à leur service des spécialistes en mesure d'offrir des conseils en matière de harcèlement criminel dans leur territoire :

Gendarmerie royale du Canada

Inspecteur Glenn Woods
Officier responsable, Sous-direction
des sciences du comportement
1426, boulevard St. Joseph
Gloucester (Ontario) K1A 0R2
Téléphone : (613) 993-4162
Télécopieur : (613) 990-6037
Courriel : glenn.woods@RCMP-GRC.gc.ca

Gendarmerie royale du Canada

Sergent Pierre Nezan
Sous-direction des sciences du comportement
1426, boulevard St. Joseph
Gloucester (Ontario) K1A 0R2
Téléphone : (613) 993-6494
Courriel : pierre.nezan@RCMP-GRC.gc.ca

Gendarmerie royale du Canada

Inspecteur Keith Davidson
Groupe des sciences du comportement
Division E
12992, 76^e avenue
Surrey (Colombie-Britannique) V3W 2V6
Téléphone : (604) 598-4543
Télécopieur : (604) 598-4568
Courriel : keith.davidson@RCMP-GRC.gc.ca

Gendarmerie royale du Canada

Agent Cindy Ramos
Groupe des sciences du comportement
Division E
Unité de l'évaluation de la menace
12992, 76^e avenue
Surrey (Colombie-Britannique) V3W 2V6
Téléphone : (604) 598-4562
Courriel : cramos@rcmp-grc.gc.ca

Gendarmerie royale du Canada

Caporal Patricia J. Powell
Groupe des sciences du comportement
Division E
Unité de l'évaluation de la menace
12992, 76^e avenue
Surrey (Colombie-Britannique) V3W 2V6
Téléphone : (604) 598-4544
Téléavertisseur : (604) 667-4556
Courriel : ppowell@rcmp-grc.gc.ca

Service de police de Vancouver

Sergent Keith Hammond
Unité du harcèlement criminel
312, rue Main
Vancouver (Colombie-Britannique) V6A 2T2
Téléphone : (604) 717-2654
Télécopieur : (604) 717-3315
Courriel : keith_hammond@city.vancouver.bc.ca

Police provinciale de l'Ontario

Sergent-détective Joey Gauthier
Section des sciences du comportement
777, avenue Memorial
Orillia (Ontario) L3V 7V3
Téléphone : (705) 329-6544
Télécopieur : (705) 329-6259
Courriel : joe.gauthier@jus.gov.on.ca

Police provinciale de l'Ontario

Sergent-détective Jim Van Allen
Section des sciences du comportement
777, avenue Memorial
Orillia (Ontario) L3V 7V3
Téléphone : (705) 329-6595
Télécopieur : (705) 329-6259
Courriel : jim.vanallen@jus.gov.on.ca

Police provinciale de l'Ontario

Sergent-détective Steve Smethurst
Section des sciences du comportement
777, avenue Memorial
Orillia (Ontario) L3V 7V3
Téléphone : (705) 329-6259
Télécopieur : (705) 329-6597
Courriel : steve.smethurst@jus.on.ca

Police provinciale de l'Ontario

D^r Peter Collins
Psychiatre légiste
Section des sciences du comportement
Service d'appui aux enquêtes
777, avenue Memorial
Orillia (Ontario) L3V 7V3
Téléphone : (705) 329-6351
Télécopieur : (705) 329-6259
Courriel : peter.collins@jus.gov.on.ca

Police provinciale de l'Ontario

Sergent-détective Debra Heaton
Section des sciences du comportement
777, avenue Memorial
Orillia (Ontario) L3V 7V3
Téléphone : (705) 329-6491
Télécopieur : (705) 329-6259
Courriel : debra.heaton@jus.gov.on.ca

Service de police de Toronto

Inspecteur-détective A.J. (Tony) Warr
Bureau du renseignement de sécurité
Toronto (Ontario) M5G 2J3
Courriel : ajwarr@torontopolice.on.ca

Service de police de Toronto

Détective Gwen Hovey
Section de l'évaluation du comportement
Téléphone : (416) 808-7455
Télécopieur : (416) 808-7472
Courriel : bas@torontopolice.on.ca

Service de police de Toronto

Gendarme-détective LeeAnn Papizewski
Section de l'évaluation du comportement
Téléphone : (416) 808-7451
Courriel : bas@torontopolice.on.ca

Service de police de Toronto

Gendarme-détective Brian Thomson
Section de l'évaluation du comportement
Téléphone : (416) 808-7452
Courriel : bas@torontopolice.on.ca

Service de police régionale de Durham

Détective Tracey Marshall
77, Centre Street North
Oshawa (Ontario) L1G 4B7
Téléphone : (905) 579-1520
Courriel : tmarshall@drps.ca

Service de police régionale de Peel

Détective Allan Clewer
Service de gestion de la délinquance –
Évaluation des menaces
7750, rue Hurontario
Brampton (Ontario) L6V 3W6
Téléphone : (905) 453-3311 poste 7760
Télécopieur : (905) 456-5900
Courriel : allan.clewer@peelpolice.on.ca

D.2 Spécialistes des enquêtes sur les armes à feu

Équipe nationale de soutien à l'application de la
Loi sur les armes à feu

Gendarme spécial Leslie Cunningham

Spécialiste – Enquêtes relatives aux armes à feu

1450, promenade Meyerside, bureau 415

Mississauga (Ontario) L5T 2N5

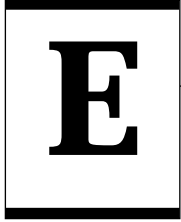
Téléphone : (905) 795-5205

Télécopieur : (905) 795-5224

Support opérationnel d'urgence 24/7

1-800-731-4000 (poste 2053)

Courriel : les.cunningham@rcmp-grc.ca



Fiche de dossier de la Couronne

Voir le formulaire ci-joint.

Fiche de dossier de la Couronne

N° de dossier de la Couronne			Nom du poursuivant		
Date d'attribution			Agent ayant déposé l'accusation/chargé de l'enquête		
Plaignant			Accusé		N° empreintes digitales – système dactyloscopique/ICON
Adresse			Adresse		
Date de l'incident		N° de la dénonciation	Lieu de l'incident 1 Résidence 2 Rue 3 Travail 4 Ailleurs_____		
Nature des incidents par. 264 (1) al. 264 (2) a), b), c), d) al. 264 (3) a), b) al. 264 (4) a), b) par. 264 (5)			Autres accusations art. 145 art. 127 art. 733.1 art. 423 art. 264.1 art. 430 art. 372 art. 177 art. 811 art. 265 art. 267 art. 265 art. 271 art. 231 (6) autres_____		
Nature de la relation entre la victime et le contrevenant 0 Inconnue 1 Ex-partenaire/ex-conjoint 2 Partenaire/époux, épouse 3 Autre parent 4 Connaissance 5 Étranger 6 Autre_____					
Antécédents en matière de comportement 0 Inconnus 1 Oui 2 Non 3 Détails_____					
Antécédents en matière de comportement par rapport au plaignant/à la plaignante 0 Aucun 1 Ordonnances de ne pas communiquer_____ 2 Manquements_____ 3 Accusations_____ 4 Déclarations de culpabilité_____					
	Oui	Non	Date	Détails	
Interrogatoire de la victime					
Interrogatoire d'autres témoins				Relation avec la victime 0 Inconnue 1 Ex-partenaire/ex-conjoint 2 Partenaire/conjoint 3 Autre parent 4 Connaissance 5 Étranger 6 Autre_____	
Déclaration de la victime					
Aide offerte à la victime					
Évaluation des risques				1 Faible 2 Moyen 3 Élevé	
Spécialiste consulté				Domaine de spécialisation	
Mesures recommandées					
Mandats délivrés (mandat d'arrestation, mandat d'arrestation délivré par le tribunal, mandat de perquisition)					
	Date	Résultats			
Audience					
Libération avant le procès		Conditions			
Procès		Décision		Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
Détermination de la peine		Accusations Suspension d'instance Retrait Plaidoyer négocié Engagement de ne pas troubler l'ordre public			
Suivi	Oui	Non	Date	Résultats	
Victime					
Services à la victime					
Police					